



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)**

8 octobre 2018

DELIBERATIONS
(n°s 18.CP.VII.31 à 18.CP.VII.80)

2^{ème} recueil

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)**

8 octobre 2018

DELIBERATIONS
(n°s 18.CP.VII.31 à 18.CP.VII.80)

2^{ème} recueil

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.31 du 8 octobre 2018

Programme 2018.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

Sous-affectation d'autorisations de programme.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|------------------|
| Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2018 / ROUTE | |
| Autorisation de programme votée | : 13 500 000,00€ |
| Autorisation de programme Affectée | : 660 000,00€ |
| Décision : Sous-Affectation N° : | : 38 800,00€ |
| Autorisation de programme disponible sur Affectation | : 211 842,88€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-34 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 38.800 €, au titre du Programme 2018 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, selon la répartition suivante :

| RD | Canton | Nature des travaux | Coût en € TTC |
|-------------------|--------------------|------------------------|---------------|
| 708 | MONTPON-MENESTEROL | Réparation de chaussée | 20.000 |
| 704 | SARLAT | Réparation de chaussée | 12.000 |
| 31 ^E 1 | VALLEE DE L'HOMME | Réparation de chaussée | 6.800 |
| | | TOTAL | 38.800 |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.32 du 8 octobre 2018

Routes départementales n° 939 - 12.
Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.
Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (Dordogne),
d'EDON et de COMBIERS (Charente).
Convention entre le Département de la Dordogne et
le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne).
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

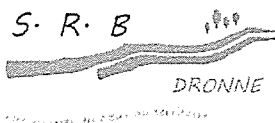
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), en vue de définir les engagements financiers et les actions à mettre en œuvre pour les opérations à réaliser pour l'année 2018, liées à l'exécution du Plan de gestion 2016-2020, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, sur les Routes départementales n° 939 et n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (24), EDON et COMBIERS (16).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

La dépense, estimée pour 2018, à 5.328,60 €, sera prise en charge par le Département et imputée au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.



Convention pour la réalisation des opérations prévues dans le plan de gestion pour l'année 2018 sur les parcelles acquises par le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 939 et de la déviation de la Route Départementale n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE en Dordogne (24) et d'EDON et COMBIERS en Charente (16)

Année 2018

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, mandaté par décision du Bureau syndical en date du 19 février 2015,

Ci-après dénommé « le SRB Dronne », d'autre part.

COMPTE TENU DES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route Départementale 939 et de la déviation de la Route Départementale 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24), d'EDON et de COMBIERS en Charente (16), il a été prescrit par l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010, des mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne, suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de la *Nizonne* consistant notamment en :

- La gestion durable des zones humides et l'établissement d'un plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre, les acquisitions foncières ont été achevées par le Département en 2015 et représentent 75.000 m² de zones humides en lit majeur de la *Nizonne*, au sein de la Zone Natura 2000 « Vallée de la Nizonne », sur la Commune d'EDON (en Charente).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 août 2010, la rétrocession de ces parcelles doit être envisagée auprès d'un organisme compétent dans la gestion durable des zones humides et le Plan de gestion de cette zone doit également être établi pour une durée de 15 ans. Pour respecter cette 2^{ème} phase de ses obligations, le Département de la Dordogne a sollicité l'appui des services du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin (PNRPL) pour l'élaboration du plan de gestion de la zone acquise.

Le Département de la Dordogne adhère au Syndicat mixte (Organisme de gestion) du PNRPL depuis sa création en 1998 et a signé sa Charte renouvelée en 2011.

Dans le cadre de cet accompagnement, deux conventions ont été signées :

- la convention partenariale du 15 mai 2015, qui a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département, le PNRPL et le SRB Dronne dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires fixées par arrêté inter-préfectoral en date 17 août 2010 et pour 15 ans (2015-2030) ;
- la convention du 20 mars 2015 entre le Département et le PNRPL pour la rédaction du Plan de gestion.

Pour le suivi et la mise en œuvre de ce Plan de gestion, le Département a formalisé sa coopération avec ses deux partenaires dans le cadre de deux autres conventions :

- l'une avec le PNRPL : il s'agit de la convention d'application quinquennale du 18 août 2016 (2016-2020), pour assurer le suivi écologique et administratif du Plan.
- la seconde avec le SRB Dronne pour la mise en œuvre de programme de travaux, par le biais de conventions annuelles établies depuis 2016.

Le SRB Dronne a suivi le dossier en lien avec l'ensemble des acteurs constituant le COPIL de ce projet. A ce titre, le Syndicat a été désigné comme opérateur pour certaines opérations de gestion et le suivi des travaux. En lien avec le PNRPL, ce dernier réalisera un co-accompagnement général du dossier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

La présente convention a pour objet de définir l'action à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Département de la Dordogne et le SRB Dronne pour la réalisation des opérations à réaliser pour l'année 2018, liées à la mise en œuvre du Plan de gestion 2016-2020.

Article 1^{er} : Obligation du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne

Le SRB Dronne est désigné comme opérateur pour la mise en œuvre d'une partie des actions programmées en 2018 dans le Plan de gestion des berges de la *Nizonne* 2016-2020. Ces actions sont listées ci-dessous :

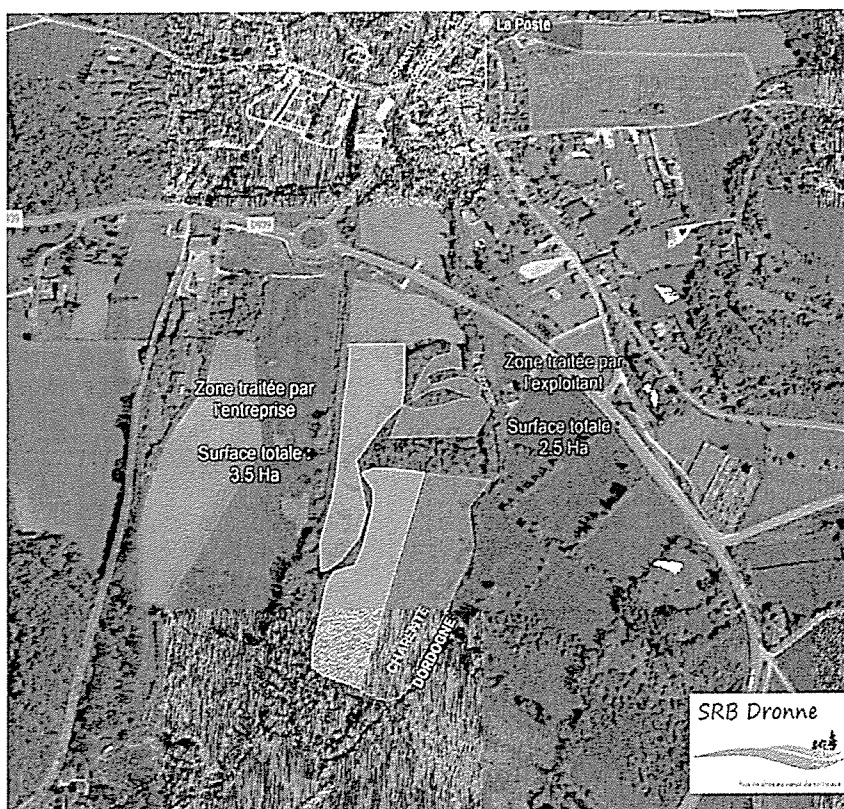
➤ Opération de gyrobroyage pour la restauration de milieux ouverts

Il s'agit de réaliser la restauration sur les milieux non forestiers du site : roselière, prairies et mégaphorbiaie représentant environ 5,3 ha. Au départ, le broyage intégral de cette végétation était prévu sur deux années (une première moitié broyée en 2016 et une seconde en 2017) et devait être réalisé par M. BOURREAU (agriculteur local). Cependant, malgré le débroussaillage préalable effectué par l'équipe rivière du SRB Dronne, il s'est avéré que le matériel utilisé par M. BOURREAU n'était pas adapté à la nature du terrain (tracteur non blindé, broyeur sous-calibré).

A ce titre, il a été décidé lors du COPIL du 5 décembre 2017 de faire appel à un prestataire doté d'un broyeur forestier pour restaurer toute la deuxième moitié de la zone sud à l'ouest, ainsi que la zone ouest (restaurée en 2016 mais qui reste très accidentée et se reboise très rapidement). Le broyage par l'entreprise concernera au total 3,5 ha (en jaune sur la carte ci-dessous).

L'opération sera donc confiée à une entreprise locale « la Monsecoise », répondant aux objectifs OP2, OP3, OP4 et OP5 du plan de gestion. Le coût total de l'opération est estimé à 1.333,60 € TTC.

En parallèle du passage du broyeur forestier par l'entreprise, une intervention sur la zone traitée en 2016 et 2017 sera réalisée, le temps d'intervention est estimé à ½ journée pour un montant total de 225 € TTC. (En bleu sur la carte ci-dessous).



➤ Opération de débroussaillage sélectif

Cette action consiste à réaliser un débroussaillage manuel, visant à maintenir la présence de milieux ouverts en bordure du canal du moulin et de la *Nizonne* afin de favoriser la présence d'odonates et de l'Agrion de Mercure en particulier. En 2018, l'intervention aura principalement pour objectif le maintien de zones ouvertes en années 1 et 2 ainsi que le suivi de deux foyers d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon et Erable Négundo).

Cette opération sera conduite par l'équipe en régie du SRB Dronne. Elle répond aux objectifs OP2/3/4 du plan de gestion et est estimée pour 2018 à 2 jours d'intervention pour un coût estimatif de 1.650 € TTC.

➤ Coordination de l'opération de piégeage des ragondins

Le Plan de gestion préconise la mise en place d'une gestion des populations de ragondins et de rats surmulot présentes sur le site et aux alentours afin de limiter leur impact sur les berges et potentiellement sur le Campagnol amphibie, qui est une espèce à préserver. Cette action est régie par la fiche GH6.

Cela se traduit par la pose de pièges-cages par des piégeurs agréés le long des berges du site, mais aussi en amont et en aval du site.

Les piégeurs qui interviendront auront fait une mise à jour de leurs connaissances en particulier vis-à-vis de la reconnaissance du Campagnol amphibie. L'animateur en charge de la coordination du piégeage de ragondins à l'échelle du SRB Dronne veillera à mettre en place un piégeage régulier en lien avec les bénévoles des sociétés départementales de piégeurs agréés de Dordogne/Charente.

➤ Suivis techniques et administratifs

Le SRB Dronne participera avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) à la rédaction des bilans annuels de gestion du site, en y intégrant les données des suivis écologiques.

Le SRB Dronne réalisera le suivi et l'encadrement des travaux pour cette année 2018 avec un repérage préalable et la conduite des opérations sur site via le technicien rivières pour une durée de 4 jours et un coût estimatif de 2.120 € TTC (Cf. fiche AD1 : Bilan annuel de gestion et AD 2 : Suivi et encadrement des travaux).

Article 2 : Obligation du Département de la Dordogne pour l'année 2018, dans le cadre du Plan de gestion pour la période 2016-2020

Le Département de la Dordogne suit et valide le programme annuel tel que proposé ci-dessus et inscrit l'enveloppe financière nécessaire au financement de la mise en œuvre des actions prévues, respectant le Plan de gestion 2016-2020.

Article 3 : Modalités financières

- Le volume financier nécessaire à la restauration des milieux ouverts, le débroussaillage sélectif, la coordination de l'opération de piégeage des ragondins, le bilan annuel de gestion et le suivi et l'encadrement des travaux, est évalué à 5.328,60 €.

Le Département s'acquittera auprès du SRB Dronne des dépenses engagées de la manière suivante :

- 30 % de la dépense prévisionnelle annuelle, à la signature de la convention pour l'année 2018,
- le solde sur présentation annuelle d'un mémoire de frais élaboré par le SRB Dronne et accompagné des factures, correspondant au versement des dépenses engagées au prorata de la somme préalablement versée.

Les dépenses prévisionnelles pour 2018 sont les suivantes :

| Mission | 2018 |
|--|------------------|
| | Montant en € TTC |
| Suivi et mise en place de l'opération de restauration des milieux ouverts et co-rédaction du bilan annuel de gestion avec le PRNPL | 5.328,60 |

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an.

Article 5 : Modifications

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenants après accord des parties signataires.

Article 6 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Didier ANDRIEUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.33 du 8 octobre 2018

Opérations de sécurité sur routes départementales.
Programme 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-34 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les procédures administratives liées à l'Opération de sécurité suivante et à signer les documents s'y afférant :

- RD 32 à VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, au lieu-dit « Costeraste ».

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.34 du 8 octobre 2018

Transactions foncières sur le territoire des Communes de CHATEAU L'EVEQUE,
de LA CHAPELLE GONAGUET, de MAURENS, de LALINDE, de SAINT FELIX DE REILHAC
ET MORTEMART, de SARLAT LA CANEDA et de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 18.CP.V.20 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VII.35 du 8 octobre 2018,

VU les avis du Service des Domaines N° 2017-223 V n° 27 du 13 février 2017, n° 2018-24115V0829 du 27 mars 2018 et n° 2018-24108V0828 du 14 juin 2018 et les demandes d'avis des 6 mars 2018, 16 mai 2018 et 26 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de LALINDE et en vue de l'agrandissement du Centre d'Exploitation de LALINDE, acquisition par le Département de quatre parcelles entières de terrain en zone UB constructible du PLU en vigueur, cadastrées lieu-dit « 1, avenue Jean Moulin » section BB n° 33 et n° 197 et lieu-dit « 5, avenue Jean Moulin », section BB n° 104 et n° 193, d'une contenance totale de 5a 56ca, appartenant à la Commune de LALINDE, moyennant la somme de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.780 €) conformément à l'avis du Service des Domaines N° 2017-223 V n° 27 du 13 février 2017 en cours de réactualisation.

2 – Sur le territoire de la Commune de SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART et suite aux travaux d'aménagement de la traverse, Route départementale n° 47, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Bourg » section AE n° 259, d'une contenance de 1a 40ca appartenant à M. et Mme Régis ROBERT, moyennant la somme de HUIT CENT QUARANTE EUROS (840 €).

ECHANGE AVEC SOULTE :

Echange avec soulte au bénéfice du Département de la Dordogne de terrains, sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, suite à l'aménagement de la Route départementale n° 704 (2^{ème} tranche) – liaison voie ferrée et Route départementale n° 46, entre le Département et la Société dénommée SCI SAPA dont le siège social est à « Moussidière Haute » - 24200 SARLAT LA CANEDA et immatriculée au RCS de Bergerac sous le numéro 437 634 942 (2001 D 30050), à savoir :

- Acquisition par le Département à SCI SAPA, d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « 14, avenue de la Dordogne » section DW n° 225 d'une contenance de 23ca moyennant la somme de DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €) ;
- Cession par le Département à SCI SAPA, de quatre parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « 14, avenue de la Dordogne » section DW n° 227, lieu-dit « La Gendronnie Basse » section DW n° 228 et n° 230 et lieu-dit « 16, avenue de la Dordogne » section DW n° 232 d'une contenance totale de 6a 77ca moyennant la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS (12.465 €), sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 16 mai 2018. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire des Communes de CHATEAU L'EVEQUE et de LA CHAPELLE GONAGUET, en bordure de la Route départementale n° 2, cession par le Département à M. et Mme Noël BRUNETEAUD, de deux parcelles de terrain cadastrées, Commune de CHATEAU L'EVEQUE lieu-dit « Les Communaux » section F n° 1893 et Commune de LA CHAPELLE GONAGUET lieu-dit « Les Barres » section AH n° 480 d'une contenance totale de 5a 03ca moyennant la somme de CENT QUARANTE NEUF EUROS (149 €), conformément aux avis du Service du Domaine n° 2018-24115V0829 du 27 mars 2018 et n° 2018-24108V0828 du 14 juin 2018.

2 – Sur le territoire de la Commune de MAURENS et suite aux travaux d'aménagement d'un dégagement de visibilité à l'intersection de la Route départementale n° 4E3 et la Voie communale desservant le lieu-dit « Le Villageot », cession à titre gratuit par le Département à la Commune de MAURENS, de deux parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Le Villageot », section AR n° 559 et n° 561, d'une superficie totale de 1a 00ca. Bien estimé à la somme de TRENTE EUROS (30 €), sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 26 juillet 2018. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

3 – Sur le territoire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et suite à la suppression du passage à niveau lieu-dit « Charpenet », Route départementale n° 6089, cession à titre gratuit par le Département à la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Charpenet », section BR n° 375, d'une contenance de 2a 94ca. Bien estimé à la somme de SOIXANTE EUROS (60 €), sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 6 mars 2018. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.35 du 8 octobre 2018

Déclassement du domaine public routier sur le territoire des Communes
de CHATEAU L'EVEQUE et de LA CHAPELLE GONAGUET.
Route départementale n° 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

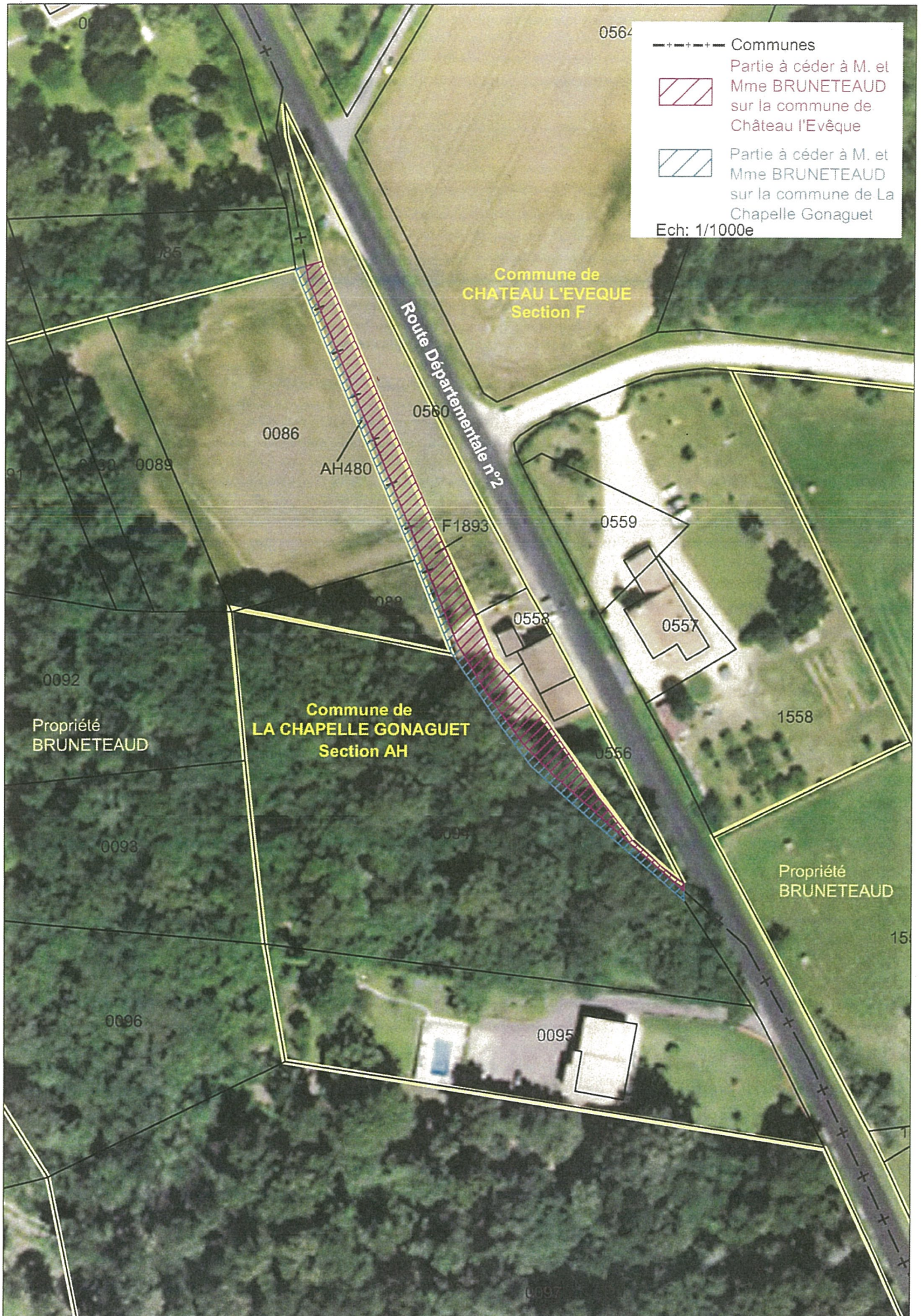
VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département des délaissés de voirie non affectés à la circulation publique, en bordure de la Route départementale n° 2, conformément aux plans ci-annexés et désignés comme suit :

- d'un délaissé d'une superficie de 2a 42ca, sur le territoire de la Commune de CHATEAU L'EVEQUE, cadastré lieu-dit « Les Communaux », section F n° 1893 (Cf. plan joint en annexe), en vue de le céder à M. et Mme Noël BRUNETEAUD,

- d'un délaissé d'une superficie de 2a 61ca, sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE GONAGUET, cadastré lieu-dit « Les Barres », section AH n° 480 (Cf. plan joint en annexe), en vue de le céder à M. et Mme Noël BRUNETEAUD.



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.36 du 8 octobre 2018

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme pluriannuel 2018-2020.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 618 807,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156876 1 | : 22 406,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 29 238,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-83 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44, une subvention d'un montant de 22.406 € au GIE Domicile Service - Service Infirmier d'Aide à Domicile (SSIAD) du Grand Périgueux - au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec le GIE Domicile Service - Service Infirmier d'Aide à Domicile (SSIAD) du Grand Périgueux - conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne et le GIE Domicile Service - Service Infirmier d'Aide à Domicile (SSIAD) du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.37 du 8 octobre 2018

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme pluriannuel 2018 - 2020.

Conventions relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier et la SARL Andrevia Services Junior Senior à Périgueux.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 935 / 532 / 6518.44 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 190 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156883 1 | : 14 981,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 67 512,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-83 du 09 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6518.44 les financements suivants d'un montant total de 14.981 €, au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne et réparti comme suit :

| NOM de L'ATTRIBUTAIRE | ACTION | MONTANT |
|--|--|----------|
| Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier | Programme Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver | 13.499 € |
| SARL Andreva Services Junior Senior | Programme Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver | 1.482 € |
| | TOTAL | 14.981 € |

APPROUVE les termes des conventions à conclure entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier d'une part, et la Société à Responsabilité Limitée (SARL) Andreva Services Junior Senior à Périgueux d'autre part, conformément aux dispositions de la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter au nom et pour le compte du Département, lesdites conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Structures précitées.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.38 du 8 octobre 2018

Convention de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de Clairvivre à SALAGNAC (24160).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de fonctionnement ci-annexée du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de Clairvivre à SALAGNAC (24160).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.38 du 8 octobre 2018.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (EPD) DE CLAIRVIVRE
INSTALLÉ À SALAGNAC (24160).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018, d'une part,

ET

L'Etablissement Public Départemental (EPD) de Clairvivre installé à SALAGNAC (24160), représenté par son Directeur, M. Jean-François AMADOU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2015, d'autre part,

VU l'arrêté n° SE-PH-18-017 du 15 mars 2018 portant autorisation d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Clairvivre - SALAGNAC (Dordogne) de 8 places par transformation de 2 places d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés,

VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes deux codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) répertorié au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en ses articles D.312-155-5 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une convention de fonctionnement du SAVS de l'EPD Clairvivre,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du SAVS géré par l'EPD Clairvivre et installé à SALAGNAC (24160).

Article 2 – Habilitation à l'aide sociale

Le SAVS de l'EPD Clairvivre, d'une capacité autorisée de 8 places, est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans la limite de l'agrément.

Article 3 – Profil des personnes accompagnées par le SAVS

En application de l'article D.312-155-6 du CASF, le SAVS de l'EPD Clairvivre accompagne les personnes handicapées de 20 ans et plus, vivant en milieu ordinaire, orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'accompagnement.

Les déficiences et incapacités de ces personnes nécessitent un accompagnement social en milieu ouvert, un apprentissage à l'autonomie et un accompagnement pour certains actes de la vie courante.

Article 4 – Nature de l'intervention

En application des articles D.312-155-5 et D.312-155-7 du CASF, le SAVS de l'EPD Clairvivre contribue à la réalisation du projet de vie de ces personnes par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la Collectivité ainsi qu'à une plus grande autonomie de vie personnelle.

Le SAVS intervient en continu 5 jours par semaine ainsi que 13 samedis et 7 jours fériés ou dimanches dans l'année, soit 280 jours par an.

Article 5 – Lieu d'intervention

Le SAVS de l'EPD Clairvivre intervient auprès des personnes disposant d'un logement autonome et résidant dans le secteur du nord-est du département de la Dordogne ou les zones limitrophes du Département de la Corrèze ou de la Haute-Vienne.

Article 6 – Droits des usagers

L'utilisateur doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment.

A cet effet, un contrat de séjour ou d'accompagnement fixant les modalités d'intervention est établi entre l'utilisateur ou son représentant légal et le SAVS de l'EPD Clairvivre représenté par son Directeur.

De même, l'utilisateur doit participer à la détermination et la réévaluation de son projet personnalisé en lien avec le projet de service et le projet d'établissement.

Article 7 – Organisation administrative du SAVS

Le SAVS de l'EPD Clairvivre est placé sous l'autorité administrative et la responsabilité du Directeur de l'EPD Clairvivre ou de la personne qui le remplace pendant ses absences.

L'ensemble du personnel intervenant au SAVS de l'EPD Clairvivre relève de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 8 – Règles budgétaires de financement du Service

La dotation mensuelle sera déterminée selon les conditions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite signé le 29 décembre 2017 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et l'EPD Clairvivre.

Il sera établi une dotation mensuelle globale ainsi qu'un coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements en fonction du domicile de secours des usagers.

La dotation mensuelle réglée par les Services de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) du Conseil départemental sera calculée au prorata du nombre de personnes relevant de l'aide sociale de la Dordogne selon la dernière liste transmise par le SAVS. Un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours sera transmis par le SAVS à la DGA-SP afin de permettre la régularisation éventuelle des dotations versées.

Article 9 – Obligations du Service

Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le SAVS de l'EPD Clairvivre est tenu avant le renouvellement de son autorisation (15 mars 2033) à communiquer à l'autorité de tarification le résultat d'une évaluation interne tous les cinq ans et de deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci :

- La première est effectuée au plus tard sept ans après la date d'autorisation (15 mars 2025),
- La seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement (15 mars 2031).

En sus de l'obligation de transmission des conclusions des évaluations aux autorités compétentes, l'article D.312-203 du CASF prévoit que les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité prévu à l'article R.314-50 du CASF.

Article 10 – Durée et date d'effet

La présente convention est applicable à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle est modifiable par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Son renouvellement tacite sera subordonné au renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF.

Il est rappelé ici que le renouvellement de l'autorisation découlera des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration d'un délai de 15 ans.

Article 11 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention ou de constat de manquement grave dans l'accompagnement des personnes handicapées, le Directeur de l'EPD Clairvivre sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'assurer la mise en conformité du Service ou de mettre en place selon les délais prescrits les mesures de corrections nécessaires.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de ne remplir aucune formalité.

Article 12 – Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'EPD Clairvivre,
le Directeur,

Jean-François AMADOU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.39 du 8 octobre 2018

Changement de dénomination de la Commission chargée d'examiner les demandes de bourses ERASMUS 24.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la nouvelle dénomination de la Commission d'examen des demandes d'aides aux étudiants :

- les bourses ERASMUS,
- les aides aux étudiants préparant une thèse de 3^{ème} cycle,
- les prêts d'honneur aux étudiants,
- les bourses à destination des étudiants en médecine.

Sa composition demeure inchangée :

Membres titulaires :

M. Armand ZACCARON

Mme Juliette NEVERS

Mme Natacha MAYAUD

Membres suppléants :

Mme Colette VEYSSIÈRE

M. Henri DELAGE

Mme Gaëlle BLANC LAJONIE

La présence de M. Jean-Paul LOTTERIE, Vice-président chargé de la Santé, de la Télémédecine et de la Démographie médicale, pourra être sollicitée à titre informatif pour l'examen des dossiers présentés par les étudiants en médecine.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.40 du 8 octobre 2018

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement
organisés par des Etablissements privés.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|-------------|
| Imputation : 932 / 28 / 6574.107 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 1 500,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156578 1 | : 760,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 740,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 b) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au Collège privé Saint Joseph de Périgueux au titre des échanges scolaires internationaux avec appariement, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.107, une subvention de 760 € pour un échange avec l'Allemagne.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.41 du 8 octobre 2018

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
6ème répartition de subventions.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 22 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156890 1 | : 2 394,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 6 334,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une sixième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 2.394 € :

| | |
|--|-------|
| - Collège Eugène Le Roy de Bergerac - séjour à Rome | 576 € |
| - séjour à Vieux Boucau | 396 € |
| - Collège de Nontron - séjour à Vitrac | 828 € |
| - Collège Laure Gatet de Périgueux - séjour à Sarlat | 594 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.42 du 8 octobre 2018

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
6ème répartition de subventions.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 26 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 157002 1 | : 4 722,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 614,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une sixième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 4.722 € :

| Destinataire de paiement | Bénéficiaire | Séjour | Montant |
|---------------------------------|---|-----------------|---------|
| Coopérative scolaire | Ecole élémentaire d'Atur | Uz | 516 € |
| OGEC Bergerac | Collège privé Ste Marthe - St Front de Bergerac | Temple sur Lot | 984 € |
| Ass. Les petits Ladouzois | Ecole primaire de La Douze | Tamniès | 162 € |
| Coopérative scolaire As de cœur | Ecole primaire d'Excideuil | Puy du Fou | 492 € |
| Coopérative scolaire | Ecole élémentaire de Fouleix | Taussat | 264 € |
| Association TISE | Ecole du Got / Mazeyrolles | Pays Basque | 618 € |
| Amicale laïque | Ecole primaire de Négrondes | Montrem | 444 € |
| Coopérative scolaire | Ecole primaire de Saint André d'Allas | Dolus d'Oléron | 168 € |
| Coopérative scolaire | Ecole élémentaire de Saint Front la Rivière | Murat Le Quaire | 162 € |
| Coopérative de l'école | Ecole élémentaire de Saint Laurent des Hommes | Meschers | 531 € |
| Amicale laïque | Ecole élémentaire de Saligna- Eyvigues | Taussat | 156 € |
| Amicale laïque | Ecole primaire de Sarrazac | Murat Le Quaire | 225 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.43 du 8 octobre 2018

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 565 206,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156806 1 | : 187 387,18€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{re} . | : 1 608,82€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-214 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512, un fonds de concours aux collèges privés, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2017-2018, d'un montant global de 187.387,18 €, réparti comme suit :

| Etablissements | Effectifs | Montants |
|---|-----------|-------------|
| Collège Sainte Marthe - Saint Front – Bergerac | 554 | 47.123,24 € |
| Collège Saint Joseph – Périgueux | 461 | 39.212,66 € |
| Collège Sainte Marthe – Périgueux | 292 | 24.837,52 € |
| Collège Notre Dame – Ribérac | 90 | 7.655,40 € |
| Collège Jeanne d'Arc – La Roche-Chalais | 66 | 5.613,96 € |
| Collège Saint Joseph – Saint Antoine de Breuilh | 197 | 16.756,82 € |
| Collège Saint Joseph – Sarlat | 286 | 24.327,16 € |
| Collège Notre Dame – Sigoulès | 257 | 21.860,42 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.44 du 8 octobre 2018

Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés
au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 636 949,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156808 1 | : 212 325,14€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 17,70€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des collèges privés, d'un montant de 212.325,14 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2017-2018, réparti comme suit :

| Etablissements | Effectifs | Montants |
|---|-----------|-------------|
| Collège Sainte Marthe - Saint Front – Bergerac | 554 | 53.394,52 € |
| Collège Saint Joseph – Périgueux | 461 | 44.431,18 € |
| Collège Sainte Marthe – Périgueux | 292 | 28.142,96 € |
| Collège Notre Dame - Ribérac | 90 | 8.674,20 € |
| Collège Jeanne d'Arc – La Roche-Chalais | 66 | 6.361,08 € |
| Collège Saint Joseph – Saint Antoine de Breuilh | 197 | 18.986,86 € |
| Collège Saint Joseph – Sarlat | 286 | 27.564,68 € |
| Collège Notre Dame – Sigoulès | 257 | 24.769,66 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.45 du 8 octobre 2018

Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.
Attribution d'une subvention et intervention d'une convention
au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 336 200,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156877 1 | : 63 747,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 8 453,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, une subvention complémentaire de 63.747 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de Murat-Le-Quaire (63) et Uz (65).

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.45 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
RELATIVE A LA GESTION DES CENTRES DEPARTEMENTAUX
D'ACCUEIL ET DE VACANCES

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, sise 82, Avenue Georges Pompidou - 24750 TRELISSAC, n° SIREN 775 570 476, représentée par son Président, M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2018,

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion des Centres de Vacances dont il est propriétaire. Cette gestion se fait dans le cadre d'une convention intervenue entre les deux parties pour la première fois le 4 avril 1958, renouvelée régulièrement depuis.

Il convient de définir, dans une nouvelle convention, les rapports entre le Département et la Ligue de l'Enseignement ainsi que les charges respectives de l'un et de l'autre, l'objectif poursuivi restant de permettre le fonctionnement des centres en leur donnant une organisation adaptée à l'évolution des besoins.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet

Les Centres d'Accueil et de Vacances, propriétés du Département de la Dordogne, sis à MURAT-LE-QUAIRE (63), et UZ (65) sont confiés à la Ligue de l'Enseignement pour l'animation et la gestion.

Article II : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article III : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE (63) et UZ (65) à hauteur de 63.747,10 €.

Cette subvention départementale annuelle spécifique aux Centres d'Accueil et de Vacances sera versée à la Ligue de l'Enseignement pour les dépenses de gardiennage et ne pourra être inférieure aux charges de gardiennage engagées par celle-ci sur production de justificatifs : nombre d'heures par site, nombre de personnels et identification des personnes attachées à cette mission, taux horaire, assiette globale des heures (fiche de paye).

Le montant de cette subvention est fixé par le Conseil départemental, en fonction des propositions et des éléments communiqués préalablement par la Ligue de l'Enseignement.

Article IV : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, une subvention de 63.747 € à La Ligue de l'Enseignement au titre des dépenses de gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE et UZ, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE V : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article VI : Répartition des charges

Le Département pourvoit à :

- la rénovation, la réhabilitation et l'entretien dus par le propriétaire des immeubles, propriétés et terrains et les grosses réparations,
- l'équipement en matériel et mobilier hôtelier et leur entretien (grosses réparations).

Il s'acquitte des taxes foncières et des dépenses d'entretien à faire d'urgence afin d'éviter toute interruption des activités.

La Ligue de l'Enseignement pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'animation des Centres d'Accueil et de Vacances et notamment :

- chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone,
- matériel à vocation pédagogique,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- entretien courant de l'ensemble des immeubles (au titre de l'entretien locatif), du mobilier et du matériel,
- rémunération des personnels de direction, d'animation, de service et de gardiennage.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances, acquis directement par le Département, restent la propriété de celui-ci, et seront remis gratuitement à la Ligue de l'Enseignement pour utilisation.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances acquis par la Ligue de l'Enseignement sur subvention affectée sont sa propriété. Ils seront remis au Département, gratuitement, en cas de fermeture du Centre d'Accueil et de Vacances. Chaque année, au 1^{er} décembre, la Ligue de l'Enseignement remettra au Département un inventaire des biens meubles par Centre d'Accueil et de Vacances.

Article VII : Contrôles du Département

La Ligue de l'Enseignement rend compte annuellement de l'utilisation des crédits mentionnés à l'article III, ainsi que de ceux alloués par le Département

Elle s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Elle adresse chaque année un rapport de fonctionnement et d'activité des Centres d'Accueil et de Vacances à M. le Président du Conseil départemental et aux membres de la Commission Mixte Spécialisée des Centres d'Accueil et de Vacances.

Cette Commission Mixte comprend six Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale et six Représentants de la Ligue de l'Enseignement désignés par son Conseil d'Administration.

Elle a pour objet d'assurer le suivi de la présente convention. Elle se réunit sur convocation du Président de la Ligue de l'Enseignement ou de son représentant ou à la demande du Président du Conseil départemental.

Les représentants de la Ligue de l'Enseignement pourront être entendus par les Commissions compétentes du Conseil départemental pour toutes questions touchant aux Centres d'Accueil et de Vacances.

La Ligue de l'Enseignement s'engage à affecter aux Centres d'Accueil et de Vacances du Département la totalité des subventions attribuées en espèces ou en nature à ces Centres.

Article VIII : Utilisation des locaux

Les Centres d'Accueil et de Vacances de Murat le Quaire et Uz, seront consacrés exclusivement aux activités de :

- séjours vacances pour enfants et adolescents,
- séjours vacances pour adultes, groupes ou familles,
- classes de découverte,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- formation d'animateurs ou responsables de Centres d'Accueil, de Vacances ou de Loisirs,
- accueil de séjours ou stages à caractère social, éducatif, sportif ou culturel.

Les locaux ne pourront être utilisés à titre exceptionnel à d'autres fins sans l'accord préalable du Conseil départemental.

Toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdite à l'intérieur des Etablissements Départementaux.

Article IX : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités ainsi que dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par celui-ci.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Toutes signalisations apposées dans les Centres d'Accueil et de Vacances feront mention du Conseil départemental de la Dordogne sous une forme appropriée.

ARTICLE X : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Ligue de l'Enseignement s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire

Article XI : Assurance - responsabilité

Le Département prend en charge l'assurance des risques d'incendie et de responsabilité civile du fait des immeubles et s'engage à faire renoncer la Compagnie d'Assurance à tous recours contre la Ligue de l'Enseignement.

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ces actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article XII : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XIII : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ligue de l'Enseignement
de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GIRAUDEL

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.46 du 8 octobre 2018

Convention de partenariat "collèges numériques et innovation pédagogique"
entre le Département de la Dordogne et l'Académie de Bordeaux.
Retrait de la délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.V.27 du 23 juillet 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 18.CP.V.27 du 23 juillet 2018 et la convention s'y rapportant.

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat « collèges numériques et innovation pédagogique », ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Académie de Bordeaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.46 du 8 octobre 2018.

» L'école
change avec
le numérique »
#EcoleNumerique



Convention de partenariat

« Collèges numériques et innovation pédagogique »

AAP 2017

Entre

L'académie de BORDEAUX

Situé 5 rue Joseph de Carayon CS 81499 – 33060 BORDEAUX

Représenté par Monsieur Olivier DUGRIP, agissant en qualité de Recteur

Ci-après dénommée « académie »

Et

Le département de la Dordogne

Situé 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cédex

Représenté par Monsieur Germinial PEIRO agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « département »

Préambule

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité

dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », modifiée par deux avenants, une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Dans la continuité des appels à projets 2015 et 2016, le programme 2017 permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, sur une durée d'un an, en privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2017, éventuellement renouvelable.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique du *collège* ;
- les modalités d'évaluation des projets et de la contribution du numérique à leur réalisation, ainsi que de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services ;

- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE).

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions des conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau Canopé.

Un chargé de mission de la DANE suivra et accompagnera le plan numérique dans le Département de la Dordogne en lien avec les services départementaux.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du département

Le département s'engage à :

- mettre en place, pour la rentrée scolaire 2017, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des établissements listés dans l'article 5.
- poursuivre la modernisation des infrastructures.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- verser une subvention exceptionnelle au bénéfice du département de la Dordogne pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles acquis par ce département. Pour un équipement individuel mobile, la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par élève et par enseignant. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50

% soit un plafond de 190 € par élève, et 100 % soit un plafond de 380 € par enseignant ; pour des équipements collectifs type « classe mobile », la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile.

- mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.) ;
- financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Pour les collèges retenus, la dotation budgétaire est de 30 € par élève et par enseignant. Pour les écoles, cette dotation est de 500 € par école. S'agissant des écoles, les ressources sont acquises soit par un collège de référence pour le compte des écoles indiquées au tableau de l'article 5 soit directement par l'académie ;
- à accompagner la mise en place de personnes référentes pour le numérique éducatif dans les établissements. Il s'agit de les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance.

L'académie s'engage à informer les collectivités partenaires des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

Article 4. Pilotage du partenariat

Le pilotage est assuré par un comité de pilotage assisté par un comité technique.

Article 4.1. Le comité de pilotage

Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage est composé de représentants des différentes parties à la présente convention.

- Pour le département : un élu, un représentant de la direction de l'Education du Département, un représentant de la direction des services de l'Informatique et du Numérique du Département,
- Pour l'académie : le délégué académique au numérique (DAN), représentant du recteur, le DASEN, des représentants de chefs d'établissement.

Article 4.1.2. Rôle

Le comité de pilotage valide les actions proposées par les établissements, et s'assure du bon déroulement du projet. Il réalise chaque trimestre un état d'avancement du projet.

Article 4.1.3. Organisation

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention. La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion.

Article 4.2. Le comité technique**Article 4.2.1. Composition**

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque entité signataire, un titulaire et un suppléant, désignés par le comité de pilotage.

Article 4.2.2. Rôle

Le comité technique :

- prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles proposée par le comité de pilotage ;
- valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements et services dans le réseau du collège ;
- s'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements.

Article 4.2.3. Organisation

Le comité technique se réunit autant que de besoin, en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité 15 jours avant la réunion.

Article 5 Liste des établissements faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques et de la dotation en ressources numériques

| Collège | Commune | Matériel affecté |
|---------------------|-------------------------|--|
| La Roche Beaulieu | Annesse et Beaulieu | 1 classe mobile de 15 IPAD pro |
| Léo Testut | Beaumontois en Périgord | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Pierre Fanlac | Belvès | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Jacques Prévert | Bergerac | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Henri IV | Bergerac | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Aliénor d'Aquitaine | Brantôme | 2 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |

| | | |
|---------------------------|----------------------|--|
| Jean Moulin | Coulounieix-Chamiers | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Georges et Marie Bousquet | Eymet | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Max Bramerie | La Force | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Plaisance | Lanouaille | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Arnault de Mareuil | Mareuil | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Yvon Delbos | Montignac | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Jean Rostand | Montpon-Ménéstérol | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Henri Bretin | Neuvic-sur-l'Isle | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Alcide Dusolier | Nontron | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| La Boétie | Sarlat | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Arthur Rimbaud | Saint Astier | 2 classes mobiles de 15 ordinateurs hybrides |
| Jean Ladignac | Saint Cyprien | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Michel Debet | Tocane Saint Apre | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |
| Les Trois Vallées | Vergt | 1 classe mobile de 15 ordinateurs hybrides |

Article 6 Modalités de financement

Article 6.1 Description du projet

Le projet d'investissement du département de la Dordogne comprend plusieurs volets :

- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles : Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » et des caractéristiques minimales partagées en lien avec la Délégation Académique au Numérique Educatif (DANE).
- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles, une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'établissement, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DEPLOIEMENT POUR L'ANNEE 2017 :

- date prévisionnelle de début de déploiement en établissement : Novembre 2017
- date prévisionnelle de fin de déploiement en établissement : Janvier 2018

Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 181 251,60 €

| BUDGET PREVISIONNEL (en TTC) pour 2017 | | |
|---|-------------|---------------------|
| | Etat | Collectivité |
| Dépenses pouvant donner lieu à subvention : | | |
| Equipements numériques mobiles et services associés : 22 classes mobiles | 90 625,80 € | 181 251,60 € TTC |
| Ressources pédagogiques numériques | 21 780 € | |

Article 7 Modalités de versement de la subvention Etat au département X/à la commune, au titre de l'équipement

Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2017

L'académie s'engage à verser au département 45312,90 € à la signature de la présente convention, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2.

Le solde est versé dès la constatation du service fait par l'académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant 90 625,80 € représente la participation maximale consentie par l'Etat au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 3.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DIO205 (INEE –équipements)
- le code PCE : (653 122 si département y compris DOM ou 653123 si commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)),
- le groupe marchandise : (10.02.01 si département y compris DOM ou 10.03.01 si commune ou EPCI),
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom du département de la Dordogne :

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) :
- Titulaire : Paierie départementale compte ouvert auprès de la Banque de France
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00624
- N° de compte : C2420000000
- Clé rib : 43
- IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043

L'ordonnateur est le Président du Conseil départemental de la Dordogne.

Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Article 7.2 Modalités au titre des années 2018 et 2019

Pour chaque année, le montant de la contribution financière de l'Etat et les modalités de versement sont déterminés par avenant entre les deux parties.

Article 7.3 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

Article 8 Suivi de la convention

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

Le département s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'Etat permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Le collègue ainsi que la circonscription concernée par des écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets du Plan numérique faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, le département transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

Article 9 Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, le département s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

Article 10 Modification et résiliation de la convention

Article 10.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 10.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

Article 12. Exécution de la convention

Le président du conseil départemental de la Dordogne et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession du département. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte 11 pages.

Fait à Périgueux, le

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire

Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux

Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne

ANNEXE (cf. article 5) : cas des collèges laboratoires

| Identification établissement | | Localisation établissement | | | Type de projet | Montants |
|------------------------------|-------------------|----------------------------|---------|-------------|---|-------------------------------|
| UAI | Nom établissement | Adresse | Commune | Département | Scénario AAP (S1/BYOD uniquement, S2/équipement individuel + collectif, S3/BYOD et équipement collectif) | Montant de la subvention Etat |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.47 du 8 octobre 2018

Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord
par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Beaumontois-en-Périgord, le Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord, le Département de la Dordogne et la Communauté de communes des Bastides-Dordogne-Périgord, aux termes de laquelle la Communauté de communes des Bastides-Dordogne-Périgord peut disposer des locaux de restauration du Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord, pour les repas du Centre de Loisirs, durant les vacances scolaires du 22 octobre 2018 au 30 août 2019, avec une contribution financière de 100 € pour l'utilisation des locaux et de 66,66 € pour l'achat de produits d'entretien pour la laverie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.47 du 8 octobre 2018.

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION DU COLLEGE LEO TESTUT
- BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD -

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII.47 en date du 8 octobre 2018,

La Commune de Beaumontois-en-Périgord Périgord, représentée par son Maire, M. Dominique MORTEMOSQUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du , d'autre part,

Et

Le Collège Léo Testut - 24440 Beaumontois-en-Périgord, représenté par sa Principale, Mme Magali DESCAMPS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° , d'autre part,

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour les vacances scolaires du 22 octobre 2018 au 30 août 2019.

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : RESTAURATION D'UN CENTRE DE LOISIRS et dans les conditions ci-après :

- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'Utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Locaux de restauration : cuisine, plonge et réfectoires

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés à chaque période de vacances, ainsi que lors de leur restitution à la fin de chaque séjour, en présence des responsables du Collège et de l'Association.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police le n° RCOI a été souscrite auprès de la Compagnie SMACL, 141, Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 09 ;

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à s'assurer qu'aucun véhicule ne pénètre à l'intérieur de l'Etablissement.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux et lors de la confection des repas, l'Organisateur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène alimentaires applicables à la restauration de Collectivité (normes HACCP). En particulier, l'Organisateur s'engage à employer un personnel de cuisine qualifié. Les installations de cuisson et le matériel de cuisine devront être manipulés avec toutes les précautions d'usage et de responsabilité du personnel de direction ou du personnel de cuisine, l'Etablissement scolaire saurait d'aucune façon, être mis en cause en cas d'incidents résultant des activités exercées dans ses locaux (accidents ou intoxication).

Une copie de l'inventaire du stock de denrées sera communiquée avant chaque séjour au responsable du Centre de loisirs, qui devra veiller à restituer ce stock alimentaire en l'état.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage :

- à verser à l'Etablissement : *une contribution forfaitaire de 100 €* pour la période du 22 octobre 2018 au 30 août 2019,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- à participer à l'achat des produits de lavage et de rinçage de la laverie en fonction de leur utilisation par le personnel de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord pour *une somme forfaitaire de 66,66 €* pour la période du 22 octobre 2018 au 30 août 2019,
- à réparer et indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département ou le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur ;

2°) par l'Organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département ou au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3°) à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

A Beaumontois-en-Périgord, le

La Principale,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Le Président de la Communauté de communes
des Bastides Dordogne-Périgord,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.48 du 8 octobre 2018

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2018-2019.
4ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées pour l'année scolaire 2018-2019 dans les Collèges suivants :

- Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme au profit de :
 - Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire, (Annexe 1),
- Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle au profit de :
 - M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir, (Annexe 2),
- Collège Clos Chassaing à Périgueux au profit de :
 - M. Quentin BLUM, Adjoint technique, (Annexe 3),

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol au profit de :
 - M. Daniel GROS, Chef de cuisine, (Annexe 4),

- Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers au profit de :
 - Mme Nicole BRUNESSAUX, Second de cuisine, (Annexe 5).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.VII.48 du 8 octobre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Aliénor d'Aquitaine
à Brantôme au profit de Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Le Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme, représenté par M. Philippe VULLIET, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire, dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 2 destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à
Madame Fabienne CHARTEAU, Secrétaire, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Aliénor d'Aquitaine
- Adresse exacte : Rue du Commando Valmy - 24310 BRANTÔME
- Type du logement : F3
- Superficie : 83 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 2 du Gestionnaire sous réserve de l'obtention de sa dérogation, à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 242,25 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Le loyer tient compte d'un abattement et l'Occupante doit effectuer les contreparties suivantes :

Mise en action des protocoles d'avertissement quand l'alarme se déclenche ou en cas de faits inhabituels, fermeture de l'établissement après les réunions en dehors du temps de présence des agents et le soir lorsque l'agent du soir est absent, relevé du courrier pendant les vacances.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Philippe VULLIET

L'Occupante,

Fabienne CHARTEAU

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.VII.48 du 8 octobre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Henri Bretin
à Neuvic sur l'Isle au profit de M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Le Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle, représenté par Mme Cécile LE HIR, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 1 destiné au Principal étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Henri Bretin
- Adresse exacte : 10 Rue de la Poutaque - 24190 NEUVIC SUR L'ISLE
- Type du logement : F5
- Superficie : 135,53 m² (dont 20 m² de garage) sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 1 du Principal sous réserve de l'obtention de sa dérogation, à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 289,44 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Le loyer tient compte d'un abattement de 50% et l'occupant doit effectuer 20 minutes par jour supplémentaires et les contreparties suivantes :

- ronde de vérification après la fermeture du Collège le soir,
- fermeture des lumières, robinets, portes et portail,
- vérification d'extinction des ordinateurs et ronde de sécurité.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Cécile LE HIR

L'Occupant,

Benjamin CONSTANT

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.VII.48 du 8 octobre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Clos Chassaing
à Périgueux au profit de M. Quentin BLUM, Adjoint technique.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Le Collège Clos Chassaing de Périgueux, représenté par M. Serge DEVAUX, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Quentin BLUM, Adjoint technique dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Quentin BLUM, Adjoint technique, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Clos Chassaing
- Adresse exacte : 38 Bis rue Clos Chassaing - 24000 PERIGUEUX
- Type du logement : F3
- Superficie : 60 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 4 vacant à compter du 1^{er} novembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} novembre 2018, un loyer mensuel de 267,09 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Serge DEVAUX

L'Occupant,

Quentin BLUM

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.VII.48 du 8 octobre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Jean Rostand
à Montpon-Ménéstérol au profit de M. Daniel GROS, Chef de cuisine.

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Le Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol, représenté par Mme Marielle PERONNET, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Daniel GROS, Chef de cuisine dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 4 destiné au Conseiller Principal d'Éducation étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Daniel GROS, Chef de cuisine, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Jean Rostand
- Adresse exacte : Impasse Le Clédier - 24700 MONTPON-MENESTEROL
- Type du logement : F3
- Superficie : 85,50 m2 sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 4 sous réserve de l'obtention à l'obligation de loger du CPE, à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 375,84 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Marielle PEYRONNET

L'Occupant,

Daniel GROS

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.VII.48 du 8 octobre 2018.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Léonce Bourliaguet
à Thiviers au profit de Mme Nicole BRUNESSAUX, Second de cuisine.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 2018,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Le Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers, représenté par Mme Marie-Odile LOUAIL, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Nicole BRUNESSAUX, Second de cuisine dans cet
Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 2 destiné au Principal Adjoint étant vacant, sont attribués à titre provisoire à
Mme Nicole BRUNESSAUX, Second de cuisine, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Léonce Bourliaguet
- Adresse exacte : 3 Rue Cistierna - 24800 THIVIERS
- Type du logement : F4
- Superficie : 96 m2 sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 2 destinée au Principal Adjoint, à compter du 1^{er} septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un loyer mensuel de 218,22 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2018.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Marie-Odile LOUAIL

L'Occupante,

Nicole BRUNESSAUX

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.49 du 8 octobre 2018

—————
Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
2ème répartition.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2334-24

VU la notification de la Préfète en date du 15 mai 2018, portant sur « la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » - Exercice 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.35 du 23 juillet 2018 portant sur la première répartition du produit des amendes de police,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRÊTE la liste des Collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police (Exercice 2017) selon la répartition suivante :

| CANTONS | BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | PROPOSITION |
|---------------------------|--------------------------|---|-------------|
| BRANTÔME | DOUCHAPT | Projet "Sécurité routière" : aménagement d'un carrefour , d'une chicane et d'un plateau ralentisseur | 7.000 € |
| ISLE- MANOIRE | LA DOUZE | Travaux sécurité sur voirie | 1.500 € |
| HAUT PERIGORD NOIR | BEAUREGARD DE TERRASSON | Sécurisation entrée Est du bourg suite aux intempéries (consolidation mur et pose d'une barrière de protection) | 6.000 € |
| | CHATRES | Travaux de voirie | 10.000 € |
| | LA BACHELLERIE | Sécurisation de l'entrée de bourg | 7.000 € |
| | THENON | Sécurisation accès zone économique | 15.000 € |
| ISLE LOUE AUVEZERE | CLERMONT D'EXCIDEUIL | Réfection et sécurisation voirie communale | 7.000 € |
| MONTPON-MENESTEROL | SAINT PRIVAT EN PERIGORD | Réfection de plusieurs voies communales (Commune déléguée de Saint Privat des Prés) | 5.000 € |
| PERIGORD CENTRAL | CHALAGNAC | Aménagement du bourg | 8.000 € |
| | FOULEIX | Sécurisation d'un carrefour | 2.000 € |
| | SAINT JEAN D'ESTISSAC | Sécurisation accès au hangar et aire de pique-nique suite aux dégâts intempéries | 9.500 € |
| | SAINT PAUL DE SERRE | Travaux sécurité routière suite aux intempéries de juin | 7.000 € |
| PERIGORD VERT NONTRONNAIS | SAINT-SAUD LACOUSSIERE | Travaux sécurité routière | 1.500 € |
| | VARAIGNES | Réfection de différentes voies communales | 2.600 € |
| RIBERAC | SIORAC DE RIBERAC | Aménagement et sécurisation du bourg | 9.000 € |
| SAINT ASTIER | ANNESSE ET BEAULIEU | Travaux sécurité routière suite aux intempéries de juin | 1.586 € |
| | MENSIGNAC | Acquisition d'un radar pédagogique | 1.500 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

| | | | |
|-----------------|---|--|-----------|
| TERRASSON | TERRASSON-LAVILLEDIEU | Aménagement et la sécurisation des rues Jules Ferry et Jean Macé (entrées Collège et Maternelle) | 20.000 € |
| THIVIERS | NEGRONDES | Aménagements de sécurité | 4.000 € |
| VALLEE DORDOGNE | COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLE DORDOGNE FORET BESSEDE | Travaux sécurité routière suite aux dégâts intempéries | 5.000 € |
| | CASTELS ET BEZENAC (COMMUNE) | Travaux sécurité routière suite aux dégâts intempéries | 1.500 € |
| | DOMME | Panneautage directionnel de signalisation | 2.000 € |
| | SAINT CYPRIEN | Sécurisation + d'un mur de soutènement suite à son effondrement sur la RD 48 (accès au hangar) | 10.000 € |
| TOTAL | | | 143.686 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.50 du 8 octobre 2018

Fonds d'Équipement des Communes (FEC) de moins de 1.500 habitants.
1ère répartition.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 917 / 74 / 204142.18 / 0 / 2018 / AACO | |
| Autorisation de programme votée | : 200 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2018 CP 13040 1 | : 200 000,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 0,00€ |

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 917 / 74 / 204141.18 / 0 / 2018 / AACO | |
| Autorisation de programme votée | : 50 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2018 CP 13041 1 | : 38 900,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 11 100,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-18 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 238.900 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, au titre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC), pour les communes de moins de 1.500 habitants, répartie comme suit :

- Nature 204142.18 – bâtiments et installations : 200.000 €
- Nature 204141.18 – mobilier, matériel, étude : 38.900 €

ALLOUE à ce titre les subventions suivantes :

- D'une part pour les bâtiments et installations :

| Cantons | Bénéficiaires | Nature de l'opération | Montant de la subvention |
|-----------------------------|--------------------------------|--|--------------------------|
| BRANTÔME | BIRAS | Aménagement du secrétariat mairie et bureau de poste | 6.000 € |
| | SAINT-PANCRACE | Travaux de réhabilitation des logements communaux | 2.000 € |
| ISLE-LOUE-AUVEZERE | MAYAC | Enduits extérieurs du bâtiment technique | 1.400 € |
| | CHERVEIX-CUBAS | Travaux voirie | 10.000 € |
| MONTPON | SAINT-SAUVEUR-LALANDE | Travaux efficacité énergétique bâtiments communaux | 2.700 € |
| | SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE | Travaux efficacité énergétique bâtiments communaux | 2.000 € |
| PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON | CARSAC-DE-GURSON | Remise en état des toitures et chauffages dans logements communaux | 5.000 € |
| | CARSAC-DE-GURSON | Réhabilitation complète de la salle du 3ème âge | 4.000 € |

| | | | |
|---------------------------|-------------------------|--|----------|
| | VELINES | Aménagement d'une aire de jeux et d'un espace multi-générationnel | 10.000 € |
| | VELINES | Travaux de serre | 4.000 € |
| PERIGORD CENTRAL | ISSAC | Accessibilité de la mairie | 3.500 € |
| | EGLISE-NEUVE-DE VERGT | Renouvellement des huisseries de la salle communale | 2.500 € |
| | EGLISE-NEUVE-DE VERGT | Aménagement de la classe CP | 1.500 € |
| | VILLAMBLARD | Travaux de voirie consécutifs aux intempéries | 8.000 € |
| PERIGORD VERT NONTRONNAIS | AUGIGNAC | Réfection du mur en pierres du jardin public | 5.000 € |
| | BUSSEROLLES | Remplacement des ouvertures de l'étage du restaurant /bar "Le vieux puits" et réfection de la toiture de la remise | 5.000 € |
| RIBERAC | VERTEILLAC | Réhabilitation de l'ancienne perception | 7.000 € |
| SAINT-ASTIER | GRIGNOLS | Réhabilitation de la toiture de la chapelle Notre Dame | 4.000 € |
| | MANZAC-SUR-VERN | Accessibilité mairie et salle polyvalente | 3.000 € |
| SARLAT-LA-CANEDA | MARQUAY | Remplacement des menuiseries ancien logement école | 3.000 € |
| | PROISSANS | Travaux voirie | 2.000 € |
| SUD BERGERACOIS | FAURILLES | Accès handicapés au cimetière et mur de soutènement | 4.000 € |
| | MONSAGUEL | Réhabilitation d'un mur de soutènement (joutant la salle des fêtes) | 700 € |
| | SADILLAC | Travaux d'extension de l'éclairage public | 4.000 € |
| | SAINT-CAPRAISE-D' EYMET | Travaux d'accessibilité et d'aménagement de la mairie | 4.000 € |
| | SAINT-PERDOUX | Restauration d'une source-lavoir | 6.500 € |
| | THENAC | Pose de colombarium | 1.800 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

| | | | |
|-------------------|--------------------------|--|------------------|
| TERRASSON | LES COTEAUX PERIGOURDINS | Restauration du mur de la Tour de Chavagnac (menace d'éboulement) | 10.000 € |
| | SAINT-GENIES | Travaux voirie | 5.000 € |
| THIVIERS | LA COQUILLE | Installation des fourreaux de la fibre optique sur la RN21 en traversée de bourg | 8.000 € |
| VALLEE DORDOGNE | CAMPAGNAC-LES-QUERCY | Aménagement d'une salle à accès Internet haut débit | 7.000 € |
| | CASTELNAUD-LA-CHAPELLE | Travaux sur les ateliers municipaux | 9.000 € |
| | FLORIMONT-GAUMIER | Création de 2 réserves à incendie | 5.000 € |
| | MAZEYROLLES | Travaux de sécurisation du parking de la salle des fêtes | 4.000 € |
| | MAZEYROLLES | Mises aux normes thermiques et d'isolation du bâtiment mairie-agence postale | 5.000 € |
| | SALLES-DE-BELVES | Pose et installation d'un colombarium | 3.000 € |
| | SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT | Réfection de la toiture de l'église | 7.000 € |
| | VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD | Réhabilitation de la couverture du presbytère | 7.000 € |
| VALLEE DE L'HOMME | AUBAS | Construction de sanitaires publics | 9.900 € |
| | CAMPAGNE | Réparation du bâtiment communal "le Presbytère" | 2.000 € |
| VALLEE DE L'ISLE | SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE | Installation d'une citerne défense incendie | 1.500 € |
| | BEAURONNE | Agrandissement du cimetière | 4.000 € |
| TOTAL | | | 200.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- D'autre part pour le mobilier, le matériel et les études :

| Cantons | Bénéficiaires | Nature de l'opération | Montant de la subvention |
|------------------------------|--------------------------------|---|--------------------------|
| BRANTÔME | LISLE | Remplacement d'une chaudière à fuel | 4.000 € |
| | TOCANE-SAINT-APRE | Achat d'un désherbeur thermique | 1.000 € |
| ISLE LOUE AUVEZERE | SAINT-JORY-LASBLOUX | Achat d'un broyeur horizontal | 2.000 € |
| | SAINT-MESMIN | Achat d'un tracteur | 10.000 € |
| LALINDE | SAINT-FELIX-DE- VILLADEIX | Renouvellement du parc informatique de l'école | 1.000 € |
| PERIGORD CENTRAL | SAINT-GEORGES-DE- MONTCLARD | Modernisation du matériel informatique de l'école | 1.200 € |
| PERIGORD VERT NONTRONNAIS | ABJAT-SUR-BANDIAT | Restauration des objets et du mobilier de l'église | 2.000 € |
| | SAINT-FRONT-LA- RIVIERE | Achat d'un vidéoprojecteur Interactif (VPI) | 1.700 € |
| TERRASSON - LAVILLEDIEU | LA CASSAGNE | Achat de petit mobilier pour le point lecture | 500 € |
| VALLEE DE L'ISLE | BEAUPOUYET | Etude et diagnostic pour l'église | 2.000 € |
| | DOUZILLAC | Dénomination et numérotation des voies | 3.000 € |
| | SOURZAC | Achat de matériel utilitaire (tracteur et broyeurs) | 5.000 € |
| VALLEE DORDOGNE | CAMPAGNAC-LES- QUERCY | Mobilier pour la salle de co-working | 4.000 € |
| | SAINT-POMPON | Tableau numérique | 1.500 € |
| TOTAL | | | 38.900 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.51 du 8 octobre 2018

Politique des solidarités territoriales - Programmation des avenants aux Contrats de Projets
Communaux pour la période 2016-2020.
Cantons de Ribérac et du Périgord Central.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité et les dispositifs cœur de ville mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les conférences des territoires des 6 juin, 28 novembre 2016, 27 novembre 2017 et 7 juin 2018,

VU l'adoption des différents schémas, Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL, Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir, .

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la programmation financière des deux avenants aux Contrats de Projets Communaux passés respectivement avec les cantons de Ribérac et Périgord Central ci-annexés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdits Contrats actant la programmation des avenants sur le format standard du Contrat adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la délibération n° 18.CP.VII.51 du 8 octobre 2018.

AVENANTS AUX CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX DES CANTONS DE:

RIBERAC

ET

PERIGORD CENTRAL

ANNEXE 1

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU
CANTON DE RIBÉRAC
PROGRAMMATION FINANCIÈRE

CANTON DE RIBÉRAC - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

| AXES | n° projets | Libellés opération | Maire d'ouvrage | Localisation | Montant | Auto-financement | Europe | Cofinancements (*) | | | | Programmation investissement | | | | Financement CD24 | |
|--|------------------------|--|---------------------------------------|----------------------------|--------------|------------------|--------|--------------------|-------------|-------------|-------------|------------------------------|------|-------------|--------------|------------------|--------|
| | | | | | | | | Etat | Region | Autres | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Montant | Taux |
| OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aucune opération déprogrammée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aucune opération déprogrammée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous total des opérations déprogrammées : 0,00 € | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat | EX001485 | Construction d'une boulangerie | Commune de Petit Berzac | Petit Berzac | 186 102,55 € | 93 051,27 € | | | | 46 525,64 € | | | | | 46 525,64 € | | 25,00% |
| | EX001654 | Extension de la médiathèque municipale | Commune de Saint-Vincent-de-Connezac | Saint-Vincent-de-Connezac | 130 075,00 € | 38 102,00 € | | | 20 000,00 € | | | | | | 22 979,00 € | | 20,00% |
| | EX002313 | Extension du groupe scolaire | Commune de La Tour Blanche - Cercles | La Tour Blanche | 181 160,00 € | 28 387,68 € | | | | | 62 192,32 € | | | | 45 290,00 € | | 25,00% |
| | EX001595 | Aménagement d'une Maison d'Assistants Maternels | Commune de Vanxains | Vanxains | 102 940,00 € | 57 035,63 € | | | | | 22 817,37 € | | | | 23 087,00 € | | 22,43% |
| | EX002395 | Extension du groupe scolaire | Commune de Saint-Vincent-de-Connezac | Saint-Vincent-de-Connezac | 833 727,00 € | 545 623,25 € | | | 79 672,00 € | | | | | | 208 431,75 € | | 25,00% |
| | EX000518 | Construction d'un préau à l'école primaire | Commune de Vertillac | Vertillac | 40 029,91 € | 30 022,43 € | | | | | | | | | 10 007,48 € | | 25,00% |
| | EX001623 | Extension et mise en accessibilité de la Mairie | Commune de Vanxains | Vanxains | 140 872,50 € | 74 775,62 € | | | | | 37 922,88 € | | | | 28 174,00 € | | 20,00% |
| | EX001532 | Restauration partielle de l'église - Tranche 1 | Commune de Vertillac | Vertillac | 73 841,55 € | 40 613,17 € | | | 18 460,38 € | | | | | | 14 768,00 € | | 20,00% |
| | EX001545 | Sécurisation et optimisation de la salle des fêtes : création d'un local de stockage | Commune d'Allennas | Allennas | 24 314,00 € | 9 776,50 € | | | 8 459,00 € | | | | | | 6 078,50 € | | 25,00% |
| | EX001675 | Acquisition d'un logement vacant | Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac | Saint-Sulpice-de-Roumagnac | 25 000,00 € | 20 000,00 € | | | | | | | | | 5 000,00 € | | 20,00% |
| EX001678 | Extension du cimetière | Commune de Goutis-floissignol | Goutis-floissignol | 136 881,45 € | 54 752,87 € | | | | | 54 752,88 € | | | | 27 376,00 € | | 20,00% | |
| AXE 6 - Patrimoine bâti et services renouvelables | EX001979 | Accessibilité ERP : mise aux normes du bloc sanitaire communal du centre-bourg | Commune de Goutis-floissignol | Goutis-floissignol | 56 884,00 € | 16 109,12 € | | | | | 26 553,88 € | | | | 14 221,00 € | | 25,00% |
| | EX002372 | Réfection de la couverture de l'église Saint Pierre et Saint Paul | Commune de Saint-Paul-Lizonne | Saint-Paul-Lizonne | 64 137,15 € | 12 827,43 € | | | | | 16 034,29 € | | | | 9 020,57 € | | 15,00% |
| | EX002318 | Restauration des 4 piliers de l'église - travaux complémentaires urgents de la tranche 2 | Commune de Saint-Méard-de-Dronne | Saint-Méard-de-Dronne | 78 981,00 € | 22 058,00 € | | | | | 15 422,55 € | | | | 15 796,20 € | | 20,00% |
| | EX002407 | Restauration de l'église Saint-Martin | Commune de Cherval | Cherval | 170 000,00 € | 42 500,00 € | | | | | 68 000,00 € | | | | 34 000,00 € | | 20,00% |
| | EX000346 | Restauration de l'église Saint-Eutrope - tranche 2 | Commune de Luxignac | Luxignac | 147 792,29 € | 62 310,76 € | | | | | 18 975,00 € | | | | 29 558,46 € | | 20,00% |
| | EX000639 | Aménagement d'une Halle | Commune de Chassaignes | Chassaignes | 58 000,00 € | 23 200,00 € | | | | | 20 300,00 € | | | | 14 500,00 € | | 25,00% |
| | EX002307 | Assainissement collectif du bourg de Cercles | Commune de La Tour Blanche - Cercles | Cercles | 259 800,00 € | 140 355,00 € | | | | | | | | | 51 960,00 € | | 20,00% |
| | EX002321 | Recalibration de l'assainissement collectif | Commune de Saint-Méard-de-Veyrol | Saint-Méard-de-Veyrol | 545 500,00 € | 224 850,00 € | | | | | | | | | 136 375,00 € | | 25,00% |
| | EX000595 | Assainissement collectif - 1ère tranche | Commune de Saint-Méard-de-Dronne | Saint-Méard-de-Dronne | 508 000,00 € | 203 200,00 € | | | | | | | | | 127 000,00 € | | 25,00% |

| AXES | n° projet | Libellé opération | Maître d'ouvrage | Localisation | Montant | Auto-financement | Cofinancements (*) | | | | Programmation investissement | | | | | Financement CD24 | | |
|-----------------------------------|---------------|---|---------------------------------------|----------------------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|---------------------|--|---|--------------------|---------------------|----------------------|------------------|-----------------------|--|
| | | | | | | | Europe | Etat | Région | Autres | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Montant | Taux | |
| AXE 9 - Infrastructures et voirie | EX00000 | Aménagement des abords de la salle des fêtes et du cimetière | Commune de Bouzeilles-Saint-Sébastien | Bouzeilles-Saint-Sébastien | 71 105,00 € | 27 642,98 € | 29 241,02 € | * | | | | | 14 221,00 € | | | 14 221,00 € | 20,00% | |
| | EX00010 | Aménagement du bourg - Tranche 1 - Entrée sud | Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac | Saint-Sulpice-de-Roumagnac | 228 235,00 € | 102 157,31 € | 80 429,09 € | * | | | | | 45 646,60 € | | | 45 646,60 € | 20,00% | |
| | EX00012 | Aménagement et sécurisation du bourg phase 2 et aménagement de l'entrée ouest du bourg | Commune de Villestourais | Villestourais | 270 796,00 € | 167 411,80 € | 49 225,00 € | | | | | | 54 159,20 € | | | 54 159,20 € | 20,00% | |
| | EX00049 | Aménagement et sécurisation du bourg | Commune de Siorac-de-Ribérac | Siorac-de-Ribérac | 182 000,00 € | 57 795,10 € | 87 804,90 € | | | | | | 36 400,00 € | | | 36 400,00 € | 20,00% | |
| | EX00057 | Travaux d'aménagements paysagers de la rue de l'école | Commune de Berric-Burée | Berric-Burée | 150 730,00 € | 69 659,00 € | 40 925,00 € | | 10 000,00 € | | | 30 146,00 € | | | | 30 146,00 € | 20,00% | |
| | EX00079 | Aménagement d'un espace public dans le bourg | Commune de Saint-Martin-de-Ribérac | Saint-Martin-de-Ribérac | 178 962,00 € | 71 585,60 € | 71 584,00 € | | | | | | 35 792,40 € | | | 35 792,40 € | 20,00% | |
| | EX00086 | Aménagements complémentaires du centre-bourg (tranche 2 - rue fontaine saint pierre) | Commune de Berric-Burée | Berric-Burée | 202 325,00 € | 114 521,54 € | 47 338,46 € | * | | | | | 40 465,00 € | | | 40 465,00 € | 20,00% | |
| | EX00080 | Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 1A : Rue Notre-Dame | Commune de Ribérac | Ribérac | 234 433,35 € | 103 150,78 € | 84 395,97 € | | | | | | 46 886,60 € | | | 46 886,60 € | 20,00% | |
| | EX00079 | Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 1B : Rue Notre-Dame | Commune de Ribérac | Ribérac | 193 369,83 € | 85 082,69 € | 69 613,14 € | | | | | | 38 674,00 € | | | 38 674,00 € | 20,00% | |
| | EX00081 | Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 2A : Rue de la Fontaine, rue des Argenciers, place Brunet et passage couvert | Commune de Ribérac | Ribérac | 298 728,46 € | 131 440,61 € | 107 542,25 € | | | | | | 59 745,60 € | | | 59 745,60 € | 20,00% | |
| | TOTAUX | | | | | 5 774 721,04 € | 2 669 998,14 € | 1 219 765,29 € | | 124 186,61 € | 439 560,00 € | 0,00 € | 39 766,57 € | 890 087,37 € | 3 43 031,06 € | 0,00 € | 1 275 921,00 € | |
| | | | | | | | | | | | | Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : | | 2 366 960,00 € | | | | |
| | | | | | | | | | | | Rappel du montant réparti lors des premières programmations : | | 305 889,00 € | | | | | |
| | | | | | | | | | | | Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : | | 0,00 € | | | | | |
| | | | | | | | | | | | Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : | | 1 275 921,00 € | | | | | |
| | | | | | | | | | | | Total des opérations programmées : | | 1 581 810,00 € | | | | | |
| | | | | | | | | | | | Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : | | 785 150,00 € | | | | | |

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou reçus, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant priorisé

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE RIBÉRAC - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.366.969 €

| AXES | n° projets | Libellé opération | Maire d'ouvrage | Localisation | Montant | Auto-financement | Cofinancements (*) | | | | Programmation investissement | | | | Financement CD 24 | | |
|---|--|---|--------------------------------------|---------------------------|--------------|------------------|--------------------|-------------|--------|-------------|------------------------------|-------------|--------------|------|-------------------|--------------|--------|
| | | | | | | | Europe | Etat | Région | Autres | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Montant | Taux |
| Axe 1 - Immobilier, entreprises, commerces, équipements | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | U00400 | Acquisition immobilière dans le bourg / reconstruction de la boulangerie | Commune d'Allemais | Allemais | 60 000,00 € | 48 000,00 € | | | | | 12 000,00 € | | | | | 12 000,00 € | 20,00% |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | U00405 | Construction d'une boulangerie | Commune de PÉRI BERSAC | Péris Bersac | 186 102,55 € | 99 051,27 € | 46 525,64 € | | | | | 46 525,64 € | | | | 46 525,64 € | 25,00% |
| | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Axe 4 - Equipement, coberts, confort et de loisirs | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | EX004203 | Salle des fêtes - réaménagement, mise aux normes des sanitaires avec création d'accès couverts | Commune de Bourg de Bost | Bourg du Bost | 16 430,00 € | 4 331,00 € | | 3 992,00 € | | | 4 000,00 € | | | | 4 107,00 € | 4 107,00 € | 25,00% |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | U00454 | Extension de la médiathèque municipale | Commune de Saint-Vincent-de-Commezac | Saint-Vincent-de-Commezac | 130 075,00 € | 38 102,00 € | | 45 958,00 € | | | 20 000,00 € | | 22 979,00 € | | | 26 015,00 € | 20,00% |
| | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | U00456 | Acquisition immobilière pour extension de l'école | Commune de Saint-Vincent-de-Commezac | Saint-Vincent-de-Commezac | 50 000,00 € | 40 000,00 € | | | | | | | 10 000,00 € | | | 10 000,00 € | 20,00% |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | U00433 | Extension du groupe scolaire | Commune de La Tour Blanche - Cerétes | La Tour Blanche | 181 160,00 € | 28 387,60 € | | 68 192,32 € | | | | | 45 290,00 € | | | 45 290,00 € | 25,00% |
| | U00439 | Aménagement d'une Maison d'Associés Maternels | Commune de Vanahais | Vanahais | 102 940,00 € | 57 035,63 € | | 22 817,37 € | | | | | 23 087,00 € | | | 23 087,00 € | 22,43% |
| | U00476 | Extension du groupe scolaire | Commune de Saint-Vincent-de-Commezac | Saint-Vincent-de-Commezac | 833 727,00 € | 545 623,25 € | | 79 672,00 € | | | | | 208 431,75 € | | | 208 431,75 € | 25,00% |
| U00458 | Construction d'un préau à l'école primaire | Commune de Vertillac | Vertillac | 40 029,91 € | 30 022,43 € | | | | | | | 10 007,48 € | | | 10 007,48 € | 25,00% | |
| Axe 5 - Equipement, habitat et énergies renouvelables | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 000429 | Restauration intérieure de l'église - tranche 2 / coberts et bâche travaux - restauration des peintures murales | Commune de Saint-Méard-de-Droine | Saint-Méard-de-Droine | 147 600,00 € | 41 344,00 € | | 21 258,00 € | | | 10 000,00 € | | | | | 36 900,00 € | 25,00% |
| | U00456 | Restauration intérieure de l'église (T1 et T2) / restauration des peintures murales | Commune de Saint-Paul-Lizonne | Saint-Paul-Lizonne | 226 339,44 € | 45 367,89 € | | 40 231,00 € | | | 2 000,00 € | | 38 712,21 € | | | 38 712,00 € | 17,10% |
| | U00427 | Aménagements de 2 logements dans l'ancienne poste | Commune de Colles | Colles | 294 216,00 € | 147 108,00 € | | 73 554,00 € | | | | | 73 554,00 € | | | 73 554,00 € | 25,00% |
| | U00475 | Création de sanitaires publics / parking des vieux métiers | Commune de Vertillac | Vertillac | 37 143,00 € | 27 857,25 € | | | | | | | 9 285,75 € | | | 9 285,75 € | 25,00% |
| | 000460 | Acquisition immobilière dans le bourg | Commune de La Tour-Blanche-Cerétes | Cerétes | 45 000,00 € | 36 000,00 € | | | | | | | 9 000,00 € | | | 9 000,00 € | 20,00% |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | U00463 | Extension et mise en accessibilité de la Mairie | Commune de Vanahais | Vanahais | 140 872,50 € | 74 775,62 € | | 37 522,88 € | | | | | 29 174,00 € | | | 28 174,00 € | 20,00% |
| | U00472 | Restauration partielle de l'église - Tranche 1 | Commune de Vertillac | Vertillac | 73 841,55 € | 40 613,17 € | | 18 460,38 € | | | | | 14 768,00 € | | | 14 768,00 € | 20,00% |
| | U00458 | Sécurité et optimisation de la salle des fêtes / création d'un local de stockage | Commune d'Allemais | Allemais | 24 314,00 € | 9 716,50 € | | 8 459,00 € | | | | | 6 078,50 € | | | 6 078,50 € | 25,00% |
| U00475 | Acquisition d'un logement vacant | Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac | Saint-Sulpice-de-Roumagnac | 25 000,00 € | 20 000,00 € | | | | | | | 5 000,00 € | | | 5 000,00 € | 20,00% | |
| U00478 | Extension du cimetière | Commune de Gout-Possignol | Gout-Possignol | 136 881,45 € | 54 752,87 € | | 54 752,88 € | | | | | 27 376,00 € | | | 27 376,00 € | 20,00% | |
| U00479 | Accessibilité ERP : mise aux normes du bloc sanitaire communal du centre-bourg | Commune de Gout-Restignol | Gout-Restignol | 56 884,00 € | 16 109,12 € | | 26 553,88 € | | | | | 14 221,00 € | | | 14 221,00 € | 25,00% | |
| U00427 | Restauration de la couverture de l'église Saint Pierre et Saint Paul | Commune de Saint-Paul-Lizonne | Saint-Paul-Lizonne | 64 137,15 € | 12 827,43 € | | 35 054,86 € | | | 16 034,29 € | | 9 670,57 € | | | 9 670,57 € | 15,00% | |
| U00434 | Restauration des 4 piliers de l'église - travaux complémentaires urgents de la tranche 2 | Commune de Saint-Méard-de-Droine | Saint-Méard-de-Droine | 78 981,00 € | 22 058,00 € | | 15 422,55 € | | | 25 704,25 € | | 15 796,20 € | | | 15 796,20 € | 20,00% | |
| U00407 | Restauration de l'église Saint-Martin | Commune de Cherval | Cherval | 170 000,00 € | 42 500,00 € | | 68 000,00 € | | | 25 500,00 € | | 34 000,00 € | | | 34 000,00 € | 20,00% | |
| U00446 | Restauration de l'église Saint-Etienne - tranche 2 | Commune de Lusignac | Lusignac | 147 792,29 € | 62 310,76 € | | 18 975,00 € | | | 36 948,07 € | | 29 558,46 € | | | 29 558,46 € | 20,00% | |
| U00439 | Aménagement d'une Halle | Commune de Chassagnac | Chassagnac | 58 000,00 € | 23 200,00 € | | 20 300,00 € | | | | | 14 500,00 € | | | 14 500,00 € | 25,00% | |

| AXES | n° Projets | Libellé opération | Maire d'ouvrage | Localisation | Montant | Auto-financement | Europe | Cofinanciers (*) | | | | Programmation investissement | | | | | Financement CDT4 |
|--|------------|--|---------------------------------------|----------------------------|---|-----------------------|-----------------------|------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------|-----------------------|
| | | | | | | | | Etat | Région | Autres | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Taux | |
| CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Axe 1 - Equipement touristique | 1000207 | Assainissement collectif du bourg de Cereles | Commune de La Tour Blanche - Cereles | Cereles | 259 800,00 € | 140 355,00 € | | | | 67 485,00 € | | | 51 960,00 € | | 51 960,00 € | 20,00% | |
| | 1000211 | Mise à disposition de l'assainissement collectif | Commune de Saint-Martial-Viveyrol | Saint-Martial-Viveyrol | 545 500,00 € | 224 850,00 € | | | | 184 275,00 € | | | 136 275,00 € | | 136 275,00 € | 25,00% | |
| | 1000325 | Assainissement collectif - 1ère tranche | Commune de Saint-Martial-de-Drome | Mairie de Drome | | 504 000,00 € | 203 200,00 € | | | | 177 800,00 € | | | 127 000,00 € | | 127 000,00 € | 25,00% |
| CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aménagement de la plage de MONTMAYOL | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant : 10 577,00 € ; Auto-financement : 7 933,00 € ; Total : 2 644,00 € ; Taux : 25,00% | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aménagement du bourg - places et abords RD | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1000280 | | | Commune de Coustures | Coustures | 250 000,00 € | 79 500,00 € | | | 62 500,00 € | | | 20 789,00 € | | 20 789,00 € | 8,32% | | |
| 1000243 | | Aménagement de l'espace public : place, aire de stationnement et abords de la voie communale | Commune de Saint-Paul-de-Droie | Saint-Paul-de-Droie | 144 485,00 € | 50 531,00 € | | | 43 385,00 € | | | 28 897,00 € | | 28 897,00 € | 20,00% | | |
| 1000248 | | Aménagement et sécurisation du bourg | Commune de Villetoireix | Villetoireix | 300 000,00 € | 120 000,00 € | | | 75 000,00 € | | | 60 000,00 € | | 60 000,00 € | 20,00% | | |
| AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aménagement des abords de la salle des fêtes et du cimetière | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1000500 | | | Commune de Bouillies-Saint-Sebastien | Bouillies-Saint-Sebastien | 71 105,00 € | 27 642,98 € | | | 29 241,03 € | | | 14 221,00 € | | 14 221,00 € | 20,00% | | |
| 1000510 | | Aménagement du bourg - Tranche 1 - Entrée sud | Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac | Saint-Sulpice-de-Roumagnac | 228 233,00 € | 102 157,31 € | | | 80 429,09 € | | | 45 646,60 € | | 45 646,60 € | 20,00% | | |
| 1000512 | | Aménagement et sécurisation du bourg phase 2 et aménagement de l'entrée ouest du bourg | Commune de Villetoireix | Villetoireix | 270 296,00 € | 167 411,00 € | | | 49 225,00 € | | | 54 159,20 € | | 54 159,20 € | 20,00% | | |
| 1000569 | | Aménagement et sécurisation du bourg | Commune de Sirocac-Ribérac | Sirocac-Ribérac | 182 000,00 € | 57 795,10 € | | | 87 804,90 € | | | 36 400,00 € | | 36 400,00 € | 20,00% | | |
| 1000317 | | Travaux d'aménagements paysagers de la rue de l'école | Commune de Bertrac-Burée | Bertrac-Burée | 150 230,00 € | 69 659,00 € | | | 40 925,00 € | | | 30 146,00 € | | 30 146,00 € | 20,00% | | |
| 1000794 | | Aménagement d'un espace public dans le bourg | Commune de Saint-Martin-de-Ribérac | Saint-Martin-de-Ribérac | 178 962,00 € | 71 585,60 € | | | 71 584,00 € | | | 35 792,40 € | | 35 792,40 € | 20,00% | | |
| 1000586 | | Aménagements complémentaires du centre-bourg (tranche 2 - rue fontaine Saint-pierre) | Commune de Bertrac-Burée | Bertrac-Burée | 202 325,00 € | 114 521,54 € | | | 47 318,46 € | | | 40 465,00 € | | 40 465,00 € | 20,00% | | |
| 1000600 | | Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 1A : Rue Notre-Dame | Commune de Ribérac | Ribérac | 234 433,35 € | 103 150,78 € | | | 84 395,97 € | | | 46 886,60 € | | 46 886,60 € | 20,00% | | |
| 1000679 | | Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 1B : Rue Notre-Dame | Commune de Ribérac | Ribérac | 193 869,83 € | 85 082,69 € | | | 69 613,14 € | | | 38 674,00 € | | 38 674,00 € | 20,00% | | |
| 1000681 | | Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 2A : Rue de la fontaine, rue des Argeliers, place Blumet et passage couvert | Commune de Ribérac | Ribérac | 298 728,46 € | 131 440,61 € | | | 107 542,25 € | | | 59 745,60 € | | 59 745,60 € | 20,00% | | |
| | | | | | TOTAL | 7 356 514,48 € | 3 317 870,28 € | 0,00 € | 1 566 828,29 € | 215 269,61 € | 609 443,00 € | 208 942,21 € | 136 719,32 € | 880 087,37 € | 343 091,06 € | 0,00 € | 1 581 810,00 € |
| | | | | | Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 2 366 889,00 € Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 0,00 € Total des opérations programmées par l'avenant 1 : 1 275 921,00 € Sous total des opérations programmées : 1 581 810,00 € Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : 785 159,00 € | | | | | | | | | | | | |

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités, et/ou acquis, seules les subventions acquises devant être suivies d'un *

Montant promis

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU
CANTON DU PÉRIGORD CENTRAL
PROGRAMMATION FINANCIÈRE

CANTON DU PÉRIGORD CENTRAL - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

| AXES | n° projets | Libellé opération | Maître d'ouvrage | Localisation | Montant | Auto-financement | Cofinanciers (*) | | | Programme investissements | | | | Financement C204 | | | |
|---|---|---|--------------------------------------|--------------------------|--------------|------------------|------------------|-------------|--------|---------------------------|------|------|------|------------------|-------------|-------------|--------|
| | | | | | | | Europe | Etat | Region | Autres | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Montant | Taux |
| OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs | 03001900 | Rénovation de la salle des fêtes | Commune de Sarilhac-le-Vieilh | Reuilh | 26 123,00 € | 19 593,00 € | | | | | | | | | 6 530,00 € | 25,00% | |
| OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AXE 4 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat | 03005341 | Réhabilitation du commerce | Commune de Maurens | Maurens | 107 130,00 € | 57 021,00 € | | 21 653,00 € | | | | | | | | 21 426,00 € | 20,00% |
| | 03004020 | Equipements d'amélioration pour l'école : présau et minitabac, abribus, réserve cantine | Commune de Fouleix | Fouleix | 110 269,00 € | 22 054,00 € | | 25 317,00 € | | | | | | | | 27 567,00 € | 25,00% |
| | 03006230 | Réaménagement vestiaire en salle culturelle et sportive | Commune de Lacropte | Lacropte | 73 176,00 € | 14 635,00 € | | 21 953,00 € | | | | | | | | 18 294,00 € | 25,00% |
| | 03005303 | Construction d'une halle couverte et aménagement des abords des bâtiments communaux | Commune d'Eglise-Neuve-de-Verget | Eglise-Neuve-de-Verget | 262 000,00 € | 65 500,00 € | | 78 600,00 € | | | | | | | | 65 500,00 € | 25,00% |
| | 03007400 | Acquisition de l'immeuble de la SCI HABITAE et rénovation de la salle | Commune de Verget | Verget | 153 073,12 € | 98 303,12 € | | | | 22 375,00 € | | | | | | 32 191,00 € | 21,03% |
| | 03003994 | Mairie Charbonnier | Commune de Paunat | Paunat | 42 234,00 € | 21 117,00 € | | 10 558,50 € | | | | | | | | 10 558,50 € | 25,00% |
| | 03006132 | Création d'un office traiteur en extension de la salle polyvalente | Commune de Val-de-Lauvrie-et-Caudoux | Saint-Laurent-des-Bâtons | 288 000,00 € | 162 178,40 € | | 63 821,60 € | | | | | | | | 62 000,00 € | 21,53% |
| | 03005306 | Agrandissement du café associatif | Commune de Bourrou | Bourrou | 246 000,00 € | 49 200,00 € | | 73 800,00 € | | | | | | | | 49 200,00 € | 20,00% |
| | 03006231 | Aménagement des abords de l'école | Commune de Grun-Bordas | Grun-Bordas | 83 400,00 € | 33 360,00 € | | 49 200,00 € | | | | | | | | 16 680,00 € | 20,00% |
| | 03006232 | Achat d'une maison pour création d'une Maison des Assistances Maternelles | Commune de Saint-Amand-de-Verget | Saint-Amand-de-Verget | 176 000,00 € | 140 800,00 € | | | | | | | | | | 35 200,00 € | 20,00% |
| 03006233 | Création d'une aire de jeux et de convivialité pour les enfants | Commune de Fouleix | Fouleix | 60 000,00 € | 12 000,00 € | | | | | | | | | | 12 000,00 € | 20,00% | |
| Sous total des opérations déprogrammées : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous total des opérations programmées : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| AXES | n° projets | libellé opération | Maître d'ouvrage | localisation | Montant | Auto-financement | Cofinancements (*) | | | | Programmation investissement | | | | | Financement CD24 | | |
|---|---|--|---------------------------------------|---|--|-----------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|------------------------------|--------------------|--|---------------------|----------------|-----------------------|--------|--------|
| | | | | | | | Europe | Etat | Région | Autres | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Montant | Taux | |
| AXE 1 - Infrastructures, bâtiments et équipements renouvelables | EX06517 | Construction de deux logements sociaux conventionnés APL | Commune de Sabon | Sabon | 331 335,02 € - assiette : 179 000,00 € | 167 958,02 € | | | | | 75 477,00 € | | | | | 44 900,00 € | 25,00% | |
| | EX06520 | Travaux à l'école : Réfection des emprises de la cour et travaux eaux pluviales | Commune de Limeuil | Limeuil | 18 105,00 € | 9 053,00 € | | | | | 4 526,00 € | | | | | 4 526,00 € | 25,00% | |
| | EX06523 | Réhabilitation salle des fêtes et accessibilité PMR | Commune de Beilervas | Beilervas | 108 750,00 € | 42 346,90 € | | | | | 39 215,60 € | | | | | 8 674,50 € | 25,00% | |
| | EX06524 | Aménagement de la salle des fêtes | Commune de Saint-Julien-de-Crempe | Saint-Julien-de-Crempe | 34 698,00 € | 26 023,50 € | | | | | | | | | | | | 25,00% |
| | EX06517 | Construction d'un logement communal conventionné | Commune de Creyssezac-et-Pissot | Creyssezac-et-Pissot | 156 000,00 € - assiette : 115 400,00 € | 127 150,00 € | | | | | 38 450,00 € | | | | | 28 850,00 € | 25,00% | |
| | EX06533 | Réhabilitation du logement indépendant du commerce | Commune de Maurens | Maurens | 205 800,00 € - assiette : 93 000,00 € | 60 647,00 € | | | | | 21 683,00 € | | | | | 23 250,00 € | 25,00% | |
| | EX06544 | Réhabilitation de deux logements | Commune de Campagnet | Campagnet | 293 964,00 € | 177 552,00 € | | | | | 71 320,00 € | | | | | 45 092,00 € | 25,00% | |
| | EX06561 | Restauration de l'église - tranche 1 | Commune de Saint-Jean-d'Eyraud | Saint-Jean-d'Eyraud | 199 348,59 € | 99 664,24 € | | | | | 49 832,13 € | | | | | 49 832,13 € | 25,00% | |
| | EX06597 | Église de Sainte-Avére : 3e phase - tranche 1 | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | Sainte-Avére | 159 775,55 € | 50 378,76 € | | | | | 39 914,88 € | | | | | 37 500,00 € | 23,47% | |
| | EX06597 | Réhabilitation de l'ancienne école en logements communaux | Commune de Saint-Michel-de-Villedieu | Saint-Michel-de-Villedieu | 309 000,00 € | 73 673,00 € | | | | | 105 385,00 € | | | | | 77 250,00 € | 25,00% | |
| | EX06518 | Conventionnement et rénovation d'un logement à Cendrieux | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | Cendrieux | 53 600,00 € | 26 800,00 € | | | | | 13 400,00 € | | | | | 13 400,00 € | 25,00% | |
| | EX06513 | Aménagement paysager des abords de l'église et de la salle des fêtes + mise aux normes PMR et construction d'un auvent sur le bâtiment de la salle des fêtes | Commune de Saint-Jean-d'Estissac | Saint-Jean-d'Estissac | 100 910,00 € | 32 087,50 € | | | | | 42 795,00 € | | | | | 25 227,50 € | 25,00% | |
| | EX06514 | Création d'une bibliothèque-hydrothèque-Mairie annexe dans l'ancien foyer rural | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | Cendrieux | 214 065,48 € | 107 552,48 € | | | | | 57 879,00 € | | | | | 48 233,00 € | 22,53% | |
| | EX06593 | Création d'un logement dans le bâtiment de l'ancienne école | Commune d'Église-Neuve-d'Isac | Église-Neuve-d'Isac | 77 220,00 € - assiette : 34 500,00 € | 51 045,00 € | | | | | 17 550,00 € | | | | | 8 625,00 € | 25,00% | |
| | EX06591 | Réhabilitation thermique des logements du presbytère | Commune de Saint-Amand-de-Verger | Saint-Amand-de-Verger | 243 466,00 € - assiette : 212 192,00 € | 79 741,00 € | | | | | 67 075,00 € | | | | | 42 438,00 € | 20,00% | |
| | EX06501 | Réhabilitation de la salle des fêtes de Breuilh | Commune de Samilhac-Breuilh | Breuilh | 104 000,00 € | 42 890,00 € | | | | | 35 110,00 € | | | | | 26 000,00 € | 25,00% | |
| | EX06570 | Rénovation de la halle | Commune de Saint-Georges-de-Montclard | Saint-Georges-de-Montclard | 48 200,00 € | 36 150,00 € | | | | | | | | | | 12 050,00 € | 25,00% | |
| EX06599 | Réhabilitation du pont de la Cabousse | Commune de Maurens | Maurens | 33 818,51 € | 25 363,88 € | | | | | | | | | | 8 454,63 € | 25,00% | | |
| EX06510 | Aménagement du centre-bourg de Trémolat | Commune de Trémolat | Trémolat | 333 831,44 € - assiettes : 164 059,42 € RO3DE : RO3D-RD31 : 131 703,00 € | 186 487,05 € | | | | | 76 920,38 € | | | | | 70 424,00 € | 21,10% | | |
| EX06511 | Réhabilitation de la place du marché aux truffes à Sainte-Avére | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | Sainte-Avére | 299 800,00 € | 164 850,00 € | | | | | 74 950,00 € | | | | | 60 000,00 € | 20,01% | | |
| TOTAUX | | | | | 4 826 733,62 € | 2 259 782,86 € | 12 000,00 € | 1 386 736,12 € | 39 944,88 € | 154 189,00 € | 0,00 € | 52 329,13 € | 652 512,13 € | 307 689,50 € | 0,00 € | 1 012 530,76 € | | |
| | | | | | | | | | | | | | Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : | | 2 423 871,00 € | | | |
| | | | | | | | | | | | | | Rappel du montant réparti lors des premières programmations : | | 853 911,00 € | | | |
| | | | | | | | | | | | | | Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : | | 6 530,00 € | | | |
| | | | | | | | | | | | | | Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : | | 1 012 530,76 € | | | |
| | | | | | | | | | | | | | Total des opérations programmées : | | 1 859 911,76 € | | | |
| | | | | | | | | | | | | | Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : | | 569 950,24 € | | | |

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un

| AXES | n° projets | Libellé opération | Maître d'ouvrage | Localisation | Montant | Autr. financement | Cofinancements (*) | | | Programmation investissement | | | | Financement CD21 | | |
|------------------------|------------|--|------------------------------------|---------------------------------------|--------------|-------------------|--------------------|-------------|--------|------------------------------|-------------|------------|------------|------------------|-------------|---------|
| | | | | | | | Europe | Etat | Région | Autres | 2 015,00 € | 2 017,00 € | 2 018,00 € | 2 019,00 € | 2 020,00 € | Montant |
| CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 0000891 | Construction d'un accueil périscolaire polyvalent | Commune d'Église-Heuve-de-Verget | Église-Heuve-de-Verget | 172 218,00 € | 72 275,00 € | | 37 500,00 € | | | 34 443,00 € | | | | 34 443,00 € | 20,00% |
| | 0000893 | Création d'une nouvelle classe et construction d'un restaurant scolaire | Communes de Grun-Bordas | Grun-Bordas | 271 700,00 € | 135 850,00 € | | 67 925,00 € | | | 67 925,00 € | | | | 67 925,00 € | 25,00% |
| | 0000919 | Construction du restaurant scolaire de Sainte Abère - tranche 2 | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | Sainte-Abère | 92 166,00 € | 69 176,00 € | | | | | 23 042,00 € | | | | 23 042,00 € | 25,00% |
| | 0000950 | Rénovation des écoles de Condrieux et Saint Laurent des Bâtons | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | Condrieux et Saint-Laurent des Bâtons | 117 123,00 € | 58 561,00 € | | 29 281,00 € | | | 29 281,00 € | | | | 29 281,00 € | 25,00% |
| | 0000952 | Rehabilitation de l'ancien bâtiment de fonction dans l'école primaire en local PASSED et médecine scolaire | Commune de Verget | Verget | 54 500,00 € | 40 877,00 € | | | | | 13 625,00 € | | | | 13 625,00 € | 25,00% |
| AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 0000621 | Aménagement des abords de l'école | Commune de Grun-Bordas | Grun-Bordas | 83 400,00 € | 33 350,00 € | | 20 850,00 € | | | 16 680,00 € | | | | 16 680,00 € | 20,00% |
| | 0000622 | Achat d'une maison pour création d'une Maison des Assistantes Maternelles | Commune de Saint-Amand-de-Verget | Saint-Amand-de-Verget | 176 000,00 € | 140 800,00 € | | | | | 35 200,00 € | | | | 35 200,00 € | 20,00% |
| | 0000623 | Création d'une aire de jeux et de convivialité pour les enfants | Commune de Foulx | Foulx | 60 000,00 € | 12 000,00 € | | 12 000,00 € | | | 12 000,00 € | | | | 12 000,00 € | 20,00% |

AXES - Equipements enfance et jeunesse

| AXES | n° progos | Libellé opération | Mairie d'ouvrage | Localisation | Montant | Auto-financement | Collimateurs (*) | | | | Programation investissements | | | | Financement CD14 | |
|------|------------------------|--|--|-----------------------------|--------------|------------------|------------------|------|--------|--------------|------------------------------|------------|------------|-------------|------------------|--------|
| | | | | | | | Europe | Etat | Région | Autres | 2 016,00 € | 2 017,00 € | 2 018,00 € | 2 019,00 € | Moment | Taux |
| | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 0000335 | Création d'un lieu de stockage pour le matériel communal et associatif | Commune de Bourrou | Bourrou | 47 301,00 € | 23 661,00 € | | | | 14 190,00 € | | | | 9 460,00 € | | 20,00% |
| | 0000393 | Construction d'un hangar communal | Commune de Clermont-de-Bourgeois | Clermont-de-Bourgeois | 101 600,00 € | 41 030,00 € | | | | 40 350,00 € | | | | 20 370,00 € | | 20,00% |
| | 0000374 | Construction d'un hangar communal | Commune de Creyssezac-et-Pissot | Creyssezac-et-Pissot | 53 400,00 € | 37 040,00 € | | | | 10 680,00 € | | | | 10 680,00 € | | 20,00% |
| | 0000387 | Rehabilitation d'un immeuble en 3 logements locatifs | Commune d'Église-Neuve-de-Verft | Église-Neuve-de-Verft | 293 800,00 € | 160 875,00 € | | | | 73 460,00 € | | | | 59 475,00 € | | 20,24% |
| | 0000428 | Rehabilitation de hangar communal | Commune d'Issac | Issac | 26 699,00 € | 13 249,30 € | | | | 7 959,70 € | | | | 5 300,00 € | | 20,00% |
| | 0000421 | Restauration intérieure de l'église Saint Martin | Commune de Limeuil | Limeuil | 133 760,00 € | 41 038,00 € | | | | 43 119,00 € | | | | 33 442,00 € | | 25,00% |
| | 0000596 | Reconstruction de l'atelier communal | Commune de Montagnac-la-Croispe | Montagnac-la-Croispe | 113 250,00 € | 50 692,50 € | | | | 39 637,50 € | | | | 22 650,00 € | | 20,00% |
| | 0000228 | Rénovation de l'église Saint Martial - tranchée 4 | Commune de Faunat | Faunat | 120 000,00 € | 54 000,00 € | | | | 30 000,00 € | | | | 18 000,00 € | | 15,00% |
| | 0000384 | Rénovation de l'église - tranchée 2 | Commune de Saint-Martin-des-Combes | Saint-Martin-des-Combes | 45 000,00 € | 18 000,00 € | | | | 15 750,00 € | | | | 11 250,00 € | | 25,00% |
| | 0000599 | Restauration et avolement des façades de l'église | Commune de Saint-Main-de-Péreyrol | Saint-Main-de-Péreyrol | 122 311,00 € | 48 925,00 € | | | | 42 800,00 € | | | | 30 577,00 € | | 25,00% |
| | 0000729 | Restauration de l'église Saint Ilbaire | Commune de Trémolat | Trémolat | 124 346,00 € | 37 290,00 € | | | | 18 652,00 € | | | | 31 100,00 € | | 25,00% |
| | 0000379 | Restauration de l'église Saint Pierre Es Liens - phase 2 - tranchée 4 | Commune de Val-de-Loyre-et-Caudou | Val-de-Loyre-et-Caudou | 143 413,00 € | 57 419,00 € | | | | 28 682,00 € | | | | 35 800,00 € | | 24,95% |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 0000317 | Construction de deux logements sociaux conventionnés APL | Commune de Salon | Salon | 331 335,02 € | 167 568,02 € | | | | 75 477,00 € | | | | 44 900,00 € | | 25,00% |
| | 0000490 | Travaux à l'école : Réfection des enduits de la cour et travaux eaux pluviales | Commune de Limeuil | Limeuil | 18 105,00 € | 9 053,00 € | | | | 4 526,00 € | | | | 4 526,00 € | | 25,00% |
| | 0000235 | Réhabilitation salle des fêtes et accessibilité PMR | Commune de Belzymas | Belzymas | 108 750,00 € | 42 340,50 € | | | | 39 215,00 € | | | | 27 187,50 € | | 25,00% |
| | 0000504 | Aménagement de la salle des fêtes | Commune de Saint-Julien-de-Crempey | Saint-Julien-de-Crempey | 34 698,00 € | 26 023,50 € | | | | | | | 8 674,50 € | | 25,00% | |
| | 0000217 | Construction d'un logement communautaire conventionné | Commune de Creyssezac-et-Pissot | Creyssezac-et-Pissot | 156 000,00 € | 177 150,00 € | | | | 38 450,00 € | | | | 28 850,00 € | | 25,00% |
| | 0000343 | Réhabilitation du logement indépendant du commerce | Commune de Maurens | Maurens | 202 500,00 € | 60 647,00 € | | | | 21 683,00 € | | | | 23 250,00 € | | 25,00% |
| | 0000563 | Réhabilitation de deux logements | Commune de Campagnet | Campagnet | 229 954,00 € | 177 552,00 € | | | | 71 370,00 € | | | | 45 092,00 € | | 25,00% |
| | 0000604 | Restauration de l'église - tranchée 1 | Commune de Saint-Jean-d'Eyraud | Saint-Jean-d'Eyraud | 199 328,50 € | 99 664,24 € | | | | 49 832,13 € | | | | 49 832,13 € | | 25,00% |
| | 0000621 | Église de Sainte-Avère - 3e phase - tranchée 1 | Commune de Val-de-Loyre-et-Caudou | Sainte-Avère | 159 779,55 € | 50 378,76 € | | | | 31 955,91 € | | | | 37 500,00 € | | 23,47% |
| | 0000677 | Réhabilitation de l'ancienne école en logements communautaires | Commune de Saint-Michel-de-Villadeix | Saint-Michel-de-Villadeix | 309 000,00 € | 73 673,00 € | | | | 105 385,00 € | | | | 77 250,00 € | | 25,00% |
| | 0000638 | Conjointement et rénovation d'un logement à Cendrieux | Commune de Val-de-Loyre-et-Caudou | Cendrieux | 53 600,00 € | 26 800,00 € | | | | 13 400,00 € | | | | 13 400,00 € | | 25,00% |
| | 0000643 | Aménagement paysager des abords de l'église et de la salle des fêtes + mise aux normes PMR et construction d'un auvent sur le bâtiment de la salle des fêtes | Commune de Saint-Jean-d'Estissac | Saint-Jean-d'Estissac | 100 910,00 € | 32 887,50 € | | | | 42 795,00 € | | | | 25 227,50 € | | 25,00% |
| | 0000644 | Création d'une bibliothèque-ludothèque-Mairie annexée dans l'ancien foyer rural | Commune de Val-de-Loyre-et-Caudou | Cendrieux | 214 065,48 € | 107 953,48 € | | | | 57 879,00 € | | | | 48 233,00 € | | 22,53% |
| | 0000673 | Création d'un logement dans le bâtiment de l'ancienne école | Commune d'Église-Neuve-d'Issac | Église-Neuve-d'Issac | 77 220,00 € | 51 045,00 € | | | | 17 550,00 € | | | | 8 625,00 € | | 25,00% |
| | 0000691 | Réhabilitation thermique des logements du presbytère | Commune de Saint-Amand-de-Verft | Saint-Amand-de-Verft | 243 466,00 € | 79 741,00 € | | | | 67 075,00 € | | | | 47 438,00 € | | 20,00% |
| | 0000603 | Réhabilitation de la salle des fêtes de Breuilh | Commune de Saillhac | Breuilh | 104 000,00 € | 42 890,00 € | | | | 35 110,00 € | | | | 26 000,00 € | | 25,00% |
| | 0000670 | Rénovation de la halle | Commune de Sainte-Georges-de-Nontheuil | Sainte-Georges-de-Nontheuil | 48 200,00 € | 36 150,00 € | | | | | | | | 12 050,00 € | | 25,00% |

AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitats et énergies renouvelables

| AXES | n° projets | Libellé opération | Maitre d'ouvrage | Localisation | Montant | Aide-financement | Cofinanciers (*) | | | | Programmation investissement | | | | Financement CDS4 | |
|---|---|---|------------------|------------------------------------|--|------------------|------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|------------------|-----------------------|
| | | | | | | | Europe | Etat | Région | Autres | 2 016,00 € | 2 017,00 € | 2 018,00 € | 2 019,00 € | 2 020,00 € | Montant |
| AXE 7 - Eau et Aménagement | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | |
| AXE 8 - Equipements collectifs | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pas d'opération programmée | | | | | | | | | | | | | | | |
| AXE 9 - Infrastructures et voirie | CONTRAT INITIAL | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 00003760 | Aménagement du bourg de Grin | | Commune de Grin-Bordas | 34 956,00 € | 19 315,90 € | | 8 610,10 € | | | 6 991,00 € | | | | 6 991,00 € | 20,00% |
| | 00002249 | Aménagement deuelles et places | | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | 131 000,00 € | 78 600,00 € | | | | 26 200,00 € | | | | | 26 200,00 € | 20,00% |
| | 00004008 | Aménagement deuelles et places - tranche 2 | | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | 122 145,00 € | 77 054,00 € | | | | | 24 429,00 € | | | | 24 429,00 € | 20,00% |
| | 00072535 | Aménagement du bourg - tranche 1 - places Marty et Jaurès | | Commune de Verget | 209 470,00 € | 125 682,00 € | | | | 41 894,00 € | | | | | 41 894,00 € | 20,00% |
| | AVENANT 1 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 00009093 | Réhabilitation du pont de la Caboussie | | Commune de Maurens | 33 818,51 € | 25 383,88 € | | | | | 8 454,63 € | | | | 8 454,63 € | 25,00% |
| | 00006019 | Aménagement du centre-bourg de Trémolat | | Trémolat RD30C | 335 831,44 € assistés : 164 029,42 € | 186 487,06 € | | 76 970,38 € | | | | | 70 424,00 € | | 70 424,00 € | 21,00% |
| | 00006131 | Réhabilitation de la place du marché aux truffes à Sainte-Avére | | Commune de Val-de-Louyre-et-Caudou | RD30-RD311 : 131 703,00 € Sainte-Avére 299 800,00 € | 164 160,00 € | | 74 950,00 € | | | | 60 000,00 € | | | 60 000,00 € | 20,01% |
| | TOTAUX 9 995 107,62 € 4 239 285,96 € 12 000,00 € | | | | | | | 2 953 880,12 € | 302 929,88 € | 665 280,00 € | 169 437,00 € | 529 696,13 € | 768 089,13 € | 392 889,50 € | 0,00 € | 1 859 911,76 € |
| <p>Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 423 871,00 €</p> <p>Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 853 911,00 €</p> <p>Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 6 550,00 €</p> <p>Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 1 012 530,76 €</p> <p>Total des opérations programmées : 1 859 911,76 €</p> <p>Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : 563 959,24 €</p> | | | | | | | | | | | | | | | | |

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.52 du 8 octobre 2018

Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 937 / 738 / 6574 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 145 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 34 556,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 5 129,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 34.556 €, réparti comme suit :

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|--|--|--------------------|
| Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) - Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) – Varaignes | Programme d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'Environnement et au Développement Durable 2018. (Cf. convention en annexe I) | 22.000 € |
| Association MIGADO – Le Passage (47) | *Actions pour les poissons migrateurs amphihalins sur la Dordogne. *Education à l'Environnement à destination du grand public et des scolaires. (Cf. convention en annexe II). | 9.000 € 2.100 € |
| Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne – Périgueux | Recyclage des cartouches de chasse vides | 1.456 € |

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I et II) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VII.52 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE d'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est à VARAIGNES 24360 (Dordogne), n° SIRET : 399 635 044 00015, représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2015,

Ci-après désigné « le CEDP »,
D'autre part.

PREAMBULE

I. L'Association "Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine" (CEDP)

Le CEDP créé en 1994 a obtenu la certification en tant que Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) en juillet 2001. Il poursuit divers objectifs dont :

- procéder à l'étude et à la réalisation de produits culturels : visites de groupes, classes de découverte, accueil de centres de loisirs, produits artisanaux... valorisant le patrimoine du Périgord-Limousin,
- promouvoir et gérer les produits ainsi créés,
- créer, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs des valeurs sociales (formation, réinsertion professionnelle), et économiques (création d'emplois, dynamisation de l'économie et du développement local).

Le CEDP, conformément à ses statuts, développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose de 70 places d'hébergement de nuit et accueille de nombreuses classes de découverte.

II. Le Département de la Dordogne

Le Conseil départemental de la Dordogne estime que l'Education à l'Environnement est un enjeu important sur le territoire afin de mettre en place les actions opérationnelles nécessaires pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

A ce titre, il a décidé d'accompagner des actions d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics (enfants dans le cadre d'activités périscolaires, jeunes et adultes) sur la base de choix et d'un partenariat fort et renouvelé avec des Associations structurées à même d'être des relais sur les territoires.

L'objectif n'est pas de porter la politique du Département auprès des différents acteurs mais de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs choix, pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour les générations à venir.

Le CEDP, par le développement de ses activités est un acteur important sur le territoire. Ses actions répondent clairement aux objectifs fixés. Le Département souhaite encourager le CEDP dans cette voie. Pour cela, il se propose de l'accompagner financièrement pour développer celles qui lui semblent les plus pertinentes pour le territoire et sa population.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution au CEDP d'une subvention d'un montant global de 22.000 € pour l'année 2018 destinée au financement d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

ARTICLE 2 : Actions accompagnées par le Département

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la Biodiversité, à l'Environnement et au Développement Durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement (Espace Lud'eau vive du CPIE, poursuite des animations « Un dragon dans mon jardin », « Un carré pour la biodiversité », animations des « balades en famille », ...).

211 animations sont prévues en 2018 vis-à-vis du « grand public » et des scolaires.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente une subvention de 22.000 € au CEDP au titre de ses actions 2018 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 22.000 €, sera versé à la signature de la convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Un compte rendu intermédiaire des actions menées devra être adressé au Département avant le 30 novembre 2018.

ARTICLE 5 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le CEDP s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CEDP dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CEDP s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

Le CEDP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le CEDP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le CEDP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du CEDP.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CEDP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du CEDP, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du CEDP.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

Le CEDP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le CEDP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEDP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CEDP.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CEDP lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le CEDP après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CEDP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CEDP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEDP,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise VEDRENNE

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VII.52 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MIGRATEURS GARONNE DORDOGNE
(MIGADO)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO), sise 18 ter, rue de la Garonne - BP 95 - 47520 LE PASSAGE (Lot-et-Garonne), n° SIRET : 39161049000065, représentée par son Président, M. Alain GUILLAUMIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2006,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de reconquête de la Dordogne par les poissons migrateurs, l'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO) est Maître d'ouvrage d'opérations cofinancées par les partenaires du programme (Etat, Agence de l'Eau, Union Européenne). Elle regroupe les Fédérations de pêche et les Associations de pêcheurs professionnels des bassins Garonne et Dordogne et a bénéficié ces dernières années de subventions de différents partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO) afin d'établir le programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Aquitaine.

Article 2 : Description des actions

❶ LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SUR LA DORDOGNE - SECTEUR AQUITAINE :

3 grands types d'actions sont distingués :

- Actions transversales destinées au suivi des populations par comptage des passages de poissons au niveau des stations de contrôle du bassin : contrôle des migrations au niveau de la station de Tuilières et de Mauzac sur la Dordogne, et de Monfourat sur la Dronne ;
- Actions destinées aux suivis biologiques pour l'amélioration des connaissances et le suivi de la reproduction naturelle des populations sur la Dordogne (grande alose, alose feinte, lamproie marine en aval de Mauzac) ;
- Pour le programme anguille, mise en œuvre de trois grands types d'actions :
 - celles destinées à la sauvegarde de l'espèce (suivi de l'état des populations et tests de mesures de gestion),
 - celles concernant l'animation et la coordination des actions,
 - celles destinées à la mise en place d'un réseau de pêches électriques pour répondre à la demande nationale du Plan de gestion anguille.

❷ LA PEDAGOGIE :

Description des actions de pédagogie :

Les objectifs de la démarche sont multiples :

- faire connaître cette richesse naturelle et patrimoniale du territoire,
- faire connaître et soutenir le travail des acteurs locaux dans ce domaine,
- faire découvrir les différentes espèces de poissons migrateurs et plus généralement, le fonctionnement des milieux aquatiques, en relation avec les activités humaines,
- inciter au respect et à la préservation de ces espèces et de leurs habitats.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et prend effet à compter de la date de la signature de la convention et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente une subvention, au titre de son fonctionnement, à l'Association Migrateurs GARonne DOrdogne (MIGADO) répartie de la façon suivante :

- 9.000 € destinés aux actions pour les poissons migrateurs amphihalins sur la Dordogne,
- 2.100 € destinés à la mise en œuvre des actions de pédagogie à destination du grand public et des scolaires,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention soit 11.100 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MIGADO,
le Président,

Germinal PEIRO

Alain GUILLAUMIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.53 du 8 octobre 2018

Milieux Naturels et Biodiversité.
Attribution de subventions.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 917 / 738 / 20422.150 / 0 / 2018 / ENV | |
| Autorisation de programme votée | : 31 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : | : 24 196,25€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 6 803,75€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-29 du 9 février 2018,

VU la délibération du conseil départemental n° 18-174 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 20422.150 une autorisation de programme d'un montant total de 24.196,25 €.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes pour un montant total de 24.196,25 € réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Objet | Montant travaux HT | Taux | Montant subvention |
|---|---|--------------------|------|--------------------|
| Ligue pour la Protection des Oiseaux 433 chemin de Leysotte 33140 VILLENAVE D'ORNON | Restauration de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de la Sionie | 2.960 € | 25% | 740,00 € |
| Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine Domaine de Sers 6400 PAU | Acquisition lande humide de Gavardie | 34.325 € | 25% | 8.581,25 € |
| Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne 5 boulevard Henri Jacquement 24052 PERIGUEUX CTC Cedex 9 | Restauration écologique de l'étang de Grohier | 59.500 € | 25% | 14.875,00 € |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.54 du 8 octobre 2018

Fourniture d'énergie thermique issue de la centrale de méthanisation du Lycée agricole - EPLEFPA du Périgord - pour les bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Validation de la convention de partenariat entre le Département et le Lycée agricole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la passation d'une convention entre le Département de la Dordogne et le Lycée agricole de COULOUNIEIX-CHAMIERES – EPLEFPA du Périgord pour la fourniture d'énergie thermique issue de la centrale de méthanisation du lycée pour les bâtiments de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR THERMIQUE POUR LES BÂTIMENTS DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES A COULOUNIEIX-CHAMIERES (DPRPM)

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX,

ET

LE LYCEE AGRICOLE – EPLEFPA du Périgord, représenté par M. Laurent HERBRETEAU, son Directeur, faisant élection de domicile avenue Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Il s'agit de proposer de la chaleur (énergie thermique) disponible à partir de la cogénération du biogaz sur l'installation de méthanisation du Lycée agricole - EPLEFPA du Périgord - pour participer au chauffage des bâtiments du Département (DPRPM) implantés sur le site de COULOUNIEIX-CHAMIERES, à proximité du Lycée agricole.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention lie l'EPLFPA du Périgord et le Département à compter de sa signature.

Compte-tenu des investissements réalisés par l'EPLFPA du Périgord, la convention est conclue pour une durée de 10 ans à partir de la mise en service opérationnelle du réseau afin de permettre l'amortissement de celui-ci.

La convention est renouvelable par reconduction expresse par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant sa date d'échéance, après notamment une éventuelle redéfinition de la nature des prestations et de leurs coûts.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3 - 1 - Moyens de production de chaleur

Afin de répondre aux besoins thermiques du Département, l'EPLFPA du Périgord exploite un système de production de chaleur comportant les éléments suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- une unité de cogénération alimentant des réseaux de distribution de chaleur et ses auxiliaires,
- les installations hydrauliques, électriques et de régulation situées en local technique,
- les réseaux primaires de distribution à eau chaude basse pression,
- des sous-stations dotées d'échangeurs de chaleur, l'une d'entre elles étant dédiée au chauffage des locaux propriétés du Département.

3 - 2 - Propriété des installations

L'EPLEFPA du Périgord est propriétaire :

- de l'unité de production de chaleur et de ses installations associées,
- des réseaux de distribution jusqu'à la sous station,
- de la sous-station jusqu'aux vannes de l'échangeur de chaleur.

Cette partie représente le réseau primaire de l'installation dont la maintenance est assurée par l'EPLEFPA du Périgord. La maintenance du réseau secondaire, soit après l'échangeur, est à la charge du Département qui en est propriétaire.

Le branchement est délimité, par les brides aval ou vannes d'isolement en attente en aval des piquages des réseaux du Département.

A partir des brides ou vannes d'isolement de l'échangeur de chaleur, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété du Département.

Les locaux techniques (chaufferie et sous-station) sont mis à disposition par le Département. Ce dernier en assurera en permanence le clos et le couvert. Il veille également au respect de la réglementation au sein de ses locaux.

En outre, le Département assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du local technique abritant la sous station, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- dans ses bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de la distribution de chaleur située en aval des installations secondaires (distribution).

3 - 3 - Entretien des installations

L'EPLEFPA du Périgord assurera la maintenance des équipements de son unité de cogénération et l'entretien de la sous-station d'échange de chaleur côté primaire.

Le Département aura la charge et la responsabilité de l'entretien des installations secondaires, dites de Distribution : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de

sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc.

3 - 4 - Modifications des installations

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation secondaire par le Département sans que l'EPLEFPA du Périgord en ait été préalablement informé. Il appartient à l'EPLEFPA du Périgord de formuler, dans un délai d'un mois après fourniture du descriptif de la modification envisagée par le Département soit :

- son accord,
- ses observations,
- ses réserves éventuelles sur la modification envisagée,
- son désaccord.

L'EPLEFPA du Périgord se réserve le droit d'apporter des modifications aux installations afin d'améliorer son fonctionnement par exemple en mettant en place un matériel complémentaire.

Si l'EPLEFPA du Périgord jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après information du Département, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété de l'EPLEFPA du Périgord qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir informé le Département.

Le Département peut, s'il le désire, se porter acquéreur de ce matériel. Le prix de la cession est à convenir entre les Parties.

ARTICLE 4 - CONDITION DE FOURNITURE DE CHALEUR

4 - 1 - Puissance installée

Les installations de production d'énergie primaire délivrent les puissances suivantes : module de cogénération : 50 kW thermiques.

4 - 2 - Puissance Contractuelle : périmètre initial

L'EPLEFPA du Périgord s'engage à mettre à la disposition du Département la puissance thermique disponible ($P_{max} = 50\text{kW}$ thermique).

4 - 3 - Condition technique de livraison

La chaleur est fournie dans la sous-station mise à disposition de l'EPLEFPA du Périgord par le Département.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée selon les considérations techniques décrites en Conditions Particulières (article 6).

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée par le l'EPLEFPA.

4 - 4 - Mesure de la chaleur

La quantité de chaleur consommée est mesurée en MWh par un compteur d'énergie placé sur le réseau primaire en amont de l'échangeur de la sous-station.

Les conditions d'accès doivent être facilitées en tout temps aux agents de l'EPLEFPA du Périgord et/ou son sous-traitant.

Ces compteurs sont contrôlés et relevés de façon périodique par l'EPLEFPA du Périgord. Celui-ci fera procéder à la vérification de l'appareil de comptage. L'entretien ou le remplacement du compteur sera pris en charge à 100 % par l'EPLEFPA du Périgord. L'entretien consiste en un contrôle du bon état de chaque sous-station par un professionnel, lequel pourrait être amené à remplacer du matériel défectueux.

En complément du contrôle annuel prévu dans l'entretien le Département peut à tout moment demander la vérification des compteurs de facturation par un organisme agréé choisi d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge du Département si le compteur est reconnu exact et à la charge de l'EPLEFPA du Périgord dans le cas contraire.

4 - 5 - Continuité de fourniture

L'EPLEFPA du Périgord s'engage à assurer dans la mesure du possible la continuité de la fourniture d'énergie. Toutefois des arrêts de courte durée sont possibles pour répondre aux besoins du service.

Les travaux exigeant l'arrêt de la fourniture de chaleur, ne seront entrepris qu'après information et accord du Département. En cas d'urgence exigeant une interruption immédiate, l'EPLEFPA du Périgord est autorisé à prendre les mesures nécessaires sous réserve d'informer le Département dans les 24 heures qui suivent cette interruption.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

5 - 1 - Décomposition tarifaire

L'EPLEFPA du Périgord (centre constitutif Atelier Technologique) émettra une facturation à partir du compteur.

La tarification se décompose comme suit :

Un élément R1 : il correspond à la chaleur rétrocédée au Département. Le montant de R1 est établi à partir de la quantité de chaleur fournie et enregistrée par le poste de comptage de l'énergie thermique. Le terme R1 est exprimé en €/MWh relevé au compteur.

Un élément R2 : celui-ci représente les différents postes ci-dessous :

- le coût des prestations de conduite, de petits et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations de production de chaleur,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- le coût de maintenance et de fonctionnement des installations ainsi que les provisions pour grosses réparations,
- les charges financières liées aux annuités d'emprunt de premier établissement de l'installation de production de chaleur,
- ceci sur la durée d'exploitation de l'installation.

Comme pour R1, le montant de R2 repose sur la quantité de chaleur fournie et enregistrée par le poste de comptage de l'énergie thermique. Le terme R2 est exprimé en €/MWh relevé au compteur.

Le coût annuel de chaleur (C) sera déterminé par la formule suivante : $C = R1 \times \text{nombre de MWh consommés} + R2 \times \text{nombre de MWh consommés}$.

5 - 2 - Incidences des impôts et taxes

La redevance ci-dessus sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute création de taxes ou impôts nouveaux sera prise directement en charge par le Département ou répercutée par l'EPLEFPA du Périgord à l'identique pour règlement par le Département dès réception de la facture accompagnée des justificatifs.

Toute modification, changement de taux ou de montant grevant directement ou indirectement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6 - 1 - Description des équipements

La chaleur est issue d'un réseau de chaleur distribuant une eau chaude basse pression avec un régime d'eau 85/70°C.

La liaison à ce réseau de chaleur se fait grâce à une sous-station d'échange qui comporte un échangeur et les équipements permettant de l'isoler.

La sous station est localisée dans le local chaufferie du bâtiment de la DPRPM à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra fournir la description détaillée de la sous-station. Ce document sera remis aux deux parties.

6 - 2 - Continuité de fourniture

La chaleur fournie est en base et partielle.

6 - 3 - Dates de fourniture de chaleur

La saison de chauffe sera du 1^{er} octobre au 15 mai. Ces dates peuvent être avancées ou retardées en fonction des conditions climatiques après concertation entre les deux parties.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

6 - 4 - Mode de facturation

Effectuée sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre : une seule facture sera émise à la fin de l'exercice annuel.

6 - 5 - Tarif

Valeur du terme R1 : 45 €/ MWh

Valeur du terme R2 : 10 €/ MWh

Soit un coût de 55 €/MWH

(Ces coûts s'entendent HT, TVA en vigueur en sus).

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES, en deux exemplaires originaux.

Pour l'EPLEFPA du Périgord,

Pour le Département,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.55 du 8 octobre 2018

Aménagements des sites départementaux.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 907 / 738 / 2312 / 0 / 2018 / ENV | |
| Autorisation de programme votée | : 300 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : | : 131 000,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 78 684,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n°18-27 du 9 février 2018 et n° 18-174 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2312 une autorisation de programme d'un montant global de 131.000 € répartie de la façon suivante :

- 20.000 € pour la réalisation d'un sentier pédagogique sur le site du Grand Etang de La Jemaye,
- 20.000 € pour la réalisation de travaux préparatoires à l'opération de vidange du site de la Base de Loisirs de Rouffiac,
- 60.000 € pour les travaux préparatoires de la future vidange du site du Grand Etang de Saint-Estèphe,
- 20.000 € pour une étude hydrologique et hydraulique sur le site du Lac de Gurson,
- 11.000 € pour la réalisation d'une étude géotechnique sur le site du Pôle International de la Préhistoire.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.56 du 8 octobre 2018

Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie.
Programme départemental 2018.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 937 / 738 / 65734.60 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 160 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 152 500,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 7 500,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-102 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 160.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 destiné aux subventions aux Collectivités pour l'animation rivière et les travaux réalisés en régie.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes pour un montant total de 152.500 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60, réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Objet | Montant subvention forfaitaire |
|--|--|--------------------------------|
| Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) 3 avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC | Financement de l'animation milieux aquatiques 1,6 ETP | 9.600 € |
| Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) Le Bourg 24220 BEYNAC ET CAZENAC | Financement de l'animation milieux aquatiques 1,33 ETP | 7.980 € |
| Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Améliorations Foncières (SITAF) Mairie de Belvès de Castillon 33350 BELVES DE CASTILLON | Financement de l'animation milieux aquatiques Dordogne aval (pour le Syndicat des 3 Bassins) 0,45 ETP | 2.700 € |
| Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle) Les Grands Champs 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES | Financement de l'animation milieux aquatiques 3,3 ETP | 19.800 € |
| Communauté de communes Sarlat Périgord Noir Place Marc Busson 24200 SABLAT-LA-CANEDA | Financement de l'animation milieux aquatiques 0,8 ETP | 4.800 € |
| Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter rue Couleau - BP 73 24600 RIBERAC | Financement de l'animation milieux aquatiques 4 ETP | 24.000 € |
| Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT Avenue de la Bastide 24500 EYMET | Financement de l'animation milieux aquatiques 0,27 ETP | 1.620 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

| | | |
|---|--|-----------|
| Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (SMRVP Bergeracois) 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT | Financement de l'animation milieux aquatiques 2 ETP | 12.000 € |
| Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) 3 avenue de Lascaux 24290 Montignac | Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie | 17.000 € |
| Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter rue Couleau - BP 73 24600 RIBERAC | Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie | 34.000 € |
| Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle) Les Grands Champs 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES | Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie | 19.000 € |
| TOTAL | | 152.500 € |

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les bénéficiaires ci-après désignés en matière d'aide à l'animation pour la gestion des milieux aquatiques :

- Pour le financement de l'animation des milieux aquatiques :
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe I,
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne), annexe II,
- Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Amélioration Foncières (SITAF), annexe III,
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle), annexe IV,
- Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, annexe V,
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe VI,
- Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT, annexe VII,
- Syndicat Mixte - Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (SMRVP Bergeracois), annexe VIII,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- Pour les interventions sur les milieux aquatiques réalisées en régie :
 - Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe IX,
 - Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe X,
 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle), annexe XI.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), dont le siège social est situé 3, avenue de Lascaux - 24290 Montignac, représenté par son Président, M. , agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des référents techniques (1,6 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Vézère en Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 9.600 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant
de la Vézère en Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection (SMETAP) de la Rivière Dordogne, dont le siège social est situé Le Bourg - 24220 Beynac et Cazenac, représenté par son Président, M. Philippe GREZIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du Technicien rivière et de l'Agent de développement (1,33 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 7.980 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux
pour l'Aménagement et la Protection
de la Rivière Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe GREZIS

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Amélioration Foncières (SITAF), dont le siège social est situé à la Mairie - 33350 Belvès de Castillon, représenté par son Président, M. Daniel FENELON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du Technicien rivière (0,45 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Amélioration Foncières pour l'animation rivière de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson et le Syndicat Mixte des 3 Bassins en Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 2.700 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal de Travaux et
d'Améliorations Foncières,
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel FENELON

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin (SMB) de l'Isle, dont le siège social est situé Les Grands Champs - 24400 Saint Laurent des Hommes, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des Techniciens rivière (3,3 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 19.800 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738 ,nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard GUILLAUMARD

Annexe V à la délibération n° 18.CP.VII.56 du 8 octobre 2018.

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, dont le siège social est situé Place Marc Busson - 24200 Sarlat-la-Canéda, représentée par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil de la Communauté de communes n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du Technicien rivière (0,8 ETP), relevant de la compétence de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 4.800 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

La Communauté de communes s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

La Communauté de communes s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention; sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 -: Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
Sarlat Périgord Noir,
le Président,

Jean-Jacques de PERETTI

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé 9 ter rue Couleau - BP 73 - 24600 Ribérac, représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des 3 Techniciens rivière et du Directeur (4 ETP), relevant de la compétence du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 24.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne,
le Président,

Jean-Didier ANDRIEUX

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier
- CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT, dont le siège social est situé Avenue de la
Bastide - 24500 Eymet, représenté par son Président, M. Stéphane FARESIN, agissant en vertu
des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative
à l'activité du Technicien rivière (0,27 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte
ouvert EPIDROPT.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le
programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne
exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de
cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année
en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 1.620 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du Technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane FARESIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine (SMRVP) en Bergeracois, dont le siège social est situé 16 côte de la Vierge - 24150 Couze Saint Front, représenté par son Président, M. Bruno MONTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des Techniciens rivière (2 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine (SMRVP) en Bergeracois.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 12.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte Rivières, Vallées
et Patrimoine en Bergeracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno MONTI

Annexe IX à la délibération n° 18.CP.VII.56 du 8 octobre 2018.

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de la Vézère en Dordogne, dont le siège social est situé 3, avenue de Lascaux - 24290 Montignac, représenté par son Président, M. _____, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Syndical n° _____ du _____,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère).

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 17.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant
de la Vézère en Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé 9 ter rue Couleau - BP 73 - 24600 Ribérac, représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 34.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne,
le Président,

Jean-Didier ANDRIEUX

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin (SMB) de l'Isle, dont le siège social est situé Les Grands Champs - 24400 Saint Laurent des Hommes, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2018.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2018 une subvention forfaitaire de 19.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 du Budget de l'année 2018.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard GUILLAUMARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.57 du 8 octobre 2018

Programme de recherche sur les nappes souterraines.
Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-99 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée (Annexe I) entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Département de la Dordogne concernant le Programme de recherche sur les nappes souterraines pour 2018, conformément au cahier des charges (Annexe II), pour une dépense de 49.344 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer tout document relatif à ce programme dont ladite convention, au nom et pour le compte du Département, et à donner l'ordre de service.

APPROUVE le Programme d'analyse réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche pour une dépense de 58.780 € TTC, ci-après annexé (Annexe III).

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

Programme de recherche sur
les nappes d'eaux souterraines en Dordogne

RESEAUX PATRIMONIAL ET DEPARTEMENTAL
ANNEE 2018

Convention

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, dont le siège est fixé à PERIGUEUX, 2, rue Paul-Louis Courier, représenté par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,
Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont le siège est fixé à PESSAC, Parc Technologique Europarc - 24, avenue Léonard de Vinci, représenté par.....
Ci-après dénommé le BRGM,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le Département confie au BRGM pour l'année 2018 la réalisation des opérations techniques permettant la poursuite du programme de recherche ainsi que le suivi quantitatif des réseaux DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) et complémentaires départementaux.

Article 2 : Programme

Le BRGM effectuera sa mission conformément à la proposition technique et financière jointe en annexe à la convention.

Article 3 : Coût de l'opération

| | |
|---|-------------|
| Montant total de l'opération | 51.400 € HT |
| Participation du BRGM au titre du service public | 10.280 € HT |
| Montant restant à la charge du Département de la Dordogne | 41.120 € HT |

Soit : 49.344 € TTC à la charge du Département de la Dordogne.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département de la Dordogne versera au BRGM le montant qui reste à sa charge, soit 49.344 € TTC sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie Générale du Loiret
4, place du Martroi, Orléans
Code banque 10071
Code guichet 45000
Compte n° 00001000034
Clé RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

L'échéancier sera le suivant :

- un premier acompte de 40% à la signature de la présente convention, soit 19.737,60 € TTC,
- un deuxième acompte de 40%, au plus tard au 1^{er} décembre, sur présentation d'une demande d'acompte et d'un état d'avancement simple, soit 19.737,60 € TTC,
- le solde à hauteur de 20% à la remise des résultats accompagnée des factures d'investissement courant 2018, soit 9.868,80 € TTC.

Article 5 : Propriété des équipements de suivi

Les matériels mis en place pour les besoins du suivi deviennent la propriété du Département. Le BRGM en assure l'entretien pendant la durée de sa mission.

Article 6 : Modalités de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux parties des prestations, objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée. Le paiement des sommes dues, évaluées au moment de la rupture de la présente convention s'effectuera au prorata du service rendu.

Article 7 : Contestation et litiges

Pour toutes difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties, de solliciter l'arbitrage du Président du Conseil Départemental de la Dordogne avant d'engager toute action juridictionnelle.

Article 8 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de 15 mois.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Le Directeur des Actions Territoriales
du BRGM,

Stéphane ROY

PROGRAMME DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT SUR LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES EN DORDOGNE

RÉSEAUX « QUANTITÉ » RCS et RCD

Proposition technique et financière
AP18BDX012

Janvier 2018

1. CONTEXTE

Dans le cadre du programme régional « Gestion des Eaux Souterraines en Aquitaine » 1996 - 2001, des propositions concernant la création de réseaux patrimoniaux et complémentaires permettant des suivis quantitatifs et qualitatifs ont été établies par le BRGM pour chaque département aquitain.

En 2001 et 2002, à la demande du Conseil Départemental de la Dordogne (CD24), le BRGM a procédé à la mise en place des réseaux « quantité » et « qualité » tant de gestion patrimoniale que départementale. Entre autres, une validation géologique et hydrogéologique des points retenus a été effectuée.

A partir de 2002, le BRGM a assuré le suivi de ces réseaux et l'exploitation des résultats afférents en collaboration avec le Conseil Départemental, Maître d'ouvrage. Le financement de l'opération, outre les participations du Département et du BRGM (Subvention pour Charges de Service Public), était assuré par des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

Depuis 2008, et conformément aux décisions prises lors du Comité national de pilotage des réseaux piézométriques du 12 décembre 2007, c'est l'ONEMA qui assure le financement des réseaux piézométriques d'intérêt national appelés Réseaux de Contrôle de Surveillance (RCS) avec comme opérateur unique le BRGM. Les Agences de l'Eau assurent le financement des Réseaux piézométriques de Contrôle Départemental (RCD) et des réseaux RCS pour lesquels les maîtres d'ouvrages ont souhaité conserver le rôle d'opérateur en lieu et place du BRGM. Les Agences conservent leurs prérogatives sur le financement des réseaux « qualité » RCS (Réseau de Contrôle de Surveillance), RCO (Réseau de Contrôle Opérationnel) et RCD (Réseau de Contrôle Départemental).

Les points du réseau piézométrique RCS de la Dordogne ont donc été intégrés à la convention BRGM-ONEMA avec l'accord du Conseil Départemental de la Dordogne. A ce titre, ils font l'objet d'un financement propre du BRGM et de l'ONEMA dans le cadre d'une convention nationale.

Le cofinancement BRGM – CD24 du présent programme « gestion des nappes d'eau souterraines en Dordogne » porte uniquement sur le RCD quantité. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Départemental de Dordogne a souhaité reprendre le réseau qualité. Ainsi, la tâche du BRGM est réduite à la gestion du parc d'ouvrages du réseau « quantitatif ».

Le Conseil Départemental de la Dordogne sollicite par ailleurs une subvention financière auprès de l'AEAG.

2. OBJECTIFS

Le BRGM, dans sa mission d'appui aux politiques publiques, est notamment chargé de capitaliser les informations relatives au sol et sous-sol et aux eaux souterraines, afin de diffuser l'information, faire des études méthodologiques et de synthèse, et de transférer ses recherches vers le public.

Les impératifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE appelée DCE) en ce qui concerne les eaux souterraines, se traduisent depuis 2007 par le renforcement des réseaux de suivi. Ils ont amené et amèneront les différents acteurs de l'eau, sous l'égide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Ministère en charge de l'Environnement, à utiliser et à collecter ces données pour mieux caractériser les systèmes aquifères tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif afin d'identifier les pressions polluantes et les risques de dégradation des nappes, en particulier au travers des réseaux « quantité » et « qualité ». Fin 2006 – début 2007, en collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine (DREAL

aujourd'hui) et l'AEAG, les réseaux « quantité » et « qualité » de gestion patrimoniale ont été transformés en réseaux RCS pour la quantité et la qualité. L'objectif est de satisfaire aux exigences de bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine requis à l'horizon 2015 par la DCE. Les réseaux ont ainsi été remaniés (densité de points par masse d'eau souterraine, répartition spatiale des ouvrages...) pour répondre au mieux à cet objectif national. Cette évolution a entraîné une restructuration des réseaux existants avec des ouvrages passant des réseaux RCD (quantité et qualité) aux réseaux RCS (quantité et qualité), avec l'intégration de nouveaux points d'eau à ces nouveaux réseaux, et avec des propositions de construction de forages dans les secteurs dépourvus.

En 2009, la DREAL Aquitaine a été chargée d'identifier des ouvrages susceptibles de répondre aux problématiques liées à la Police de l'Eau dans chaque département aquitain (sécheresse, gestion de la ressource...). Une concertation organisée en juillet 2009 entre les services de Police de l'Eau de Dordogne, le Conseil Départemental, la DREAL et le BRGM a permis de dresser une liste de 26 ouvrages sur le département tous issus du réseau RCS.

Le Conseil Départemental de la Dordogne a choisi d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces réseaux pour son département. Il dispose également de ces données qu'il valorise régulièrement (Schéma départemental de l'eau potable dernièrement, ainsi que différentes études sur des nappes posant problème) afin de coordonner la gestion de l'eau sur le territoire départemental. Les données collectées servent à tout gestionnaire de l'eau afin d'évaluer les ressources disponibles, les impacts des différents prélèvements d'eau et les risques de dégradation éventuels.

Les résultats des campagnes de mesures sont intégrés dans la banque de données nationale ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines, <http://www.ades.eaufrance.fr/>) dont l'élaboration, la gestion et l'hébergement sont assurés par le BRGM.

Les données acquises dans le cadre de ces réseaux « quantité » et « qualité » participent à la réflexion engagée sur le territoire de Dordogne concernant les ressources en eau des nappes du Secondaire (Jurassique et Crétacé), au travers du projet Karst24 de la convention régionale « Gestion des eaux souterraines en Aquitaine » entre la Région Aquitaine, l'AEAG et le BRGM, et contribuent à affiner les modèles mathématiques de nappes qui constituent des outils d'aide à la décision.

3. PROGRAMME DES TRAVAUX

Les réseaux « quantité » de gestion patrimoniale ont été modifiés fin 2006 – début 2007 pour pouvoir répondre aux exigences de la DCE et pour être en concordance avec le découpage des « Masses d'eau souterraines ». A terme, les réseaux « quantité » RCS et RCD devaient compter respectivement 54 et 34 ouvrages contre 22 et 55 en 2006.

Remarque : lors de la réunion de présentation des travaux 2014 du 10 décembre 2014, le BRGM a fait part au comité de pilotage de la quasi-impossibilité de trouver ou de réaliser les 2 derniers piézomètres sur Issigeac et Montpon-Ménésterol (captant la MESO 5071 « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG ») et manquant encore au réseau quantité RCS (pas d'ouvrages recensés dans les deux secteurs et pas de budget pour les réaliser). A l'issue de cette réunion, la DREAL Aquitaine a adressé à la DREAL de bassin une note argumentant et notifiant la révision du RCS ciblé pour passage de 54 à 52 ouvrages. Cette dernière a validé la nouvelle proposition mais conserve en mémoire ces 2 points au cas où une opportunité se présenterait.

En 2016, la sonde équipant le forage 07343X0007/F (nouveau code : BSS001VDSG) (La Forge de Rudeau à Saint-Sulpice de Mareuil) est tombée en panne et le nouveau tube guide-sonde mis en place par l'exploitant suite à des travaux (été 2016) s'avère plus petit que l'ancien (la sonde pression de mesure automatique ne passe donc pas dans ce nouveau tube). De ce fait, l'ouvrage a été suivi trimestriellement en 2017. Suite à des travaux réalisés courant 2017, l'ouvrage a pu être rééquipé le 27 septembre 2017 et il sera à nouveau suivi en continu en 2018. De même, une sonde SEBA équipant le forage 07583X0019/F (nouveau code : BSS001WDBH) (Les Guichards à Paussac-et-Saint-Vivien) a disparu en 2016 (volée ou tombée au fond du forage : constat réalisé sur place le 28/07/2016). Depuis, l'ouvrage n'est plus suivi en continu mais mensuellement. Suite à l'acquisition de nouveau matériel, l'ouvrage a été rééquipé le 20 décembre 2017. En parallèle, des travaux de sécurisation ont été effectués pour apporter une protection relative au matériel installé. L'ouvrage sera à nouveau suivi en continu en 2018.

En 2017, le forage 07345X0017/S (Nouveau code : BSS001VDUY) des Écuyers à Cherval était suivi trimestriellement. Cet ouvrage, situé en nappe libre sera finalement suivi de manière mensuelle. Suite à un désaccord avec le propriétaire du forage de Collembrun à la Roche Chalais (07811X0011/F – Nouveau code : BSS001XAQG), le suivi qui était continu en 2017 sera considéré trimestriel. Le forage du « Moulin de la Genèbre » à Monsac (08304X0018/F – nouveau code : BSS001ZPXU), suivi mensuellement, a fait l'objet fin 2017 d'un équipement pour un suivi continu. Toutefois, comme prévu, la configuration de ce forage agricole ne permet pas une mesure du niveau dynamique durant la période d'irrigation (impossibilité de descendre le capteur). Le forage reste donc considéré en mensuel en 2018 mais l'ensemble de la chronique continue sera mise sur le portail ADES.

Enfin, début 2018, l'enregistreur du 08063X0014/F (Nouveau code : BSS001YQPY – Les Mails à Saint-Georges de Monclard) s'est avéré en très mauvais état (déployé en 2013) : il s'arrête parfois malgré sans que les piles soient déchargées. Lors du passage sur place, la connexion a échoué. Il est très probable que l'enregistreur soit défaillant et qu'il faille le remplacer prochainement. Aussi, il est décidé de le passer en trimestriel pour 2018.

Ainsi, le parc de 34 ouvrages actuels du réseau RCD24 est suivi de la manière suivante (Annexe) :

| Mode de suivi | Nombre d'ouvrages du RCD24 |
|---------------|-------------------------------|
| continu | 19 |
| mensuel | 4 |
| trimestriel | 9 |
| abandonnés | 2 |
| Total | 34 |

Le forage de « Born des Champs » à Sainte-Sabine-Born (08308X0017/F – nouveau code : BSS001ZQDS) dont la mesure est impossible en raison de l'effondrement partiel du forage sur lui-même n'est plus suivi depuis 2009. Ce point (ancien suivi trimestriel) doit être remplacé.

Le forage de Sainte-Sabine-Born-La Croix (08308X0006/F – nouveau code : BSS001ZQDF) a été rebouché en 2014. Ce point (ancien suivi trimestriel) doit être remplacé.

Des recherches ont été entreprises depuis 2016 pour remplacer un de ces 2 ouvrages. Elles se poursuivront en 2018 en prenant contact auprès des différents propriétaires des possibles nouveaux ouvrages identifiés pour d'une part s'assurer des caractéristiques techniques de l'ouvrage telles qu'elles sont connues actuellement

(en vue de valider la masse d'eau souterraine captée) et d'autre part obtenir leur accord pour procéder aux mesures.

La proposition de suivi 2018 portera uniquement sur les 32 points opérationnels.

Tous les travaux de suivi et d'investissement relatifs au réseau RCS sont fournis à titre indicatif. Ils font l'objet d'un financement propre dans le cadre de la convention nationale AFB-BRGM.

Pour l'année 2018, le « Programme de recherche et développement sur les nappes d'eaux souterraines en Dordogne » correspond aux interventions décrites ci-dessous.

3.1. FONCTIONNEMENT - Collecte des données

↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (RCS, codification SANDRE de ce réseau : 0500000045 - RDESOU24 - RRESOUPBRGMAQI - Réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du BRGM Aquitaine.

Douze tournées piézométriques mensuelles seront réalisées sur la base de 8 points non équipés y compris la bancarisation des données dans ADES. Les 45 ouvrages (dont une source) déjà équipés d'enregistreurs télétransmis (1 en 2007 + 5 en 2008 + 9 en 2009 + 15 en 2010 + 7 en 2011 + 4 en 2013 + 2 en 2014 + 1 en 2016 + 1 en 2017) feront l'objet de tournées piézométriques trimestrielles à semestrielles. Les ouvrages qui seront équipés de matériel de télétransmission en 2018 feront l'objet d'un suivi mensuel jusqu'à la date d'installation et d'un suivi trimestriel à compter de cette même date. La bancarisation des données dans ADES et dans la banque Hydro (pour la source) sera également assurée pour ces points.

Remarque : les années ci-dessus correspondent à l'année du programme et non à l'année de réalisation qui peut être ultérieure.

↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD, codification SANDRE de ce réseau : 0500000019 - RDESOU24 - Réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines de la Dordogne (24)):

Pour les points de mesures ne disposant pas de systèmes d'enregistrement : douze tournées piézométriques mensuelles sur la base de 3 points visités (le forage de Monsac, considéré mensuel mais équipé d'un capteur, ne nécessitera pas de tournée mensuelle) en 2018 et quatre campagnes piézométriques trimestrielles sur la base de 8 points visités (nappes captives) sont prévues en 2018 y compris la bancarisation des données dans ADES.

21 ouvrages (dont une source) équipés d'enregistreurs télétransmis depuis 2008 feront l'objet de tournées piézométriques trimestrielles (pour les non télétransmis) ou semestrielles (pour les télétransmis) en 2018. La bancarisation des données dans ADES et dans la banque Hydro sera également assurée pour ces points.

La prise en charge financière du réseau piézométrique RCS du département de la Dordogne dans le cadre de la convention AFB-BRGM a conduit à transférer dans ADES les ouvrages afférents du Réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines de la Dordogne (n° SANDRE : 0500000019) au Réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du BRGM Aquitaine (0500000045). Les points sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental se trouvent donc répartis dans deux réseaux distincts. Afin de faciliter l'accès du Conseil Départemental à ses données, un méta réseau regroupant l'ensemble des piézomètres a été créé fin 2009 (0500000047 - RDESOU24 - Méta réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du département de la Dordogne).

3.2. INVESTISSEMENTS

3.2.1. Achats d'enregistreurs automatiques

↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (réseau RCS)

Le programme RCS 2018 en Dordogne prévoit l'équipement des 3 ouvrages suivants d'un enregistreur automatique DipperPT + SlimCom SEBA :

- le captage AEP exploité 08302X0011/F (Bouniagues « Les Courrèges »). Préalablement à cet équipement, une commande d'un tube guide sonde sera passée auprès de la SAUR qui projette des travaux sur cet ouvrage en ce début d'année,
- le captage AEP exploité 08304X0001/F (Montaut « Grand Moulin »),
- l'ouvrage artésien 07574X0014/F (Allemans « Les Bordes ») d'un enregistreur automatique DipperPT + SlimCom SEBA. L'équipement de cet ouvrage était déjà programmé en 2016, mais c'est l'ouvrage 07345X0018/F de Cherval « Les Ecuyers » qui a été équipé à sa place. En parallèle, un programme de remplacement de matériel arrivant en fin de vie a été lancé en 2015 dans le cadre de la convention partenariale AFB-BRGM et sera poursuivi en 2018.

↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

Deux dispositifs de mesures automatiques avec système de télétransmission doivent être achetés sur le programme 2017. Ils seront tous les deux dédiés au renouvellement du stock matériel. Toutefois, il a été demandé à ce que ces deux sondes soient mises en option d'achat, lié à la phase 2 du projet.

Remarque : le parc d'enregistreurs du réseau quantité RCD est vieillissant (voir « note d'état du parc du réseau RCD de Dordogne au 23 novembre 2016 » transmise au Conseil Départemental le 1er décembre 2016) avec un âge moyen élevé pour ce type de matériel de l'ordre de 8-9 ans. Ce vieillissement engendre un risque de pannes et donc de pertes de données plus élevées.

3.2.2. Travaux

↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (réseau RCS)

Il n'est pas prévu de réaliser des travaux en 2018. Il est toutefois prévu de chercher un ouvrage de remplacement à celui de Château l'Evêque qui présente des épisodes artésiens à certaines périodes de l'année (hiver + printemps).

↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

En 2018, aucuns travaux ne sont prévus.

3.3. PRODUITS LIVRES

Une réunion de restitution est prévue en fin d'année 2018 au cours de la réunion annuelle des réseaux de suivi des eaux souterraines qui a lieu en Dordogne à l'initiative du Conseil Départemental de Dordogne. Il s'agira de faire un état d'avancement du programme 2018 et des prévisions sur 2019.

Le rapport final contiendra un compte rendu d'exploitation comprenant une synthèse des actions engagées en 2018 et un journal des événements des points de suivi.

Il sera édité en trois exemplaires et remis au Conseil Départemental pour le 31 mars 2019 compte tenu de l'acquisition de données jusqu'en décembre 2018 et de la récupération sur le terrain début 2019 des mesures non télétransmises et du temps nécessaire à leur bancarisation. Toutes les données piézométriques acquises au cours de l'année sont bancarisées dans la base de données nationale ADES et sont accessibles depuis le portail internet www.ades.eafrance.fr.

Les frais de diffusion auprès des différents partenaires de l'opération et ceux de reproduction d'exemplaires supplémentaires seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Dordogne.

4. CALENDRIER DES TRAVAUX

Campagnes de mesures du niveau des nappes sur les réseaux quantité patrimonial et départemental (fréquence mensuelle ou trimestrielle à semestrielle) : **de janvier à décembre 2018.**

Deux phases sont prévues :

- Phase 1, de janvier à décembre, correspondant à la gestion du parc d'ouvrages (campagnes de mesures, entretien du parc et bancarisation) ;
- Phase 2 à partir de septembre, correspondant à l'option d'achat des enregistreurs. Cette seconde phase démarrera si l'option d'achat est levée. Celle-ci devra faire l'objet de la part du Département de Dordogne d'un courrier validant l'achat des enregistreurs.

| | 2018 | | | | | | | | | | | | 2019 | | |
|----------------------------------|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|----|----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| Phase 1 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gestion de projet | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suivi sur les réseaux "Quantité" | | | | | | | | | | | | | | | |
| Compte-rendu d'exécution | | | | | | | | | | | | | | | |
| Phase 2 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Achats matériels | | | | | | | | | | | | | | | |

5. DEVIS DÉTAILLÉ

| | | Chef de projet/ Directeur | Ingénieur Sénior | Ingénieur d'étude | Technicien supérieur et infographe | Frais (véhicules, missions, consommables, matériels) | Total par sous- tâche | Total par tâche |
|---|---|------------------------------|---------------------|----------------------|--|--|--------------------------|------------------|
| 1. Partie Fonctionnement | | | | | | | | |
| 1.1. Suivi sur les réseaux "Quantité" | | | | | | | | |
| | Réseau RCS - 52 ouvrages mensuels à semestriels (1463 € HT/point) | | | | | | Convention ONEMA-BRGM | |
| | Réseau RCD : - 32 ouvrages (1048,125€ HT/point) | | 3.00 | 5.00 | 33.00 | 6 100.00 | 33 540.00 | |
| 2. Partie investissement, étude et gestion de projet | | | | | | | | |
| 2.1 Achats matériels et travaux | | | | | | | | |
| | Réseau RCS : Travaux : Néant, Equipement : Allemans, Bouniagues, Montaut | | | | | | Convention ONEMA-BRGM | |
| | Réseau RCD : Travaux : pas de travaux en 2018 | | | | | | | |
| | Réseau RCD : Renouvellement Stock : Achat de deux enregistreurs automatique des niveaux d'eau de type OTT et SEBA (avec antenne à gain). | | 0.50 | | 1.50 | 3 100.00 | 4514,00 ⁽¹⁾ | |
| Gestion de projet | | | | | | | | |
| | Gestion et coordination du projet, réunion de restitution | | 2.00 | 2.00 | 1.50 | 200.00 | 4 583.00 | |
| | Etablissement du devis estimatif détaillé pour la convention 2017 | | 1.50 | 1.00 | | | 2 185.00 | |
| Compte-rendu d'exécution | | | | | | | | |
| | Compte-rendu d'exploitation comprenant une synthèse des actions engagées et un journal des événements des points de suivi y compris frais de dactylographie, d'infographie et de reproduction | | 5.50 | 1.00 | 0.50 | 311.00 | 6 578.00 | |
| | Total temps passé | 0.00 | 12.50 | 9.00 | 36.50 | 9 711.00 | 46 886.00 | |
| | Coût total (€ HT) | 0.00 | 11 768.50 | 6 948.00 | 22 972.50 | 9 711.00 | 51 400.00 | 51 400.00 |

⁽¹⁾ en option d'achat (liée à la phase 2 du programme)

Le montant total de l'opération, Phases 1 et 2 comprises, pour le programme 2018 est arrêté à la somme de cinquante et un mille quatre cents euros, soit **51.400 € HT**.

| | | Montant total | CD 24 (80%) | BRGM (20%) |
|---------|---------|---------------|----------------|---------------|
| Phase 1 | en € HT | 46 886.00 | 37 508.80 | 9 377.20 |
| Phase 2 | en € HT | 4 514.00 | 3 611.20 | 902.80 |
| Total | en € HT | 51 400.00 | 41 120.00 | 10 280.00 |

Sur le montant global du programme 2018, un autofinancement de 10.280 € HT, représentant 20% du coût du programme, est assuré par le BRGM sur des crédits budgétaires de Subvention pour Charges de Service Public. Dans le cas où l'option d'achat (Phase 2) n'est pas levée, l'autofinancement assuré par le BRGM s'élèvera à 9.377,20 € HT.

Le montant à la charge du Maître d'ouvrage, le département de la Dordogne, s'élève donc à 41.120 € HT, soit **49.344 € TTC** au taux de TVA en vigueur (20 % au 1^{er} janvier 2018) si l'option d'achat est levée. Dans le cas contraire, ce montant sera réduit à 37 508,80 € HT, soit **45.010,56 € TTC**.

Le Conseil Départemental de la Dordogne sollicitera l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour obtenir une subvention.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT

La part du BRGM lui est directement versée au titre des crédits de paiement qui lui sont alloués par l'Etat. Le Conseil Départemental de la Dordogne versera au BRGM les montants restants selon l'échéancier suivant :

- ↳ un premier acompte de **19.737,60 € TTC** à la signature de la convention,
- ↳ un deuxième versement de **19.737,60 € TTC** au plus tard le 1^{er} décembre 2018 sur présentation d'une demande d'acompte et d'un état d'avancement simple de la bancarisation des données dans la base ADES,
- ↳ un troisième versement sera effectué pour solde à la remise du rapport final accompagné des factures d'investissement :
 - Dans le cas où l'option d'achat est levée (correspondant à la Phase 2), ce solde s'élèvera à **9.868,80 € TTC**.
 - Si seule la Phase 1 est maintenue, ce solde correspondra à **5.535,36 € TTC**.

7. DURÉE

L'étude sera réalisée sur une durée de 15 mois.

Annexe : tableau des 32 ouvrages de suivi du réseau RCD 24

| Ancien code BSS | Nouveau code BSS | Code HYDRO pour les sources | N° AEAG | Commune | MESO | BDRHF V1 | X (Lt 93) | Y (Lt 93) | Nature du point | Gisement | Commentaire | Fréquence 2018 |
|-----------------|------------------|-----------------------------|----------|-----------------------------|------|----------|-----------|-----------|--------------------|----------|--|--|
| 07104X0202/F | BSS001UDPG | | 24100001 | CHAMPNIERS-ET-REILHAC | 5002 | 610/1 | 473.32 | 373.97 | Forage profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) Trimestriel |
| 07338X0016/F2 | BSS001VDLM | | 24569001 | VENDÔRE | 5073 | 215 | 440.52 | 346.32 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 07338X0017/F | BSS001VDLN | | 24097001 | CHAMPAGNE-ET-FONTAINE | 5095 | 118C1 | 442.75 | 349.55 | Forage peu profond | Libre | | Mensuel |
| 07343X0007/F | BSS001VDSG | | 24503001 | SAINTE-SULPICE-DE-MAREUIL | 5080 | 217 | 460.17 | 354.48 | Forage profond | Caplif | Ouvrage rééquipé en octobre 2017 | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07345X0017/S | BSS001VDUY | | 24119001 | CHERVAL | 5095 | 118C1 | 447.0 | 346.6 | Forage peu profond | Libre | Cet ouvrage capte une nappe libre (du) la proposition de le passer en mensuel | Mensuel |
| 07345X0023/F | BSS001VDVE | | 24119003 | CHERVAL | 5095 | 118C1 | 449.4 | 345.18 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07348X0015/F | BSS001VEAV | | 24346002 | QUINZAC | 5080 | 217 | 470.65 | 349.25 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 07577X0022/F | BSS001WGSU | | 24368003 | SAINTE-ANTOINE-CUMOND | 5073 | 215 | 431.87 | 330.88 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 07583X0018/F | BSS001WDBG | | 24243003 | LISLE | 5095 | 119C1 | 462.01 | 333.3 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07593X0019/F | BSS001WDBH | | 24319003 | PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN | 5075 | 215 | 459.8 | 340.54 | Forage peu profond | Caplif | Ouvrage rééquipé en octobre 2017 | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07595X0006/F3 | BSS001WDDQ | | 24557003 | TRELISSAC | 5095 | 119C1 | 475.35 | 321.77 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07597X0006/F | BSS001WDDT | | 24262001 | MAYAC | 5003 | 120K | 491.92 | 330.38 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07611X0011/F | BSS001YACQ | | 24354003 | LA ROCHE CHALAIS | 5071 | 214 | 417.66 | 322.18 | Forage profond | Caplif | Ouvrage repassé en trimestriel en 2018 pour cause de désaccord avec le propriétaire sur son rééquipement | Trimestriel |
| 07615X0056/F | BSS001YAVK | | 24329001 | LE PIZOU | 5071 | 214 | 421.93 | 306.53 | Forage profond | Caplif | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07618X0038/F2 | BSS001YBVG | | 24462001 | SAINTE-MEDARD-DE-MUSSIDAN | 5072 | 231 | 442.051 | 304.527 | Forage profond | Caplif | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07634X0012/F | BSS001YBZE | | 24004004 | AJAT | 5003 | 120K | 456.06 | 318.93 | Forage peu profond | Libre | | Mensuel |
| 07635X0003/F3 | BSS001YCAF | | 24571007 | IVERGT | 5095 | 120C1 | 475.2 | 303.9 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 08051X0035/F1 | BSS001YDPL | | 24292002 | MONTPEYROUX | 5071 | 214 | 418.89 | 294.57 | Forage profond | Caplif | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 08055X0036/F | BSS001YDPM | | 24289001 | MONTCARET | 5071 | 214 | 418.8 | 286.72 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 08057X0014/P | BSS001YQEF | | 24335004 | PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT | 5024 | 346 | 430.4 | 285.3 | Puits | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 08062X0012/F | BSS001YQNG | | 24034001 | BELEYMAS | 5092 | 120C0 | 452.92 | 299.36 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 08063X0014/F | BSS001YQPY | | 24414001 | SAINT-GEORGES-DE-MONCLARD | 5073 | 215 | 464.91 | 293.42 | Forage profond | Caplif | Enregistreur en très mauvais état, arrêté parfois de mesurer sans que les piles soient déchargées. La connexion sur place a échoué en janvier 2018. Il devra être remplacé : l'ouvrage passe donc en trimestriel en 2018 | Trimestriel |
| 08065X0024/P | BSS001YQSH | | 24225005 | LAMONZIE SAINT MARTIN | 5024 | 346 | 445.27 | 281.94 | Puits | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 08066X0045/F1 | BSS001YQXD | | 24037001 | BERGERAC | 5071 | 214 | 451.29 | 284.97 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 08066X0046/F2 | BSS001YQXE | | 24037006 | BERGERAC | 5071 | 214 | 456.45 | 284.575 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 08075X0013/F | BSS001YRPR | | 24223002 | LALINDE | 5092 | 120C0 | 474.15 | 285.2 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 08075X0014/F | BSS001YRPS | | 24223003 | LALINDE | 5073 | 215 | 476.39 | 283.88 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 08083X0028/F2 | BSS001YSDC | | 24516006 | SALIGNAC-EYVIGUES | 5080 | 217 | 518.93 | 294.68 | Forage profond | Caplif | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 08294X0011/F | BSS001ZPPW | | 24276004 | MONESTIER | 5071 | 214 | 437.63 | 278.7 | Forage profond | Caplif | | Trimestriel |
| 08304X0018/F | BSS001ZPXU | | 24281001 | MONSAC | 5065 | 124 | 468.75 | 277.05 | Forage peu profond | Libre | ouvrage équipé en décembre 2017 avec un OM du stock. Il reste mensuel malgré son équipement car la mesure en dynamique est impossible et ne peut être arrêtée qu'exceptionnellement pendant la période d'irrigation | Mensuel |
| 08318X0010/F | BSS001ZQSL | | 24263005 | MAZEYROLLES | 5097 | 124 | 495.41 | 262.83 | Forage peu profond | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |
| 07823X0004/HY | BSS001YBKW | P6460150 | 24350002 | RAZAC-SUR-LISLE | 5095 | 120C1 | 464.3 | 320.9 | Source | Libre | | Trim/Sem (Télétransmis) |



Géosciences pour une Terre durable

brgm

Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemin
BP 36009
45060 – Orléans Cedex 2 – France
Tél. : 02 38 64 34 34

BRGM Nouvelle-Aquitaine
Parc Technologique Europarc
24, Avenue Léonard de Vinci
33600 – Pessac - France
Tél. : 05 57 26 52 70

Annexe III à la délibération n° 18.CP.VII.57 du 8 octobre 2018.

PROTOCOLE

Laboratoire Départemental d'Analyse et de recherche SUIVI EAUX SOUTERRAINES

ENTRE les deux services du Conseil départemental

| | |
|---|---|
| Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) Service Gestion de l'Eau | Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) Service Analyses Eau et Environnement |
|---|---|

1. OBJET

Il s'agit du suivi de la qualité des réseaux de suivi des eaux souterraines de Dordogne. Ce suivi est exécuté sur la période de janvier 2018 à décembre 2018.

2. Méthodologie

Prestations

La prestation réalisée par le LDAR consiste en la réalisation du suivi qualité des réseaux de suivi des eaux souterraines de Dordogne. Cette prestation comprend le prélèvement, la fourniture et l'acheminement du flaconnage, l'analyse et le rendu des résultats sur format papier et par voie électronique au format SANDRE.

Ces analyses sont réparties selon trois réseaux, le coût des analyses est le suivant :

- Le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)

Il est composé de 30 points. Les analyses suivantes sont prévues :

| Analyses par rubriques | Nombre d'analyses | Coût unitaire (€) | Total (€) |
|------------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| Rubriques 1 à 6 | 46 | 170 | 7.820 |
| Rubriques 6bis | 48 | 20 | 960 |
| Rubrique 7 | 34 | 80 | 2.720 |
| Rubrique 8 | 39 | 320 | 12.480 |
| Rubrique 9 | 2 | 60 | 120 |
| Rubrique 10 | 39 | 140 | 5.460 |
| Rubrique 11 | 15 | 190 | 2.850 |
| | | Total | 32.410 |

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2018

- Le Réseau de Contrôle Opérationnelle (RCO) :

Ce réseau est composé de 17 points dont 11 issus du RCS et 6 issus du RCD. Les analyses suivantes sont prévues :

| Analyses par rubriques | Nombre d'analyses | Coût unitaire (€) | Total (€) |
|------------------------|-------------------|-------------------|-----------|
| Rubriques 1 à 6 | 34 | 170 | 5.780 |

- Le Réseau de Contrôle Départemental (RCD) :

Il est composé de 14 points. Les analyses suivantes sont prévues :

| Analyses par rubriques | Nombre d'analyses | Coût unitaire (€) | Total (€) |
|------------------------|-------------------|-------------------|-----------|
| Rubriques 1 à 6 | 26 | 170 | 4.420 |
| Rubriques 6bis | 12 | 20 | 240 |
| Rubrique 7 | 16 | 80 | 1.280 |
| Rubrique 8 | 19 | 320 | 6.080 |
| Rubrique 10 | 4 | 140 | 560 |
| Rubrique 11 | 4 | 190 | 760 |
| | | Total | 13.340 |

Le coût des prélèvements avec les pompages nécessaires sur 1 point s'élève à 7.250 €.

Prélèvement ponctuel : 65 € (102 prélèvements donc total = 6.630 €)

Prélèvement dynamique : 110 € (4 prélèvements donc total = 440 €)

Deux points sont concernés par des prélèvements dynamiques : les puits d'Allas les Mines et celui de Villeteureix, tous deux appartenant au réseau RCS/RCO.

| Coût par campagne | | |
|-------------------|---------------------|----------|
| Campagne 1 | 29/01/18 à 29/04/18 | 4.085 € |
| Campagne 2 | 30/04/18 à 29/07/18 | 22.520 € |
| Campagne 3 | 25/06/18 à 30/09/18 | 4.320 € |
| Campagne 4 | 01/10/18 à 30/12/18 | 27.855 € |
| Total | | 58.780 € |

Le total de l'opération s'élève à : 58.780 €

Transmission des résultats et Facturation :

Un rapport d'essai sera transmis pour chaque échantillon. Les résultats seront également envoyés par export SANDRE sur la plateforme SQE de l'Agence de l'Eau.

La facture sera transmise sous la forme d'un avis des sommes à payer émis par la paierie départementale.

Prélèvement et Flaconnage :

Les échantillons sont prélevés et acheminés au LDAR par un agent du LDAR.

Organisation de l'opération :

- Le LDAR fournira la liste des molécules analysées par rubriques (Cf. annexe LDAR).
- Il établit pour la programmation annuelle de l'opération, le calendrier des prélèvements (Cf. annexe LDAR) et se charge de la prise de rendez-vous avec les propriétaires des ouvrages ou leur exploitant.
- Dans la mesure du possible, il fera en sorte que les mêmes préleveurs interviennent sur les sites lors des différentes campagnes afin d'être identifiés par les propriétaires.
- Lors de chaque prélèvement, une fiche de terrain est établie selon un modèle validé par l'Agence de l'Eau (Cf. annexe LDAR).
- A l'issue de chaque campagne, sera établie une facture par campagne accompagnée des résultats d'analyse et des fiches terrain. Ces dernières peuvent être transmises par mail. Un petit rapport d'étape sera établi, indiquant les problèmes rencontrés.

Annexe LDAR 1 calendrier de prélèvement convention analyse d'eau LDAR service Geau

Période

Programmation 2018

Nombre de Date début

| | Prélèvement mesure in situ | Rubrique 10 | Rubrique 11 | Rubrique 2 | Rubrique 3 | Rubrique 4 | Rubrique 5 | Rubrique 6 | Rubrique 6 bis | Rubrique 7 | Rubrique 8 | Rubrique 9 |
|-----------------------|----------------------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------------|------------|------------|------------|
| Étiquettes de lignes | | | | | | | | | | | | |
| Allas les Mines | | | | | | | | | | | | |
| 08085X0023/P | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Antonne et Trigonant | | | | | | | | | | | | |
| 07596X0010/F | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| Beauronne | | | | | | | | | | | | |
| 07821X0001/SOURCE | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Bergerac | | | | | | | | | | | | |
| 08066X0019/F | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| Boulazac Isle Manoire | | | | | | | | | | | | |
| 07595X0022/F | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | |
| Bouniagues | | | | | | | | | | | | |
| 08302X0011/F | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| Bouzac | | | | | | | | | | | | |
| 08326X0004/HY | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| 08326X0006/F | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| Bugue | | | | | | | | | | | | |
| 08073X0017/HY | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 08077X0030/ERH | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| Cassagne | | | | | | | | | | | | |
| 07847X0001/HY | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Château l'Evêque | | | | | | | | | | | | |
| 07588X0048/F | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| Creysnac | | | | | | | | | | | | |
| 07583X0003/HY | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Eyzies de Tayac Sireuil | | | | | | | | | | | | |
| 08074X0005/HY | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |

| | | | | | | | | | | | |
|---------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 |
| Grand Brassac | | | | | | | | | | | |
| 07582X0005/HY | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Jumilhac le Grand | | | | | | | | | | | |
| 07361X0002/HY | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Loubejac | | | | | | | | | | | |
| 08554X0004/HY | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 |
| Mareuil en Périgord | | | | | | | | | | | |
| 07346X0013/HY | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Maurens | | | | | | | | | | | |
| 08062X0020/F | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | |
| Mayac | | | | | | | | | | | |
| 07597X0006/F | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Monestier | | | | | | | | | | | |
| 08294X0011/F | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| Montpeyrroux | | | | | | | | | | | |
| 08051X0035/F1 | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| Pazayac | | | | | | | | | | | |
| 07844X0002/HY | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| 07844X0003/P | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Périgueux | | | | | | | | | | | | |
| 07588X0009/ABIME | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Piégut Pluviers | | | | | | | | | | | | |
| 07108X0002/F | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Pizou | | | | | | | | | | | | |
| 07815X0056/F | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| Port Sainte Foy et Ponchapt | | | | | | | | | | | | |
| 08057X0030/F | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| Quinsac | | | | | | | | | | | | |
| 07348X0015/F | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | |
| Razac sur l'Isle | | | | | | | | | | | | |
| 07823X0004/HY | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Roche Chalais | | | | | | | | | | | | |
| 07811X0011/F | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | |
| Rouffignac de Sigoulès | | | | | | | | | | | | |
| 08301X0002/F | | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| Saint Avit Rivière | | | | | | | | | | | |
| 08312X0010/HY | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Saint Front de Pradoux | | | | | | | | | | | |
| 07818X0033/F4 | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | |
| Saint Jory las Bloux | | | | | | | | | | | |
| 07593X0004/HY | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Saint Privat en Périgord | | | | | | | | | | | |
| 07577X0022/F | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| Saint Vincent Jalmoutiers | | | | | | | | | | | |
| 07577X0017/HY | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Salignac Eyvigues | | | | | | | | | | | |
| 08083X0027/F1 | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Sarlac la Canéda | | | | | | | | | | | |
| 08086X0022/HY | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Tourtoirac | | | | | | | | | | | |
| 07598X0009/F2 | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | |
| Vaunac | | | | | | | | | | | |
| 07357X0005/F | | | | | | | | | | | |
| RCD | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | |
|---------------------|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|---|
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| Vergt | | | | | | | | | | | | |
| 07835X0011/HY | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| Vergt de Biron | | | | | | | | | | | | |
| 08316X0001/SOURCE | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | |
| Villetoureix | | | | | | | | | | | | |
| 07578X0038/P | | | | | | | | | | | | |
| RCS | | | | | | | | | | | | |
| 29/01/18 à 29/04/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 30/04/18 à 29/07/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 25/06/18 à 30/09/18 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| 01/10/18 à 30/12/18 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Total général | 106 | 43 | 19 | 106 | 106 | 106 | 106 | 106 | 60 | 50 | 58 | 2 |

Annexe LDAR 2 : rubrique d'analyse Agence de l'eau
Analyses sur eaux souterraines

C : paramètre réalisé sous accréditation Cofrac (colonne de droite des tableaux)

| Rubrique 1 : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
|--|-------------|---------------------------------------|-------|-----------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Conductivité à 25°C | 1303 | mesures in situ | µS/cm | Eau brute | c |
| Oxygène dissous | 1311 | mesures in situ | mg/l | Eau brute | c |
| taux de saturation en O2 | 1312 | mesures in situ | % | Eau brute | c |
| Turbidité | 1295 | in situ (au minimum pour les sources) | NFU | Eau brute | |
| pH | 1302 | mesures in situ | | Eau brute | c |
| potentiel REDOX (eH) | 1330 | mesures in situ | mv | Eau brute | |
| Température de l'eau | 1301 | mesures in situ | °c | Eau brute | c |

| Rubrique 2 : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
|--|-------------|------------------|-------|-------------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Calcium | 1374 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |
| Carbonates | 1328 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |
| Chlorures | 1337 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |
| Hydrogénocarbonates | 1327 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |
| Magnésium | 1372 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |
| Potassium | 1367 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |
| Sodium | 1375 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |
| Sulfates | 1338 | Eléments majeurs | mg/l | Eau filtrée | c |

| Rubrique LDAR 3 : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
|---|-------------|-------------------------------|-------|-----------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Carbone organique dissous COD | 1841 | Matières organiques oxydables | mg/l | Eau brute | C |

| Rubrique 4 : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
|--|-------------|------------------------|-------|-------------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Fer | 1393 | Fer dissout | mg/l | Eau filtrée | C |
| Manganèse | 1394 | Manganèse dissout | mg/l | Eau filtrée | C |
| turbidité | 1295 | Matières en suspension | mg/l | Eau brute | C |

| Rubrique 5 : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
|--|-------------|----------------------------|-------|-------------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| T.A.C. | 1347 | lab | °F | Eau filtrée | C |
| Fluorures | 7073 | Minéralisation et salinité | mg/l | Eau filtrée | C |
| Silicates | 1342 | Minéralisation et salinité | mg/l | Eau brute | C |

| Rubrique 6 : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
|--|-------------|---------------------|-------|-------------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Ammonium | 1335 | Composés azotés | mg/l | Eau filtrée | C |
| Nitrates | 1340 | Composés azotés | mg/l | Eau filtrée | C |
| Nitrites | 1339 | Composés azotés | mg/l | Eau filtrée | C |
| Rubrique 6 bis : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Orthophosphates | 1433 | Composés phosphatés | mg/l | Eau brute | C |
| Phosphore total | 1350 | Composés phosphatés | mg/l | Eau brute | C |

| Rubrique 7 : en option pour les campagnes annuelles et obligatoires pour les campagnes intermédiaires(en jaune) et photographiques (en vert et jaune) détection a lois il est pertinent d'ajouter ces paramètres au analyses annuelles | | | | | |
|--|-------------|-------------------------|-------|-------------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Aluminium | 1370 | Micropolluants minéraux | µg/l | Eau filtrée | C |
| Arsenic | 1369 | Micropolluants minéraux | µg/l | Eau filtrée | C |
| Cuivre | 1392 | Micropolluants minéraux | µg/l | Eau filtrée | C |
| Nickel | 1386 | Micropolluants minéraux | µg/l | Eau filtrée | C |
| Selenium | 1385 | Micropolluants minéraux | µg/l | Eau filtrée | C |
| Zinc | 1383 | Micropolluants minéraux | µg/l | Eau filtrée | C |

| Rubrique 8 : Obligatoire pour les campagnes annuelles ou régulières pour tous les points | | | | | |
|--|-------------|---------------------------------|-------|-----------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Acétochlore | 1903 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Acetochlor ESA | 6856 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Acetochlor OXA | 6862 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Acetochlor SAA | 6883 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | |
| Alachlore | 1101 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| AlachlorESA | 6800 | Métabolite de l'alachlore | µg/l | Eau brute | C |
| AlachlorOXA | 6855 | Métabolite de l'alachlore | µg/l | Eau brute | C |
| Atrazine | 1107 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| 2-hydroxy atrazine | 1832 | Métabolite de l'atrazine | µg/l | Eau brute | C |
| Atrazine déséthyl | 1108 | Métabolite de l'atrazine | µg/l | Eau brute | C |
| 2-hydroxy-desethyl-Atrazine | 3159 | Métabolite de l'atrazine | µg/l | Eau brute | |
| Déisopropyl-déséthyl-atrazine | 1830 | Métabolite de l'atrazine | µg/l | Eau brute | |
| Chlortoluron | 1136 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Diuron | 1177 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Dichloroaniline-3,4 | 1586 | Métabolite du diuron | µg/l | Eau brute | C |
| 1-(3,4-dichlorophenyl)-3-méthyl-uree | 1929 | Métabolite du diuron | µg/l | Eau brute | |
| 3,4-dichlorophénylurée | 1930 | Métabolite du diuron | µg/l | Eau brute | |
| Isoproturon | 1208 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | c |
| 4-isopropylaniline | 1932 | Métabolite de l'isoproturon | µg/l | Eau brute | |
| Desmethyisoproturon | 2738 | Métabolite de l'isoproturon | µg/l | Eau brute | c |
| Métazachlore | 1670 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Metazachlor OXA | 6894 | Métabolite du métazachlore | µg/l | Eau brute | C |
| Metazachlor ESA | 6895 | Métabolite du métazachlore | µg/l | Eau brute | C |
| Métolachlore | 1221 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Metolachlor OXA | 6853 | Métabolite du métolachlore | µg/l | Eau brute | C |
| Metolachlor ESA | 6854 | Métabolite du métolachlore | µg/l | Eau brute | C |
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Simazine | 1263 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Atrazine déisopropyl | 1109 | Métabolite de la simazine | µg/l | Eau brute | C |
| Simazine-hydroxy | 1831 | Métabolite de la simazine | µg/l | Eau brute | C |
| Atrazine déisopropyl-2-hydroxy | 3160 | Métabolite de la simazine | µg/l | Eau brute | |
| Terbuthylazine | 1268 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| 2,6-diethylaniline | 1943 | Métabolite de la terbuthylazine | µg/l | Eau brute | |
| HYDROXYTERBUTHYLAZINE | 1954 | Métabolite de la terbuthylazine | µg/l | Eau brute | C |
| Terbuthylazine déséthyl | 2045 | Métabolite de la terbuthylazine | µg/l | Eau brute | C |

| | | | | | |
|---------------------------------|------|---------------------------------|------|-----------|---|
| Desethylterbutylazine-2-hydroxy | 5750 | Métabolite de la terbuthylazine | µg/l | Eau brute | C |
| HCH alpha (Lindane) | 1200 | Pesticides- Insecticides | µg/l | Eau brute | C |
| HCH gamma (Lindane) | 1203 | Pesticides- Insecticides | µg/l | Eau brute | C |
| Glyphosate + métabolites | 1506 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| AMPA | 1907 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Aminotriazole | 1105 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Oxadixyl | 1666 | Pesticides - Fongicides | µg/l | Eau brute | C |
| Métaldéhyde | 1796 | Pesticides - Fongicides | µg/l | Eau brute | C |
| Bentazone + métabolites | 1113 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Hexazinone | 1673 | Pesticides - Herbicides | µg/l | Eau brute | C |
| Aldrine | 1103 | Pesticides - Insecticides | µg/l | Eau brute | C |
| Endrine | 1181 | Pesticides - Insecticides | µg/l | Eau brute | C |
| Endosulfan bêta | 1179 | Pesticides - Insecticides | µg/l | Eau brute | C |
| Heptachlore époxyde exo cis | 1748 | Pesticides - Insecticides | µg/l | Eau brute | C |

| Rubrique 9 : Pour la campagne photographique uniquement sauf si problématique locale | | | | | |
|--|--|---------|-------|-----------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| 1,1,1-trichloroéthane | 1284 | COV | µg/l | Eau brute | C |
| Tetrachloroethene ou (Tetrachloroethylene) | 1272 | COV | µg/l | Eau brute | C |
| Tetrachlorure de carbone | 1276 | COV | µg/l | Eau brute | C |
| Trichloroethylene | 1286 | COV | µg/l | Eau brute | C |
| Trichloromethane (chloroforme) | 1135 | COV | µg/l | Eau brute | C |
| Paramètres supplémentaires | Rajouter les paramètres mesurés qui ne sont pas dans les rubriques 1 à 8 | | | | |

| Rubrique 10 : Nouvelles molécules pour la campagne régulière | | | | | |
|--|-------------|------------------|-------|-----------|---|
| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
| Acide perfluoro-octanoïque (PFOA) | 5347 | PFC (PFOA, PFOS) | ng/l | Eau brute | C |
| Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA) | 5977 | PFC (PFOA, PFOS) | ng/l | Eau brute | C |
| Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA) | 5978 | PFC (PFOA, PFOS) | ng/l | Eau brute | C |
| Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) | 6550 | PFC (PFOA, PFOS) | ng/l | Eau brute | |
| Acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS) | 6560 | PFC (PFOA, PFOS) | ng/l | Eau brute | C |

| | | | | | |
|-------------------------------------|------|--|------|-----------|---|
| Perfluorohexanesulfonic acid (PFHS) | 6830 | PFC (PFOA, PFOS) | ng/l | Eau brute | |
| 4-nonylphenols ramifiés | 1958 | Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A | ng/l | Eau brute | C |
| Tolyltriazole | 6660 | Divers (autres organiques) | ng/l | Eau brute | |
| Benzotriazole | 7543 | Divers (autres organiques) | ng/l | Eau brute | |
| Bisphenol A | 2766 | Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A | ng/l | Eau brute | C |
| Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | Phtalates | ng/l | Eau brute | C |

Rubrique 11 : Paramètres spécifiques à la campagne intermédiaire + campagne photographique

| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
|-----------------------------|-------------|----------------------|-------|-----------|---|
| Triclosan | 5430 | Antibacterial agents | | Eau brute | C |
| Perchlorate | 6219 | Industrial chemicals | | Eau brute | C |
| Toluene | 1278 | Industrial chemicals | | Eau brute | C |
| Carbamazepine | 5296 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Diclofenac | 5349 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Ibuprofene | 5350 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Ketoprofene | 5353 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Paracetamol | 5354 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Sulfamethoxazole | 5356 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Ofloxacin | 6533 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Carbamazepine epoxide | 6725 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Metformine | 6755 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Norethindrone | 5400 | Pharmaceuticals | | Eau brute | C |
| Bisphenol S | 7594 | Plasticisers | | Eau brute | |
| n-Butyl Phtalate (DBP) | 1462 | Plasticisers | | Eau brute | |
| Butyl benzyl phtalate (BBP) | 1924 | Plasticisers | | Eau brute | |
| Chlorprophame | 1474 | PPP | | Eau brute | C |
| Pirimicarbe | 1528 | PPP | | Eau brute | C |
| 2,4-D | 1141 | PPP | | Eau brute | C |
| Iprodione | 1206 | PPP | | Eau brute | C |
| Prochloraz | 1253 | PPP | | Eau brute | C |
| Cyprodinil | 1359 | PPP | | Eau brute | C |
| Lénacile | 1406 | PPP | | Eau brute | C |
| Propyzamide | 1414 | PPP | | Eau brute | C |
| Fenpropidine | 1700 | PPP | | Eau brute | C |
| Piperonyl butoxyde | 1709 | PPP | | Eau brute | C |

| Substance | Code SANDRE | Famille | Unité | Fraction | |
|----------------|-------------|---------|-------|-----------|---|
| | | | | | |
| Diflufenicanil | 1814 | PPP | | Eau brute | C |

| | | | | | |
|-------------------|------|---------------|--|-----------|---|
| AZOXYSTROBINE | 1951 | PPP | | Eau brute | C |
| Boscalid | 5526 | PPP | | Eau brute | C |
| Dicamba | 1480 | PPP | | Eau brute | |
| Diméthoate | 1175 | PPP | | Eau brute | C |
| Malathion | 1210 | PPP | | Eau brute | C |
| Pyrimiphos-méthyl | 1261 | PPP | | Eau brute | C |
| Epoxiconazole | 1744 | PPP | | Eau brute | C |
| Linuron | 1209 | PPP | | Eau brute | C |
| 2,4-MCPA | 1212 | PPP | | Eau brute | C |
| Tébuconazole | 1694 | PPP | | Eau brute | C |
| Carbendazime | 1129 | PPP/ biocides | | Eau brute | C |
| Imidaclopride | 1877 | PPP/ biocides | | Eau brute | C |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.58 du 8 octobre 2018

Convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets.
Maison du Département en Val de Dronne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.8 du 9 septembre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-101 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de redevance spéciale n° 180157 ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Ribérac pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la Maison du Département en Val de Dronne, qui remplace la convention n° 130679 arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.58 du 8 octobre 2018.

CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Bâtiments Publics et Administrations

Convention n°: 180157

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, dont le siège social est situé à « Seneuil » - 24600 VANXAINS, représenté par M. Jean-Marcel BEAU son Président, autorisé à signer la présente convention par délibérations du Comité Syndical N° 41-2009, N° SY DEL 2015 025 ci-après dénommé « le SMCTOM ».

ET

Le Département de la Dordogne, dont le siège est situé 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX, représenté par M. Germinal PEIRO, son Président, dûment habilité par délibération du 8 octobre 2018,

N° SIREN/SIRET: 222 400 012 000 19

Adresse du lieu de production : Maison du département en Val de Dronne – Les Chaumes Est - 24600 RIBERAC.

Personne à contacter (*Référent technique*) : M. Jean-Luc PUJOLS
Téléphone : 05.53.06.80.19 Mail : jl.pujols@dordogne.fr

Ci-après dénommé « l'Usager ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Préambule:

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, dans le cadre de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, est chargé de collecter et traiter les déchets non ménagers mais assimilables, pour le compte des entreprises, des commerçants, des artisans, des administrations et bâtiments publics. D'une façon générale tous les déchets générés hors ménages.

La Loi du 15 juillet 1975 a institué le principe d'une redevance spéciale afin de financer ce service et la Loi du 13 juillet 1992 a rendu obligatoire l'institution de cette redevance.

Afin de se conformer à la Loi, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac a décidé d'instituer cette redevance calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Dans ce cadre, des contrats ayant pour objet de fixer les conditions d'exécution de cette mission doivent être signés avec les usagers.

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent contrat l'Usager accepte que ses déchets ménagers assimilés soient collectés et traités, totalement ou partiellement, par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac. Ceci vaut pour tous les bâtiments à la charge de l'Usager.

A défaut d'acceptation, l'Usager doit justifier dans un délai de deux semaines les moyens par lesquels ses déchets sont collectés et l'entreprise à laquelle il fait appel à cet effet.

A défaut pour lui d'apporter ces justificatifs dans ledit délai, il sera tenu au paiement d'une redevance, calculée en fonction des éléments comparatifs du même secteur d'activité.

ARTICLE 2: NATURE DES DECHETS

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac assure la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés produits par l'Usager qui peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour le personnel de collecte et l'environnement, en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites.

Alinéa 1: Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans le sac noir (déchets non recyclables):

- les emballages en polystyrène, le film étirable, le film cellophane (fleuriste),
- les résidus de ménages (balayures...),
- les déchets de bureaux non recyclable,
- les déchets de cuisine (produits par la préparation des repas, les restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

Sont acceptés dans le sac jaune (déchets recyclables):

- les cartonnettes,
- les emballages en plastiques,
- les briques alimentaires,
- les boîtes et canettes en métal,
- les aérosols,
- les papiers, enveloppes, journaux, magazines, publicité.

Le verre est à apporter aux points d'apport volontaire par l'Usager.

Le carton, le polystyrène de calage ainsi que les encombrants (ordinateur, mobilier...) sont à déposer à la déchèterie par l'usager, en aucun cas ces déchets ne seront collectés par les bennes du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac.

Alinéa 2: Déchets refusés à la collecte

Les déchets cités ci-dessous sont strictement exclus de la collecte effectuée par les bennes du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac:

- les produits chimiques quel que soit la forme (liquide, solide...): engrais, pesticides...,
- les peintures, vernis, colles, solvants...,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI): pansements, seringues...,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets inertes: gravats, terre, plâtre, ciment,
- les déchets verts,
- le verre,
- les huiles alimentaires et de vidange,
- les pneus.

Et plus généralement, tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

L'Usager fait de son affaire personnelle l'enlèvement de ces déchets par des apports en déchèterie suivant les filières existantes ou par le biais de filières spécifiques pour les autres déchets.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU SMCTOM

Pendant la durée du contrat, le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac s'engage à:

- Assurer la collecte suivant les tournées habituelles et d'assurer la continuité de service.

Toutefois, si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité de l'Usager, aucun rattrapage ne sera effectué par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac.

- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service: une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'Usager.

- Assurer l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires du moment et de façon respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'USAGER

Pendant la durée du contrat, l'Usager s'engage à:

- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2 alinéa 1 et contenus dans des sacs prévus à cet effet,
- Respecter les jours de collecte en présentant ses sacs ou bacs la veille après 18h, pour les communes collectées en porte à porte et pour les usagers possédant des bacs individuels,
- Ne pas laisser son bac sur la voie publique en dehors des heures de collecte,
- Faire le tri des déchets à recycler et les mettre dans un sac jaune prévu à cet effet et fourni par le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac,
- Utiliser la déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés et se soumettre à la tarification départementale en vigueur,
- Régler le montant de la redevance spéciale selon les modalités précisées à l'article 6,
- Signaler tout changement de sa situation par écrit au le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac (cessation d'activité, changement d'adresse...),
- Fournir au le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac la copie de l'avis d'imposition du local utilisé, s'il y a lieu, où figure le montant de la TEOM (de l'année précédente).

Pendant toute la durée du contrat, l'Usager est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou des litiges.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte soumise aux termes de la présente convention se déroulera en même temps que celle planifiée pour les ménages.

L'Usager dispose néanmoins de la possibilité de faire procéder, dans la limite des possibilités de l'organisation matérielle des collectes par le SMCTOM, à des enlèvements supplémentaires. Ces enlèvements supplémentaires seront facturés à l'usager.

La charge totale d'un bac ne peut excéder 300 kg, au-delà le système de levage n'est pas assuré, de plus les risques de projection du bac sont élevés. Les agents du Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac pourront refuser la collecte d'un bac s'ils jugent celui-ci trop lourd, la charge devra alors être répartie dans plusieurs bacs par l'Usager.

ARTICLE 6: CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1: Principe de répartition (Cf. annexe 1 à la convention)

L'Usager entre, de par son statut, dans le cas n° 3.

Si cas contraire, l'Usager devra fournir obligatoirement le relevé de propriété et/ou la feuille d'imposition foncière correspondant au(x) bâtiment(s) producteur(s) de déchets chaque année pendant toute la durée de la convention.

Alinéa 2: Principe de déclaration par l'Usager

L'Usager s'engage à déclarer la production de déchets de tous les bâtiments ou lieux dont il a la charge dans les tableaux ci-après :

Tableaux 1: Production des déchets non recyclables (sacs noirs)

La déclaration doit être faite soit en nombre de sacs, soit en nombre de bacs. Ne remplir que la partie correspondante.

| Lieux de production | Sacs mis à la collecte par semaine | | | Semaines d'ouverture/an | Volume annuel collecté |
|-----------------------|------------------------------------|-----|------|-------------------------|------------------------|
| | 30L | 50L | 100L | | |
| MAISON DU DEPARTEMENT | | | 2 | 52 | 10 400 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| Lieux de production | Bacs mis à la collecte par semaine | | Propriétaire | | Semaines d'ouverture /an | Volume annuel collecté |
|---------------------|------------------------------------|------|--------------|--------|--------------------------|------------------------|
| | 340L | 770L | Usager | SMCTOM | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(Réservé au SMCTOM)

Litrage annuel de déchets non recyclables collectés sur l'ensemble des lieux de production sous la responsabilité de l'Usager 10.400 LITRES

Tableaux 2: Production des déchets recyclables (sacs jaunes)

La déclaration doit être faite soit en nombre de sacs, soit en nombre de bacs. Ne remplir que la partie correspondante

| Lieux de production | Sacs mis à la collecte par semaine | | | Semaines d'ouverture/an | Volume annuel collecté |
|-----------------------|------------------------------------|-----|------|-------------------------|------------------------|
| | 30L | 50L | 100L | | |
| MAISON DU DEPARTEMENT | | 4 | | 52 | 10 400 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| Lieux de production | Bacs mis à la collecte par semaine | | Propriétaire | | Semaines d'ouverture /an | Volume annuel collecté |
|---------------------|------------------------------------|------|--------------|--------|--------------------------|------------------------|
| | 340L | 770L | Usager | SMCTOM | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(Réservé au SMCTOM)

Litrage annuel de déchets recyclables collectés sur l'ensemble des lieux de production sous la responsabilité de

l'Usager : 10.400 LITRES

Tout sac ou bac mal trié sera facturé comme déchets non recyclables en supplément.
Le SMCTOM se réserve un droit de contrôle à tout moment.

Alinéa 3: Tarifs et mode de calcul

La redevance spéciale correspond aux coûts réels annuels liés à la collecte et au traitement des déchets.

Pour l'année 2018, les tarifs sont les suivants:

- pour les non recyclables (sacs noirs): 0,064 €/L
- pour les recyclables (sacs jaunes): 0,040 €/L

Ils sont calculés d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Les déclarations faites dans les tableaux ci-dessus seront celles appliquées dans le calcul de la redevance spéciale.

A chaque bac/sac plein on applique un coefficient de remplissage de 85%. Le coût annuel est donc calculé comme suit:

Coût RS (€) = nombre de bacs/sacs annuels collectés x capacité du bac/sac (Litres) x 0,85 x tarifs au litre en vigueur

(Réservé au SMCTOM)

Montant de la Redevance spéciale annuelle: 565.76 + 353.60 = 919.36 €

Montant de la TEOM le cas échéant : Année :

Alinéa 4: Réévaluation des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront indexés chaque année sur l'évolution des contributions appelées annuellement auprès des Communautés de communes adhérentes au SMCTOM secteur de Ribérac.

Chaque début d'année, le nouveau tarif sera communiqué auprès de l'Usager de façon dématérialisée (mail) de préférence.

Alinéa 5: Réévaluation des quantités déclarés

Une réévaluation des volumes pourra être effectuée une fois par an, lorsque ceux-ci dépassent 20% (en plus ou en moins) du volume déclaré dans la convention, à la demande de l'Usager ou bien du SMCTOM. Un avenant à la présente convention sera alors établi entre les deux parties.

ARTICLE 7: MODALITE DE REGLEMENT

L'Usager s'engage à régler la somme due dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, soit 30 jours à réception de la facture.

La fréquence de facturation sera semestrielle.

ARTICLE 8: DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Passé ce délai, si l'Usager souhaite poursuivre la collecte de ses déchets par le SMCTOM, une nouvelle convention devra être signée par les deux parties.

Si l'Usager souhaite faire collecter ses déchets par une entreprise privée agréée avant la fin de la convention, une lettre recommandée avec accusé de réception devra être envoyée au SMCTOM en respectant un préavis de 1 mois afin de rompre la présente convention. Pour tout mois commencé, la fraction de redevance correspondante reste éligible.

Si l'Usager remplit les conditions d'exonérations de la TEOM présentées à l'ARTICLE 5 Alinéa 4, il devra fournir la preuve (contrat + factures) de la collecte de ses déchets par un prestataire privé, au plus tard le 31 juillet de l'année N pour une exonération de l'année N+1.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, le contrat sera résilié de plein droit par le SMCTOM. Pour tout mois commencé, la fraction de redevance correspondante reste éligible.

L'Usager déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations et qu'en aucun cas la résiliation du présent contrat donne droit à quelconque indemnité.

ARTICLE 9: LITIGES

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges concernant l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Vanxains, en deux exemplaires, le

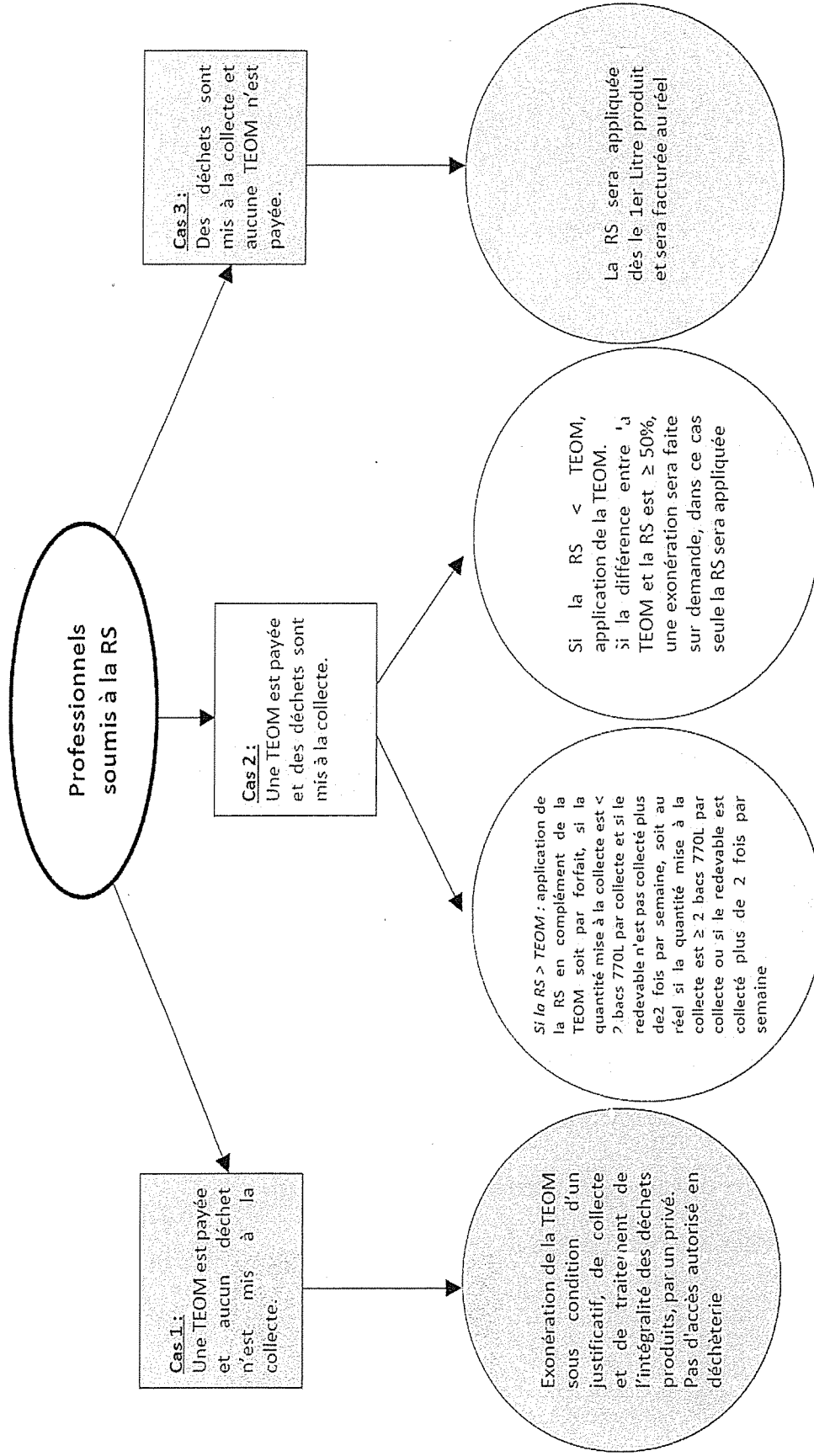
Le Département de la Dordogne,
représenté par le Président
du Conseil départemental,

Le SMCTOM de Ribérac,
représenté par le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marcel BEAU

ANNEXE 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.59 du 8 octobre 2018

—
Développement du transport ferroviaire et de l'intermodalité - Approbation des conventions de partenariat financier de la Région Nouvelle-Aquitaine.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les règlements européens adoptés par la Commission européenne (Fonds Européens Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et Fonds Européen pour le Développement Régional (FEDER)),

VU les programmes européens (FEDER-FSE et FEADER) adoptés par la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la communication de la Commission européenne n°2016-C262-01 en date du 19 mai 2016, concernant les mesures d'aides publiques pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'État,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-245 du 27 juin 2017, n° 17-245 du 17 novembre 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL et de M. Jean-Fred DROIN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL et à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les dispositifs de soutien mis en œuvre par l'Union européenne et la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de leur politique en matière de développement durable des transports collectifs, du transport ferroviaire et de l'intermodalité.

CONSIDÈRE le soutien de l'Union européenne et de la Région Nouvelle-Aquitaine en faveur des communes et intercommunalités comme nécessaire aux axes prioritaires soutenus dans le cadre des nouvelles modalités de contractualisation mises en œuvre par le Département pour la période 2016-2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions financières de partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine, l'État, les intercommunalités et les communes dans le cadre des modalités d'intervention votées au titre des solidarités territoriales et dans le respect des enveloppes affectées au titre de la politique contractuelle pour la période 2016-2020, et exclusivement dans le cadre des Contrats de Projets Communaux et Contrats de Projets Territoriaux. Ces projets de conventions à intervenir concernent:

- Le Grand Périgueux pour la réalisation du Pôle d'échanges multimodal de PERIGUEUX – Phase 1, opération inscrite dans le Contrat de Projets Territoriaux du Grand Périgueux, adopté par le Conseil départemental le 17 novembre 2017 (délibération n° 17-245) ;
- La Communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord et les Communes de SAINT-ASTIER, NEUVIC-SUR-L'ISLE et SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, pour le programme d'aménagement des abords des gares et haltes de SAINT-ASTIER, NEUVIC-SUR-L'ISLE et SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, opération non programmée au titre des contrats 2016-2020 ;
- La Ville de MUSSIDAN, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord pour le projet d'aménagement des abords de la gare de MUSSIDAN inscrit dans le cadre de l'avenant 1 au Contrat de Projets Communaux de la Vallée de l'Isle, adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018 (délibération n° 18.CP.VI.33).

Les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une programmation au titre des Contrats de Projets Communaux et Territoriaux seront à inscrire dans le cadre de la programmation future des Contrats de Projets Communaux (avenant 1) et Contrats de Projets Territoriaux dans le cadre des modalités d'intervention de la nouvelle contractualisation avec les territoires et dans le respect des enveloppes affectées au titre de la politique contractuelle pour la période 2016-2020 et exclusivement dans ce cadre-là.

Annexes à la délibération n° 18.CP.VII.59 du 8 octobre 2018

PROJETS DE CONVENTION INTERMODALITE
A INTERVENIR AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE LA PHASE PROJET-REALISATION
DU POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE PÉRIGUEUX
PHASE 1**



*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*



Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine,

représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, domiciliée Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° en date du , désignée dans ce qui suit par « la Région »,

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° du 2018, désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux »,

Le Conseil départemental de la Dordogne,

représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du

L'Etat,

représenté par Madame la Préfète de la Dordogne, désigné dans ce qui suit par « l'Etat »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'ambition de développement de l'intermodalité est soutenue par l'Union européenne qui, dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Aquitaine 2014-2020 «Accroître la fréquentation des modes durables de déplacement», promeut les transports dits propres au travers du soutien aux pôles d'échanges.

Les pôles d'échanges visent à adapter l'espace de transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (rabattements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information), tout en contribuant à l'insertion urbaine des complexes d'échanges. Favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer en faveur d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs, et l'aménagement de pôles multimodaux en est l'un des moyens.

Le Grand Périgueux a le projet politique d'asseoir l'Agglomération au centre de la Région Nouvelle-Aquitaine, tout en favorisant son développement grâce à un nouveau plan de circulation qui va redessiner le visage de Périgueux en renforçant son attractivité et la qualité de vie de ses habitants.

Le Grand Quartier de la Gare de Périgueux, et ce dès 2009, fait l'objet d'études stratégiques de redynamisation de manière à définir les axes de programmation et les contours d'un projet d'aménagement urbain ambitieux pour la Ville et l'agglomération de Périgueux.

Le Pôle d'échanges multimodal de la Gare de Périgueux se construit autour de plusieurs éléments phare :

- La mise en place du BHNS, dans un réseau de transports en commun modernisé et totalement restructuré à compter de septembre 2018 ;
- Le franchissement accessible PMR : principe d'une nouvelle passerelle qui enjambe les voies ferrées, en cours d'étude de faisabilité ;
- Les projets de rénovation urbaine dans la frange urbaine située entre les voies ferrées et l'Isle (Quartier d'Affaires, maître d'ouvrage Grand Périgueux ; ZAC du Grand Quartier de la Gare, maître d'ouvrage Ville de Périgueux) ;
- Le lien avec le parvis actuel de la gare qui devra être repensé en phase 2 du présent projet d'aménagement.

Le pilote du projet de pôle est la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux qui, pour améliorer les déplacements sur le territoire communautaire tout en s'inscrivant dans les actions soutenues par le Contrat d'Axe ferroviaire de la Vallée de l'Isle, a souhaité s'impliquer dans la modernisation de gares et haltes existantes le long de l'axe Mussidan-Niversac, dans l'optique de la mise en service d'une navette ferroviaire entre ces 2 gares à l'horizon 2021. Elle agit en tant que maître d'ouvrage du projet. Les gares de Niversac, Boulazac et Marsac seront ainsi modernisées et/ou créées.

La phase 1 du projet se concentrera à l'ouest des voies, au niveau de l'actuelle frange urbaine, vouée à devenir un quartier d'affaires. Un arrêt de BHNS sera créé ainsi que divers aménagements favorisant l'intermodalité (voies cyclables, dépose-minute, places de stationnement...). D'autres lignes urbaines « Péribus » viendront se greffer à ce pôle d'échanges dans le cadre de la restructuration du réseau urbain. L'accès à la gare se fera provisoirement par l'actuelle passerelle surplombant les voies. Une nouvelle passerelle sera

construite ultérieurement. Le parvis de la gare sera également réaménagé. Ces aménagements feront l'objet d'autres conventions de financement.

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement de la phase projet (PRO) et des travaux (REA) du pôle d'échanges multimodal de Périgueux, pilotés par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

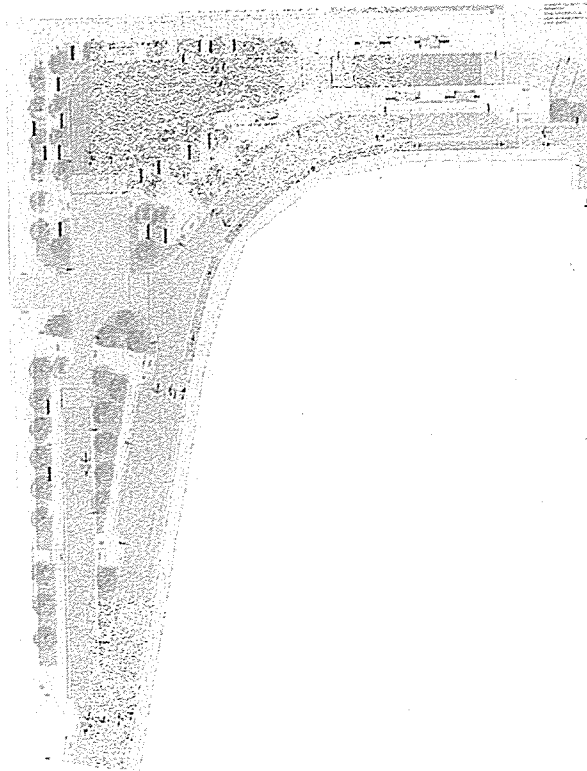
2.1. – Maîtrises d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux assure la maîtrise d'ouvrage des travaux du pôle.

2.2. – Consistance de l'opération

La présente opération vise de manière très concrète à construire de toute pièce un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) qui comportera au-delà des stations bus et de leurs infrastructures, des aménagements pour les piétons et les cycles mais aussi une connexion avec la passerelle actuelle qui enjambe les voies ferrées et qui en sera raccourcie en attendant l'installation d'une nouvelle passerelle.

Plan du futur projet :



2.3 – Eco – conditionnalité

Afin de limiter l'impact de l'opération sur l'environnement, la Région conditionne sa participation financière à la prise en compte de cibles contribuant à minimiser l'impact des projets sur l'environnement et sur la santé. Le choix et les procédés de réalisation de l'opération, la gestion de l'énergie et de l'eau ainsi que la gestion de l'entretien et de la maintenance devront faire l'objet d'un traitement optimisé.

2.4 – Clause d'insertion

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à confier, dans la mesure du possible, une part des études et travaux, de l'ordre de 5%, à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

ARTICLE 3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

La livraison des travaux du pôle sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est prévue en avril 2019 avec des finitions pouvant aller jusqu'à l'été 2019.

Les travaux débiteront à partir de mi-septembre 2018.

ARTICLE 4. LES MODALITÉS DE SUIVI

4.1. – Comité de suivi et comité technique

Le comité de suivi et le comité technique mis en place en phase études sont maintenus afin d'assurer la gestion et le suivi de la présente convention.

Le comité de suivi est composé comme suit :

- Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine (ou son représentant),
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (ou son représentant)
- Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (ou son représentant)
- La Préfète de la Dordogne (ou son représentant).

Les autres partenaires du projet, non concernés par cette convention, seront également présents :

- Le Directeur régional de SNCF Mobilités (ou son représentant)
- Le Directeur territorial de SNCF Réseau (ou son représentant)
- Le Maire de Périgueux (ou son représentant)

Le comité de suivi s'assure du respect du programme de l'opération lors de la réalisation des travaux.

Le comité de suivi validera les éventuelles évolutions du plan de financement liées à une demande de modification substantielle de la nature ou du montant des travaux, qui devront être formalisées par voie d'avenant.

Les réunions du comité de suivi sont préparées par le comité technique, composé des représentants des signataires de la convention, auxquels peuvent être associés d'autres partenaires le cas échéant.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin sur l'initiative de l'un de ses membres.

ARTICLE 5. ESTIMATION DE L'OPÉRATION

L'opération de réalisation de la première phase du pôle d'échanges de Périgueux a été estimée, à l'issue des études d'avant-projet, à 2 934 850 € HT courants.

Le Région Nouvelle-Aquitaine ne participant pas à tous les postes de dépenses de ce projet, conformément à son Règlement d'Intervention, le périmètre éligible à sa subvention a été estimé à 2 226 825 € HT.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au contrôle de ces dépenses, et notamment les moyens de surveillance et de contrôle des bureaux d'études et des entreprises.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. – Répartition financière

En cas de l'obtention ou non de financement au titre du FEDER, les co-financeurs s'engagent à participer au financement des travaux, objet de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après pour chacun des périmètres de maîtrise d'ouvrage.

En cas de non attribution de fonds ou d'une participation moindre du FEDER au projet de pôle d'échanges multimodal de Périgueux, la Région maintiendra son taux de participation tel que prévu à la présente convention sur les périmètres concernés par une demande de fonds FEDER.

| | Périmètre total | Taux | Périmètre Région + FEDER | Taux |
|-----------------|-----------------------|-------------|--------------------------|-------------|
| Région | 445 365,00 € | 15% | 445 365,00 € | 20% |
| FEDER | 779 388,75 € | 27% | 779 388,75 € | 35% |
| FSIPL | 535 000,00 € | 18% | 405 932,63 € | 18% |
| AFITF | 300 000,00 € | 10% | 227 625,77 € | 10% |
| Département | 257 500,00 € | 8% | 180 203,74 € | 8% |
| Grand Périgueux | 637 596,25 € | 22% | 188 309,11 € | 8% |
| TOTAL | 2 934 850,00 € | 100% | 2 226 825,00 € | 100% |

Les sommes versées ne sont pas soumises à la TVA.

6.2. – Constitution du dossier de demande des fonds européens

L'aide du FEDER peut être attribuée pour les études, travaux et acquisitions foncières sur la base des dépenses éligibles. La constitution des dossiers de demande de subventions des fonds européens est à la charge des maîtres d'ouvrages ou du maître d'ouvrage délégué, porteur de projet.

Les maîtres d'ouvrages apporteront les garanties de faisabilité de l'opération lors du dépôt du dossier de demande de subventions et rempliront les conditions liées à l'éco-condition du FEDER.

Les signataires de la présente convention apporteront toute l'assistance nécessaire aux maîtres d'ouvrage pour le portage du dossier FEDER. À ce titre, une copie de l'ensemble des éléments du dossier de subvention et de suivi de son attribution sera transmise à la Direction des transports ferroviaires de voyageurs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le périmètre éligible à l'aide du FEDER est le même que celui éligible à la subvention régionale.

6.3. – Versement des participations

6.3.1. Demandes de versement

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux procède aux appels de fonds auprès de la Région comme suit :

Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires :

- à la date de la signature la plus tardive de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15% de sa participation respective visée à l'article 6.1 peut être adressé à la Région ;
- le reste de la subvention par acomptes trimestriels établis en fonction de l'avancement des études et travaux, calculés par multiplication des pourcentages d'avancement par rapport à la clé de répartition mentionnée dans le plan de financement des travaux. Ces demandes d'acomptes seront accompagnées d'un certificat d'avancement des travaux visé par les maîtres d'ouvrages.

Solde :

Le solde et dernier acompte de la subvention ne pourra pas être inférieur à 20% de la subvention accordée par la présente convention.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Au moment de l'établissement du relevé de dépenses finales seront soustraites les éventuelles recettes de l'opération, ce montant constituera le bilan de l'opération.

Sur la base de ce bilan, les maîtres d'ouvrages procèdent, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Le solde sera accompagné de l'attestation du maître d'ouvrage que la réalisation des travaux est conforme au programme décrit à l'article 2.2 de la présente convention.

6.3.2. Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour les appels de fonds sont les suivantes :

Pour la Région, pour chaque demande de versement, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux fournit :

- après le démarrage des travaux et dès que le premier appel de fonds de 15% est consommé, le reste des appels de fonds par acomptes au minimum trimestriels établis en fonction de l'avancement des travaux, calculés par multiplication des % d'avancement / clé de répartition / besoin de financement mentionnés à l'article 6.1 de la présente convention. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le maître d'ouvrage.
- pour le solde et dernier acompte, le maître d'ouvrage fournira les justificatifs correspondants aux dépenses constatées, ainsi qu'une note sur la mise en œuvre des clauses d'éco-conditionnalité et d'insertion (cf. art. 2.3 et 2.4).

6.4. – Paiement

Le délai maximal de paiement est de 60 jours à compter de la réception des pièces justificatives.

6.5. – Gestion des écarts

6.5.1. Économie

Dans l'hypothèse d'un coût total des études et travaux inférieur au besoin de financement, la part de chaque co-financeur bénéficiant de ces économies est réajustée au prorata de sa participation.

6.5.2. Dépassements du coût de l'opération

Tout dépassement du coût d'objectif de l'opération, tel que fixé dans la présente convention, devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts.

A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis du comité de suivi de l'opération :

- modification du programme de l'opération,
- mobilisation d'un financement complémentaire de la part des co-financeurs ou en faisant appel à d'autres sources de financement.

Ces modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION – LITIGES

À défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. DOMICILIATION DES PARTENAIRES

| | |
|---|--|
| Région Nouvelle-Aquitaine | Hôtel de Région 14, rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX |
| Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux | 1, boulevard Lakanal – BP 70171 24019 PÉRIGUEUX CEDEX |
| Département de la Dordogne | 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 PÉRIGUEUX CEDEX |
| Préfecture de la Dordogne | 2 rue Paul Louis Courier 24000 PÉRIGUEUX |

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 10. INFORMATION EXTÉRIEURE, PROPRIÉTÉ, CONSULTATION, COMMUNICATION DES ÉTUDES

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les modalités suivantes de publicité et d'information.

Un bandeau ou registre supérieur sera placé sur les panneaux d'information de chantier avec les logotypes de la Région, du maître d'ouvrage et de l'ensemble des partenaires financiers, conformément à leurs chartes graphiques respectives et de dimensions égales. Le panneau explicitera également le montant global de l'opération, ainsi que les participations en pourcentages de chacun des partenaires co-financeurs.

Il en sera de même pour toutes publications et publicités relatives aux opérations faisant l'objet de la présente convention.

Les études et les éléments élaborés pour leur réalisation qui résulteront de la présente convention resteront ou deviendront propriété commune des partenaires. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes. Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication de l'étude de l'aide financière de chacun.

ARTICLE 11. MESURE D'ORDRE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Fait à Bordeaux,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Périgueux,

Le

Pour le Département de la Dordogne,

Le

Pour l'Etat,



**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE, L'ETAT,
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, LE PAYS DE L'ISLE EN
PÉRIGORD ET LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

**CONCERNANT LA RÉALISATION
DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DES GARES ET HALTES
DE SAINT-ASTIER, NEUVIC-SUR-L'ISLE, SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE**

Entre les soussignés

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre, représentée par Monsieur Jacques RANOUX, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2017-05-04 du 26/09/2017,

L'Etat, représenté par Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, agissant en vertu de l'arrêté préfectoral n° du

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°xxxx du

Le Pays de l'Isle en Périgord, représenté par Monsieur Pascal DEGUILHEM, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical n°xxxx du xx/xx/xxxx,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de Communes Isle Vern Salembre et l'ensemble des partenaires de ces opérations souhaitent promouvoir le développement du transport ferroviaire et de l'intermodalité.

Favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs, et l'aménagement de pôles multimodaux en est l'un des moyens.

Les pôles d'échanges et réaménagements d'abords visent à adapter les espaces de transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (raboutements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information). Ils contribuent aussi à améliorer l'insertion urbaine des espaces de transport.

Les partenaires de ces opérations souhaitent, à travers la présente convention, s'associer afin de réaliser les travaux d'aménagement des abords des gares et haltes de Saint-Astier, Neuvic-sur-l'Isle et Saint-Léon-sur-l'Isle.

La réalisation de ces différents projets est complémentaire à la mise en service de la navette ferroviaire prévue à l'horizon 2021 entre Mussidan et Niversac, qui desservira chacun de ces points d'arrêt. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale emmenée par le Contrat d'Axe ferroviaire de la Vallée de l'Isle qui cherche à associer le renforcement de l'offre Ter avec des politiques vertueuses en matière d'urbanisme et d'intermodalité.

Le pilote de ces trois opérations est la Communauté de Communes Isle Vern Salembre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du financement de l'aménagement des abords des points d'arrêt de Saint-Astier, Neuvic-sur-l'Isle et Saint-Léon-sur-l'Isle.

Article 2 – Présentation des projets d'aménagements

Saint-Astier

Le projet prévoit :

- Suppression des accès existants
- Aménagement d'un mini-giratoire sur le carrefour existant afin de faciliter l'accès à la gare et création de deux accès supplémentaires aux extrémités du parking
- Réorganisation du sens de circulation et des parkings passant de 100 à 189 places
- Création d'un parvis et d'un double arrêt minute devant la gare
- Création d'arrêts de bus sur la RD3
- Création d'une voie verte le long de l'avenue Jean Jaurès devant la gare
- Installation d'un abri vélo sécurisé, de 4 places de stationnement PMR, de bornes de recharge pour Vélos à Assistance Électrique, de 3 places de stationnement équipées de bornes pour véhicules électriques.
- Intégration paysagère sur l'ensemble du site avec alignements d'arbres
- Implantation d'une clôture le long de la voie ferrée.

Neuvic-sur-l'Isle

Le programme prévoit :

- Création de 35 places de stationnement soit 23 places supplémentaires par rapport à l'existant dont 1 place PMR
- Création d'un trottoir parvis devant l'ancien bâtiment voyageur
- Installation d'un local à vélo sécurisé et de bornes de recharges pour Vélos à Assistance Électrique
- Création de trottoirs le long de la voie communale qui mène à la gare
- Création d'un cheminement sécurisé piétons/cycles le long de la RD3 et de la RD44 jusqu'à la Véloroute de la Vallée de l'Isle et le centre-ville de Neuvic → **Le périmètre d'intervention de la Région exclut la partie de ce cheminement située entre le passage à niveau et le centre-ville.**

Saint-Léon-sur-l'Isle

L'opération prévoit :

- Création d'un parking revêtu de 20 places
- Plantation d'arbres
- Installation d'un local à vélo sécurisé
- Création d'un cheminement sécurisé piétons/cycles de 230m le long de la voie ferrée jusqu'à la RD41E2
- Implantation d'une clôture le long de la voie ferrée.

La nouvelle navette ferroviaire prévue à l'horizon 2021 devrait entraîner une augmentation des flux dans ces trois points d'arrêt afin de rejoindre l'agglomération de Périgueux. Ces gares et haltes devraient ainsi devenir de véritables pôles de rabattement pour les habitants du secteur.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage des travaux et modalités de réalisation

3-1 Maîtrise d'ouvrage

Le périmètre de l'opération comprend les abords des trois points d'arrêt ferroviaire précédemment cités, tels que représentés en annexe. Les aménagements objets de la présente convention (cf. art. 2) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre.

3-2 Modalités de réalisation des travaux :

Les documents contractuels constitutifs des marchés de travaux liés à la présente opération (acte d'engagement et CCAP) comprendront une clause d'insertion sociale par le biais d'un volume d'heures réservé à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

En outre, l'opération sera menée dans le respect de la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE), afin de minimiser l'impact des équipements à réaliser sur l'environnement et la santé.

Article 4 – Calendrier

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 – Modalités de suivi de l'opération

Afin d'assurer un suivi technique de l'opération, un comité technique se réunira en tant que de besoin. Il est composé comme suit :

- Un représentant des services de la Région,
- Un représentant des services de la Communauté de Communes Isle Vern

Salembre,

- Un représentant des services de l'Etat,
- Un représentant des services du Département de la Dordogne,
- Un représentant des services du Pays de l'Isle en Périgord.

D'autres partenaires pourront être associés le cas échéant.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 Estimation des travaux

Le coût des travaux relatifs aux abords de ces trois points d'arrêt est évalué à **1,2 M€ HT**. A cela s'ajoutent 70 800 € HT d'études et imprévus. Seront toutefois retranchés pour la Région les coûts relatifs à l'aménagement du cheminement doux de Neuvic, entre le passage à niveau et le centre-bourg. Les dépenses prévisionnelles se décomposent de la façon suivante :

| | St-Astier | Neuvic | St-Léon | TOTAL HT |
|--------------------------------|------------------|--|------------------|--------------------|
| Etudes MOE (2,9%) | 19 140€ | 11 890 € | 3 770 € | 34 800 € |
| Autres études et imprévus (3%) | 19 800 € | 12 300 € | 3 900 € | 36 000 € |
| Sous-total études | 38 840 € | 24 190 € | 7 670 € | 70 800 € |
| Travaux parkings | 400 000 € | 70 000 € | 110 000 € | 580 000 € |
| Travaux parvis | 100 000 € | 0 € | 0 € | 100 000 € |
| Travaux liaisons douces | 30 000 € | 340 000 € 150 300 € (Région) | 20 000 € | 390 000 € |
| Travaux accès RD | 130 000 € | - | - | 130 000 € |
| Sous-total travaux | 660 000 € | 410 000 € 220 300 € (Région) | 130 000 € | 1 200 000 € |
| TOTAL | 698 940 € | 434 190 € | 137 670 € | 1 270 800 € |

6.2 Répartitions financières

La répartition financière établie selon l'estimation précitée est la suivante, en euros courants hors taxes :

| | St-Astier | Neuvic | St-Léon | Total HT |
|--------------|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| Etat | 178 966,71 € | 111 176,29 € | 0,00 € | 290 143€ (22,8%) |
| Région | 174 735 € | 61 122,5 € | 34 417,5 € | 270 275 € (21,3%) |
| CD 24 | 165 000 € | 102 500 € | 32 500 € | 300 000 € (23,6%) |
| LEADER | 27 190,55 € | 26 360,79 € | 27 075,29 € | 80 626,63 € (6,3%) |
| CCIVS | 153 047,74 € | 133 030,42 € | 43 677,21 € | 329 755,37 € (26%) |
| Total | 698 940 € | 434 190 € | 137 670 € | 1 270 800 € |

Les sommes versées par les partenaires ne constituent pas une contrepartie de prestations réalisées pour leur compte et ne sont donc pas soumises à la TVA.

6.3 Versement des participations

La Région se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités ci-dessous :

- A la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15 % de la part de chaque partenaire telle que définie dans le plan de financement de l'article 6.2,
- Le reste des appels de fonds sera versé par acomptes établis en fonction de l'avancement des travaux, calculés par multiplication des pourcentages d'avancement par rapport à la clé de répartition mentionnée dans le plan de financement,
- Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90% de la part de chaque partenaire.

Solde :

- Le solde et dernier acompte de la subvention ne pourra pas être inférieur à 20% de la subvention accordée par la présente convention.
- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présente le relevé de dépenses final visé par le comptable public, sur la base des dépenses réellement constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.
- Le solde sera accompagné de l'attestation du maître d'ouvrage certifiant que la réalisation des travaux est conforme au programme décrit à l'article 3 de la présente convention.

6.4 Pièces à fournir pour les appels de fonds

Pour la Région :

- pour le premier appel de fonds à date de prise d'effet de la convention, le maître d'ouvrage fournira une note indiquant les mesures prévues pour respecter les modalités de réalisation des travaux préconisées à l'article 3.2, relatives à l'insertion sociale et à la qualité environnementale,
- après le démarrage des travaux, les acomptes seront accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le maître d'ouvrage.
- pour le solde, le maître d'ouvrage fournira l'ensemble des justificatifs correspondant aux dépenses réellement constatées. Il fournira également une note rendant compte de la mise en œuvre des modalités de réalisation des travaux préconisées à l'article 3.2, relatives à l'insertion sociale et à la qualité environnementale.

6.5 Gestion des écarts

Economie

Dans l'hypothèse d'un coût total des travaux inférieur au besoin de financement prévu à l'article 6.2, la part de chaque partenaire est réajustée au prorata de sa participation.

Dépassements du coût

Tout dépassement du coût de l'opération tel que prévu dans la présente convention devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts et leur répartition éventuelle entre partenaires.

A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis du comité de pilotage de l'opération suivant ces trois options :

- abandon de l'opération,
- modification du programme de l'opération,
- mobilisation d'un financement complémentaire.

Ces modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 7 de la présente convention.

Article 7. Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8. Résiliation de la convention - Litiges

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Article 9. Domiciliation des partenaires

| | |
|--|---|
| Région Nouvelle-Aquitaine | 14, rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX CEDEX |
| Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord | Le Bateau - BP 6 24110 SAINT-ASTIER |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Préfecture de la Dordogne | 2, rue Paul Louis Courier 24 000 PERIGUEUX |
| Département de la Dordogne | 2, rue Paul Louis Courier 24 000 PERIGUEUX |
| Pays de l'Isle en Périgord | 98 bis, avenue du Général de Gaulle 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIER |

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10. Information extérieure, propriété, consultation, communication des études

Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication traitant du projet d'aménagement des gares et haltes de Saint-Astier, Neuvic-sur-l'Isle et Saint-Léon-sur-l'Isle de l'aide financière apportée par chacun d'eux. Ces documents devront ainsi comporter le nom et le logo de chaque partenaire, ainsi que la part de financement de chacun.

Article 11. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Fait en 5 exemplaires originaux

Le

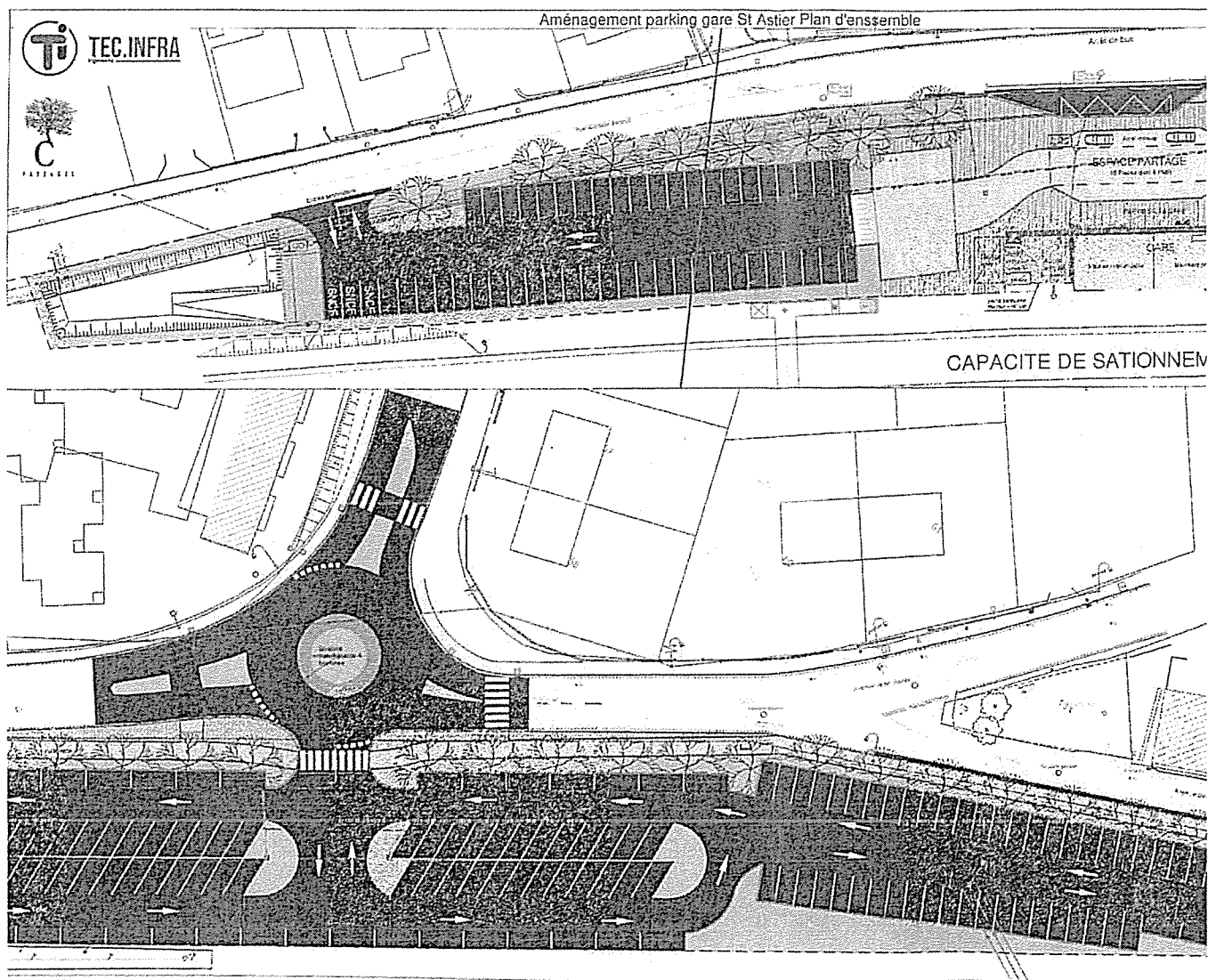
Le

Pour la Région,

Le

Pour le Pays de l'Isle en Périgord,

Annexes : Plans d'ensemble des différents projets

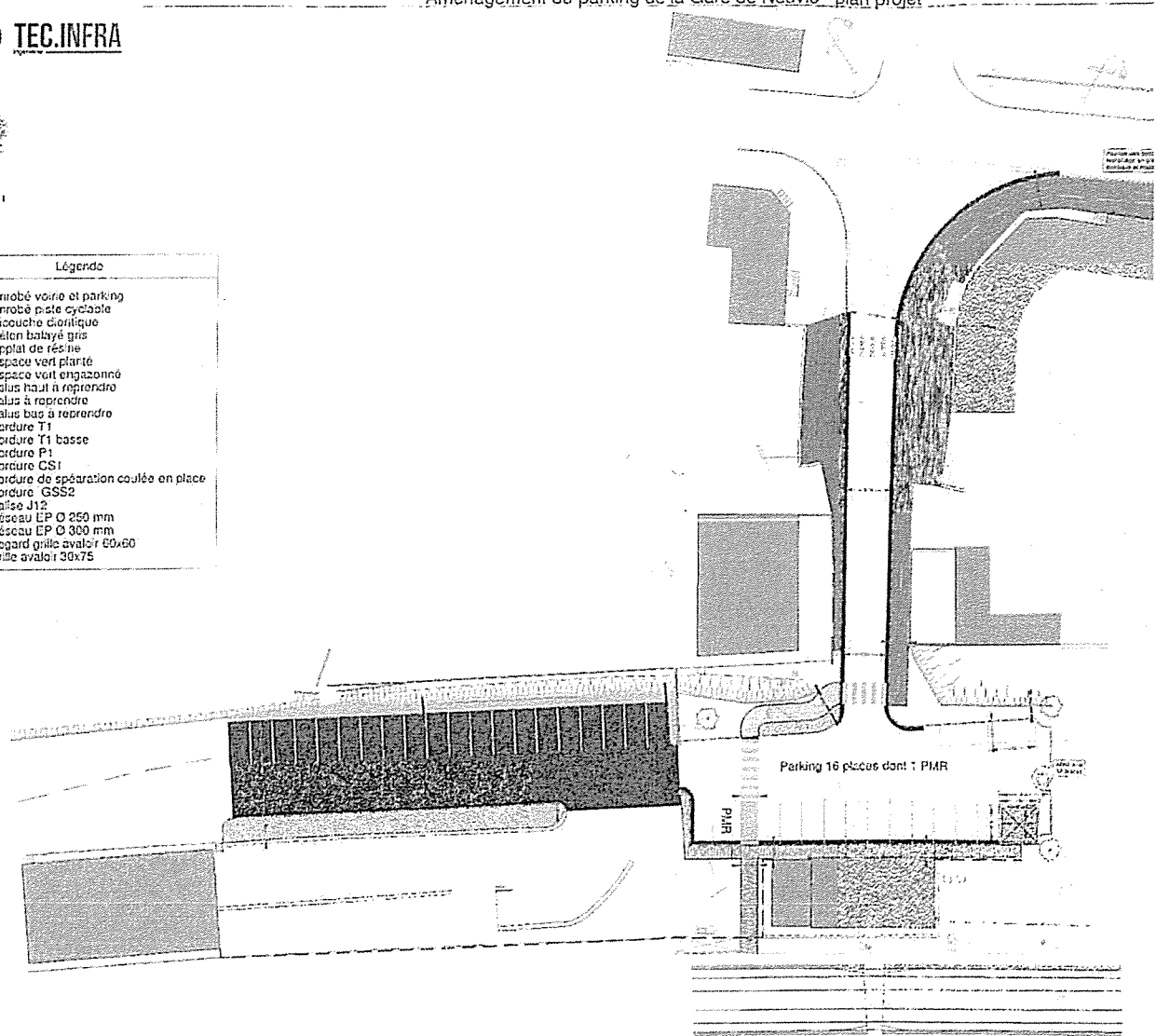


St-Astier


Aménagement du parking de la Gare de Neuvic - plan projet



| Légende | |
|---------|---------------------------------------|
| | Enrobé voirie et parking |
| | Enrobé piste cyclable |
| | Becouche bétonique |
| | Béton balayé gris |
| | Applat de résine |
| | Espace vert planté |
| | Espace vert engazonné |
| | Talus haut à reprendre |
| | Talus bus à reprendre |
| | Bordure T1 |
| | Bordure T1 basse |
| | Bordure P1 |
| | Bordure CS1 |
| | Bordure de séparation coulée en place |
| | Bordure GSS2 |
| | Bordure J12 |
| | Réseau EP O 250 mm |
| | Réseau EP O 300 mm |
| | Regard grille avaloir 60x60 |
| | Grille avaloir 30x75 |




Neuvic


Commune de Saint-Aster
 10 rue de la République
 71100 SAINT-ASTER
 03 85 52 42 52 - Fax 03 85 52 42 53

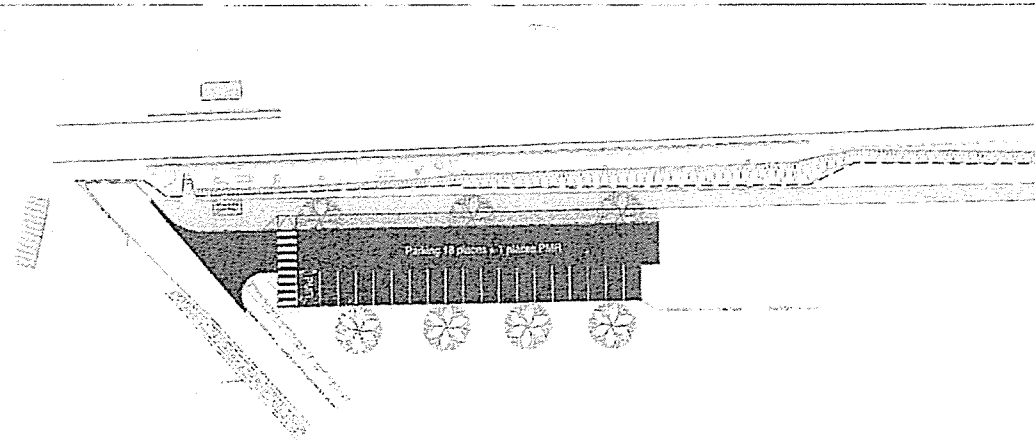
DEPARTEMENT DE LA BORGOGNE

Aménagements des passages et des abords
 des gares de St Aster, Tourny sur l'Yonne
 et Saint Léon sur l'Yonne

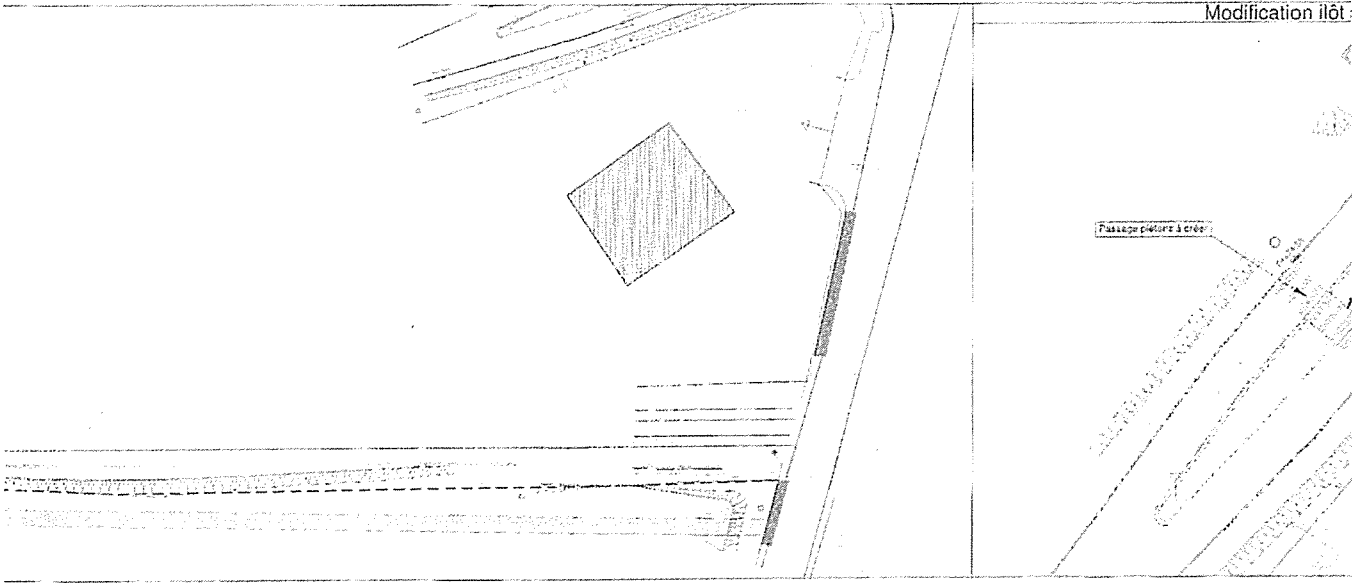
Projet n° de GT LEON SUR L'YONNE

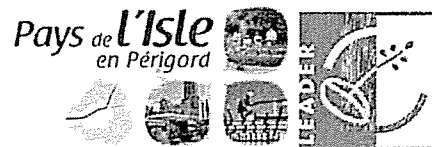
| | |
|--|--|
|  ARCHITECTE M. C. | CHARGÉ DE MISSION M. C. |
| N° de plan : A Date : 15/01/18 État : 1/00 | N° de plan : A Date : 15/01/18 État : 1/00 |

| Échelle | Contenu | Échelle | Contenu |
|---------|---------|---------|---------|
| 1/50 | Plan | 1/50 | Plan |
| 1/100 | Plan | 1/100 | Plan |
| 1/200 | Plan | 1/200 | Plan |
| 1/500 | Plan | 1/500 | Plan |
| 1/1000 | Plan | 1/1000 | Plan |
| 1/2000 | Plan | 1/2000 | Plan |
| 1/5000 | Plan | 1/5000 | Plan |
| 1/10000 | Plan | 1/10000 | Plan |



- LEGENDE**
- ▬ Frontal zone et points
 - ▬ Evénementiel et zone cyclable
 - ▬ Système d'éclairage
 - ▬ Escalier et plate-forme
 - ▬ Bordure T1
 - ▬ Bordure T2 dalle
 - ▬ Bordure T3
 - ▬ Bordure T4
 - ▬ Bordure T5
 - ▬ Bordure T6
 - ▬ Bordure T7
 - ▬ Bordure T8
 - ▬ Bordure T9
 - ▬ Bordure T10
 - ▬ Bordure T11
 - ▬ Bordure T12
 - ▬ Bordure T13
 - ▬ Bordure T14
 - ▬ Bordure T15
 - ▬ Bordure T16
 - ▬ Bordure T17
 - ▬ Bordure T18
 - ▬ Bordure T19
 - ▬ Bordure T20
 - ▬ Bordure T21
 - ▬ Bordure T22
 - ▬ Bordure T23
 - ▬ Bordure T24
 - ▬ Bordure T25
 - ▬ Bordure T26
 - ▬ Bordure T27
 - ▬ Bordure T28
 - ▬ Bordure T29
 - ▬ Bordure T30
 - ▬ Bordure T31
 - ▬ Bordure T32
 - ▬ Bordure T33
 - ▬ Bordure T34
 - ▬ Bordure T35
 - ▬ Bordure T36
 - ▬ Bordure T37
 - ▬ Bordure T38
 - ▬ Bordure T39
 - ▬ Bordure T40
 - ▬ Bordure T41
 - ▬ Bordure T42
 - ▬ Bordure T43
 - ▬ Bordure T44
 - ▬ Bordure T45
 - ▬ Bordure T46
 - ▬ Bordure T47
 - ▬ Bordure T48
 - ▬ Bordure T49
 - ▬ Bordure T50
 - ▬ Bordure T51
 - ▬ Bordure T52
 - ▬ Bordure T53
 - ▬ Bordure T54
 - ▬ Bordure T55
 - ▬ Bordure T56
 - ▬ Bordure T57
 - ▬ Bordure T58
 - ▬ Bordure T59
 - ▬ Bordure T60
 - ▬ Bordure T61
 - ▬ Bordure T62
 - ▬ Bordure T63
 - ▬ Bordure T64
 - ▬ Bordure T65
 - ▬ Bordure T66
 - ▬ Bordure T67
 - ▬ Bordure T68
 - ▬ Bordure T69
 - ▬ Bordure T70
 - ▬ Bordure T71
 - ▬ Bordure T72
 - ▬ Bordure T73
 - ▬ Bordure T74
 - ▬ Bordure T75
 - ▬ Bordure T76
 - ▬ Bordure T77
 - ▬ Bordure T78
 - ▬ Bordure T79
 - ▬ Bordure T80
 - ▬ Bordure T81
 - ▬ Bordure T82
 - ▬ Bordure T83
 - ▬ Bordure T84
 - ▬ Bordure T85
 - ▬ Bordure T86
 - ▬ Bordure T87
 - ▬ Bordure T88
 - ▬ Bordure T89
 - ▬ Bordure T90
 - ▬ Bordure T91
 - ▬ Bordure T92
 - ▬ Bordure T93
 - ▬ Bordure T94
 - ▬ Bordure T95
 - ▬ Bordure T96
 - ▬ Bordure T97
 - ▬ Bordure T98
 - ▬ Bordure T99
 - ▬ Bordure T100





**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
ENTRE LA VILLE DE MUSSIDAN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE
ET CREMPSE EN PERIGORD, LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE
PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD, L'ETAT ET
LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

**CONCERNANT LA REALISATION
DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA
GARE DE MUSSIDAN**

Entre les soussignés

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du

La Ville de Mussidan, représentée par Monsieur Stéphane TRIQUART, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°xxxxxx du 28 août 2018 (à confirmer)

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord, représentée par Madame Marie-Rose VEYSSIERE, Présidente, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil communautaire du 21 février 2018,

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°xxxx du

Le Pays de l'Isle en Périgord, représenté par Monsieur Pascal DEGUILHEM, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical n°xxxx du xx/xx/xxxx,

La Préfecture de la Dordogne, représentée par Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, agissant en vertu de l'arrêté préfectoral n°2016/0246 du 15 novembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2017/0102 du 20 juin 2017,

La Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Didier LALLEMENT, agissant en vertu de l'arrêté n°2016-24-14 du 27 mai 2016 et de l'arrêté n°2017-24-7 du 17 mai 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Mussidan et l'ensemble des partenaires du projet souhaitent promouvoir le développement du transport ferroviaire et de l'intermodalité.

Favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs, et l'aménagement de pôles multimodaux en est l'un des moyens.

Les pôles d'échanges visent à adapter les espaces de transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (rabattements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information). Ils contribuent aussi à améliorer l'insertion urbaine des espaces de transport.

Les partenaires de cette opération souhaitent, à travers la présente convention, s'associer afin de réaliser les travaux d'aménagement des abords de la gare de Mussidan.

La réalisation du pôle est complémentaire à la mise en service de la navette ferroviaire prévue à l'horizon 2021 entre Mussidan et Niversac. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale emmenée par le Contrat d'Axe ferroviaire de la Vallée de l'Isle qui cherche à associer le renforcement de l'offre Ter avec des politiques vertueuses en matière d'urbanisme et d'intermodalité.

Le pilote du projet de pôle est la Ville de Mussidan, engagée dans un programme de revitalisation de son centre-bourg, qui souhaite valoriser son quartier de gare à travers des aménagements facilitant le report modal sur le train. Le réaménagement de la Villa Mauresque, située face à la gare, pour en faire une maison des associations et un lieu de restauration sera également un élément essentiel de ce nouveau quartier.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du financement de l'aménagement des abords de la gare de Mussidan.

Article 2 – Présentation du projet d'aménagement

Le principe d'aménagement du projet repose sur la volonté de redonner une place centrale à la gare en valorisant notamment son parvis et en y développant l'intermodalité.

Le projet prévoit :

- La transformation du parking de 18 places situé devant la gare en véritable parvis piétonnier, en lien avec la Villa Mauresque situé juste en face.
- Aménagement d'une zone 30 sur la Route Départementale longeant le parvis pour sécuriser les cheminements piétons.
- Création de 18 places en dépose minute (dont 1 place PMR et 1 place taxis) sur l'avenue Montaigne, proche de la gare.
- Création de 2 arrêts de cars afin d'accueillir à l'avenir des liaisons interurbaines en connexion avec le Ter.
- Aménagement d'un stationnement vélo sur le nouveau parvis.

La nouvelle navette ferroviaire prévue à l'horizon 2021 devrait entraîner une augmentation des flux en gare de Mussidan afin de rejoindre l'agglomération de Périgueux. Cette halte devrait ainsi devenir un véritable pôle de rabattement pour les habitants du secteur, en particulier si se développent à l'avenir des liaisons interurbaines.

Article 3 – Maîtrise d’ouvrage des travaux et modalités de réalisation

3-1 Maîtrise d’ouvrage

Le périmètre de l’opération comprend les abords de la gare de Mussidan, tel que représentés en annexe. Les aménagements objets de la présente convention (cf. art. 2) seront réalisés sous maîtrise d’ouvrage de la Ville de Mussidan. Les aménagements relatifs à la Villa Mauresque ne sont pas inclus.

3-2 Modalités de réalisation des travaux :

Les documents contractuels constitutifs des marchés de travaux liés à la présente opération (acte d’engagement et CCAP) comprendront une clause d’insertion sociale par le biais d’un volume d’heures réservé à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

En outre, l’opération sera menée dans le respect de la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE), afin de minimiser l’impact des équipements à réaliser sur l’environnement et la santé.

Article 4 – Calendrier

La durée prévisionnelle des travaux est de 16 mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 – Modalités de suivi de l’opération

Afin d’assurer un suivi technique de l’opération, un comité technique se réunira en tant que de besoin. Il est composé comme suit :

- Un représentant des services de la Région,
- Un représentant des services de la Ville de Mussidan,
- Un représentant des services de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord,
- Un représentant des services du Département de la Dordogne,
- Un représentant des services du Pays de l’Isle en Périgord,
- Un représentant des services de l’Etat.

D’autres partenaires pourront être associés le cas échéant.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 Estimation des travaux

Le coût des aménagements relatifs aux abords de la gare est évalué à **372 208,80 € HT**.

6.2 Répartitions financières

La répartition financière attendue pour l'ensemble du projet, incluant la Villa Mauresque est la suivante, en euros courants hors taxes :

| | PEM+Villa Mauresque | Taux |
|---------------------|-----------------------|-------------|
| Région | 93 052,20 € | 9,2% |
| CCICP | 46 000,00 € | 4,5% |
| DETR | 332 500,00 € | 32,8% |
| FSIPL | 299 992,80 € | 29,6% |
| Département (Villa) | 14 094,04 € | 1,4% |
| LEADER | 25 000,00 € | 2,5% |
| Ville de Mussidan | 202 659,76 € | 20,0% |
| TOTAL | 1 316 980,00 € | 100% |

Si on rapporte ce plan de financement au projet des abords uniquement, on obtient la répartition financière suivante :

| | Abords | Taux |
|------------------------|---------------------|-------------|
| Région** | 93 052,20 € | 25,00% |
| CCICP* | 6 206,63 € | 1,67% |
| DETR* | 44 863,16 € | 12,05% |
| FSIPL* | 40 477,07 € | 10,87% |
| Département (Villa) ** | 0,00 € | 0,00% |
| LEADER* | 3 373,17 € | 0,91% |
| Ville de Mussidan* | 184 236,57 € | 49,50% |
| TOTAL | 372 208,80 € | 100% |

* Financeurs participant à l'opération dans sa globalité : les taux présentés dans ce tableau sont des estimations.

** Participations fixes pour l'aménagement des abords.

Les sommes versées par les partenaires ne constituent pas une contrepartie de prestations réalisées pour leur compte et ne sont donc pas soumises à la TVA.

6.3 Versement des participations

La Région se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités ci-dessous :

- A la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15 % de la part de chaque partenaire telle que définie dans le plan de financement de l'article 6.2,
- Le reste des appels de fonds sera versé par acomptes établis en fonction de l'avancement des travaux, calculés par multiplication des pourcentages d'avancement par rapport à la clé de répartition mentionnée dans le plan de financement,
- Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90% de la part de chaque partenaire.

Solde :

- Le solde et dernier acompte de la subvention ne pourra pas être inférieur à 20% de la subvention accordée par la présente convention.
- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présente le relevé de dépenses final visé par le comptable public, sur la base des dépenses réellement constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.
- Le solde sera accompagné de l'attestation du maître d'ouvrage certifiant que la réalisation des travaux est conforme au programme décrit à l'article 3 de la présente convention.

6.4 Pièces à fournir pour les appels de fonds

Pour la Région :

- pour le premier appel de fonds à date de prise d'effet de la convention, le maître d'ouvrage fournira une note indiquant les mesures prévues pour respecter les modalités de réalisation des travaux préconisées à l'article 3.2, relatives à l'insertion sociale et à la qualité environnementale,
- après le démarrage des travaux, les acomptes seront accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le maître d'ouvrage.
- pour le solde, le maître d'ouvrage fournira l'ensemble des justificatifs correspondant aux dépenses réellement constatées. Il fournira également une note rendant compte de la mise en œuvre des modalités de réalisation des travaux préconisées à l'article 3.2, relatives à l'insertion sociale et à la qualité environnementale.

6.5 Gestion des écarts

Economie

Dans l'hypothèse d'un coût total des travaux inférieur au besoin de financement prévu à l'article 6.2, la part de chaque partenaire est réajustée au prorata de sa participation.

Dépassements du coût

Tout dépassement du coût de l'opération tel que prévu dans la présente convention devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts et leur répartition éventuelle entre partenaires.

A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis du comité de pilotage de l'opération suivant ces trois options :

- abandon de l'opération,
- modification du programme de l'opération,
- mobilisation d'un financement complémentaire.

Ces modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 7 de la présente convention.

Article 7. Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8. Résiliation de la convention - Litiges

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Article 9. Domiciliation des partenaires

| | |
|---|---|
| Région Nouvelle-Aquitaine | 14, rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX CEDEX |
| Ville de Mussidan | Mairie - BP 80 24 400 MUSSIDAN |
| Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord | Place Woodbridge 24 400 MUSSIDAN |
| Département de la Dordogne | 2, rue Paul Louis Courier 24 000 PERIGUEUX |
| Pays de l'Isle en Périgord | 98 bis, avenue du Général de Gaulle 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES |
| Préfecture de la Dordogne | 2, rue Paul Louis Courier 24 000 PERIGUEUX |
| Préfecture de région Nouvelle Aquitaine | 2, esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 33 077 BORDEAUX CEDEX |

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10. Information extérieure, propriété, consultation, communication des études

Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication traitant du projet d'aménagement des abords de la gare de Mussidan de l'aide financière apportée par chacun d'eux. Ces documents devront ainsi comporter le nom et le logo de chaque partenaire, ainsi que la part de financement de chacun.

Article 11. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Fait en 6 exemplaires originaux

Le

Pour la Région,

Le

Pour la Ville de Mussidan,

Le

Pour la CC Isle et Crempse
en Périgord,

Le

Pour le Département de la
Dordogne,

Le

Pour le Pays de l'Isle en Périgord,

Le

Pour l'Etat,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif - Intervention de conventions et d'avenants.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|-----------------|
| Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 1 938 500,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 265 457,50€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 11 755,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 265.457,50 €, réparti comme suit :

- Pour les clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (8.957,50 €) :

| DISCIPLINE | BENEFICIAIRES | SUBVENTION ALLOUEE |
|---------------|--|--------------------|
| Aéromodélisme | Modelclub 24 | 515 € |
| Aviation | Club ULM Périgieux | 500 € |
| Escalade | Périgord Escalade | 687,50 € |
| Football | Association Sportive Antonne Le Change | 3.047,50 € |
| | La Patriote d'Agonac | 500 € |
| Judo | Judo Jujitsu Taïso Club Lalinde | 927,50 € |
| | Judo Club Javerlhacois | 687,50 € |
| | Judo Club Villamblardais | 620 € |
| | Judo Club La Coquille | 597,50 € |
| Tennis | Tennis Club Val de Dronne | 875 € |

- Manifestations et actions spécifiques (1.400 €) :

| DISCIPLINE | BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|-----------------|--|---|--------------------|
| Cyclisme | Comité Saint Martin en-Fête | Cyclo-cross régional – octobre 2018 | 500 € |
| Omnisports | Les Rayons de la Bastide | Trail de la Bastide d'Eymet le 16 septembre 2018 | 200 € |
| Rugby | Comité départemental de Rugby de la Dordogne | Tournoi intersecteurs U20 Féminines à Trélissac du 23 au 26 novembre 2019 | 500 € |
| Sport mécanique | Faco Sport | Challenge Les Notes d'Or | 200 € |

• Comités (255.100 €) :

| DISCIPLINE | BENEFICIAIRES | SUBVENTION ALLOUEE |
|----------------|---|--------------------|
| Athlétisme | Comité départemental d'Athlétisme (Cf. avenant en annexe 1) | 2.500 € |
| Aviron | Comité départemental d'Aviron de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 2) | 24.000 € |
| Badminton | Comité départemental de Badminton (Cf. avenant en annexe 3) | 2.500 € |
| Base-ball | Comité de Base-ball, Softball et Cricket (Cf. avenant en annexe 4) | 1.000 € |
| Basket-ball | Comité départemental de Basket-ball (Cf. avenant en annexe 5) | 5.200 € |
| Boxe anglaise | Comité départemental de Boxe Anglaise (Cf. convention en annexe 6) | 1.500 € |
| Boxe française | Comité départemental de Boxe Française 24 (Cf. avenant en annexe 7) | 1.800 € |
| Canoë-kayak | Comité départemental de Canoë-kayak Dordogne Périgord (Cf. avenant en annexe 8) | 2.500 € |
| Cyclisme | Comité départemental de Cyclisme (Cf. avenant en annexe 9) | 3.000 € |
| Cyclotourisme | Comité départemental de Cyclotourisme (Cf. avenant en annexe 10) | 2.000 € |
| Equitation | Comité départemental d'Equitation (CDE 24) (Cf. avenant en annexe 11) | 3.500 € |
| Escalade | Comité départemental Montagne – Escalade (Cf. avenant en annexe 12) | 2.700 € |
| Escrime | Comité départemental d'Escrime de Dordogne (Cf. avenant en annexe 13) | 1.000 € |
| Football | District de Football Dordogne-Périgord (Cf. avenant en annexe 14) | 11.000 € |
| Golf | Comité départemental de Golf de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 15) | 2.000 € |
| Gymnastique | Comité départemental de Gymnastique de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 16) | 30.000 € |
| | Comité départemental de Gymnastique Volontaire (Cf. avenant en annexe 17) | 4.000 € |
| Hand-ball | Comité Périgord Handball (Cf. avenant en annexe 18) | 5.800 € |
| Handisport | Comité départemental Handisport Dordogne (Cf. avenant en annexe 19) | 12.000 € |
| Judo | Comité départemental de Judo de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 20) | 27.000 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

| | | |
|--------------------|---|----------|
| Karaté | Comité départemental de la Dordogne de Karaté (Cf. avenant en annexe 21) | 2.500 € |
| Motocyclisme | Comité départemental de Motocyclisme (Cf. avenant en annexe 22) | 3.000 € |
| Natation | Comité départemental de Natation (Cf. avenant en annexe 23) | 2.500 € |
| Omnisports | Comité Départemental Olympique et sportif de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 24) | 42.000 € |
| | Comité départemental de la Fédération Sportive Culturelle de France (Cf. avenant en annexe 25) | 500 € |
| | Comité départemental des Médaillés de la Jeunesse et des Sports (Cf. avenant en annexe 26) | 300 € |
| Pétanque | Comité départemental de Pétanque et Jeu Provençal (Cf. avenant en annexe 27) | 3.500 € |
| Randonnée pédestre | Comité départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 28) | 2.200 € |
| Rugby | Comité départemental de Rugby de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 29) | 25.000 € |
| Spéléologie | Comité départemental de Spéléologie (Cf. avenant en annexe 30) | 2.000 € |
| Sport adapté | Comité départemental de Sport Adapté 24 (cf. avenant en annexe 31) | 9.200 € |
| Tennis | Comité départemental de Tennis (Cf. avenant en annexe 32) | 12.000 € |
| Tir à l'arc | Comité départemental de Tir à l'Arc de Dordogne (Cf. avenant en annexe 33) | 1.500 € |
| Triathlon | Comité départemental de Triathlon de la Dordogne (Cf. avenant en annexe 34) | 1.500 € |
| Vol à voile | Comité départemental de Vol Libre (Cf. convention en annexe 35) | 800 € |
| Volley-ball | Comité départemental Volley-ball (Cf. avenant en annexe 36) | 1.600 € |

APPROUVE les conventions et avenants à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, tels qu'ils figurent en annexes (1 à 36) à la présente délibération,

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental d'Athlétisme dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 447 693 450 00013, représenté par la Présidente Mme Françoise JEANTE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise JEANTE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental d'Aviron dont le siège social est situé 18, rue Pierre Loti - 24100 BERGERAC, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 447 947 045 00012, représenté par le Président M. Jean ROUSSEaux, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil Départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 24.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean ROUSSEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Badminton dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 447 948 357 00010, représenté par le Président M. Xavier CAJOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité,
le Président,

Xavier CAJOT

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BASEBALL, SOFTBALL et CRICKET
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Baseball, Softball et Cricket dont le siège social est situé Fauchieras - 24380 CREYSENSAC ET PISSOT régulièrement enregistré sous le SIRET n° 521 627 570 00018, représenté par le Président M. Jérôme NOUGER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 1.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme NOUGER

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL
HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A PERIGUEUX
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Basket-ball dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 340 116 722 00026, représenté par le Président M. Michel PREDIGNAC, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 5.200 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Michei PREDIGNAC

OLYMPIADE 2018 - 2020
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BOXE ANGLAISE
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Boxe Anglaise dont le siège social est situé 15, chemin des Feutres du Toulon, La Filature de l'Isle - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n°448 731 182 00011, représenté par le Président M. Jean-Paul DUTRUCH, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par le Comité départemental de Boxe Anglaise qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

Article 2 : Orientations générales

Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en tenant compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- Contribuer à l'éducation des jeunes périgourdins par la pratique sportive.
- Soutenir, développer et organiser la pratique sportive, notamment en milieu rural et pour tous les publics.
- Soutenir la pratique du sport santé.
- Conduire un programme de formation départementale des cadres techniques et des bénévoles.
- Participer à la promotion du Département par l'animation des territoires.
- Détecter et accompagner l'élite sportive départementale.

Article 3 : Actions annuelles – évaluation – suivi

Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré pour l'Olympiade 2018 – 2020 et qu'il doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le Département.

Le Comité s'engage à inviter le Président sur ses manifestations et assemblée générale.

Article 4 : Avis technique

Le Comité pourra être sollicité par le département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposés par ses associations affiliées.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'Olympiade 2018 - 2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 1.500 € au Comité au titre de l'année 2018, sous réserve que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de versement

Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2018, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 8 : Contrôles du Département

8.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 9 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 11 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 12 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul DUTRUCH

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE BOXE FRANÇAISE 24
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Boxe Française 24 dont le siège social est situé 2, rue Jean-Baptiste Lulli - 24100 BERGERAC, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 401 889 118 00022, représenté par le Président M. Jacques FRAIGNEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 1.800 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité,
le Président,

Jacques FRAIGNEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 8 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK DORDOGNE PERIGORD
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental Canoë Kayak Dordogne Périgord dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 333 373 272 00041, représenté par le Président M. Philippe VALLAEYS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil Départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VALLAEYS

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 9 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Cyclisme dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 448 081 729 00015, représenté par le Président M. Jean-Louis GAUTHIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 3.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis GAUTHIER

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 10 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental Cyclotourisme dont le siège social est situé 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 418 670 089 00014, représenté par la Présidente Mme Claude-Hélène YVARD GUERMONPREZ, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Claude Hélène YVARD GUERMONPREZ

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 11 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental d'Equitation dont le siège social est situé Le Bos Rouge - 24170 PAYS DE BELVÈS, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 448 197 558 00019, représenté par la Présidente Mme Maeva POILLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 3.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Maeva POILLON

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 12 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE MONTAGNE-ESCALADE
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Montagne-Escalade dont le siège social est situé Le Briat - 33220 FOUQUEYROLLES régulièrement enregistré sous le SIRET n° 452 672 157 00016, représenté par le Président M. Jean-François VALEN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.700 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François VALEN

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental d'Escrime dont le siège social est situé 3, rue du Gymnase - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 448 079 442 00019, représenté par le Président M. Francis DUBERT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 1.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis DUBERT

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 14 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE-PERIGORD
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le District Football Dordogne Périgord dont le siège social est situé 17, avenue du Parc - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 781 702 592 0004, représenté par le Président M. Patrick MATTENET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 11.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick MATTENET

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 15 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Golf dont le siège social est situé domaine de Saltgourde - 24430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 521 181 255 00014, représenté par le Président M. Maurice GRALL., conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Maurice GRALL

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 16 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Gymnastique dont le siège social est situé Espace Agora - 24750 BOULZAC ISLE MANOIRE, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 349 334 490 00027, représenté par le Président M. Michel LORIMEY, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 30.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel LORIMEY

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 17 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A PERIGUEUX
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Gymnastique Volontaire dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 352 927 570 00022., représenté par le Président M. Philippe REY, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil Départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 4.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité,
le Président,

Philippe REY

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 18 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL PERIGORD HANDBALL
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental Périgord Handball dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 340 151 703 00014, représenté par le Président M. Patrick AUBIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 5.800 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité,
le Président,

Patrick AUBIN

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 19 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DORDOGNE
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental Handisport Dordogne dont le siège social est situé 202, rue Henri Dunant - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS régulièrement enregistré sous le SIRET n° 489 422 519 0001, représenté par le Président M. Jean-Pierre PUYRIGAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 12.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre PUYRIGAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 20 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO DE LA DORDOGNE
HEBERGE AU DOJO DEPARTEMENTAL A COULOUNIEIX-CHAMIERS
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Judo de la Dordogne dont le siège social est situé Dojo Départemental Michel Dasseux, avenue Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 480 943 646 00020, représenté par le Président M. Claude HAMADOUCHE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 27.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Claude HAMADOUCHE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 21 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE DE KARATE
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de la Dordogne de Karaté dont le siège social est situé lieu-dit Puydorot - 24140 CAMPSEGRET, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 448 197 442 00016, représenté par le Président M. Christian LESPINASSE., conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian LESPINASSE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 22 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE MOTOCYCLISME
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Motocyclisme dont le siège social est situé 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 449 382 894 00011., représenté par le Président M. Bernard CHAUMONT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 3.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard CHAUMONT

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 23 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Natation dont le siège social est situé 46, rue Kléber -24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 490 608 957 00034, représenté par le Président M. Laurent PASCAUD., conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent PASCAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 24 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA DORDOGNE
HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A PERIGUEUX
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental Olympique et Sportif de la Dordogne dont le siège social est situé 46, rue Kléber - PERIGUEUX régulièrement enregistré sous le SIRET n° 351 392 113 00012, représenté par le Président M. Claude GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 42.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité,
le Président,

Claude GAILLARD

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 25 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION SPORTIVE CULTURELLE DE FRANCE
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de la Fédération Sportive Culturelle de France dont le siège social est situé 25, boulevard Henri Sicard - 24100 BERGERAC, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 448 215 574 00014, représenté par le Président M. Michel SEJOURNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel SEJOURNE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 26 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental des médaillés de la Jeunesse et des Sports dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 447 845 314 00015, représenté par le Président M. Francis MONTAGUT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 300 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis MONTAGUT

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 27 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Pétanque et Jeu Provençal dont le siège social est situé 364, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 441 261 294 00025, représenté par le Président M. Francis GARRIGUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 3.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Francis GARRIGUE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 28 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE RANDONNEE PEDESTRE
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Randonnée Pédestre dont le siège social est situé 364, avenue Winston Churchill - 24600 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 440 631 919 00022, représenté par le Président M. Georges FLORANCEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.200 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Georges FLORANCEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 29 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY
HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A PERIGUEUX
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Rugby dont le siège social est situé 46, rue Kléber -24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 379 381 195 00024., représenté par le Président M. Jean-Claude TOMASELLA, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 25.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude TOMASELLA

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 30 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Spéléologie dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 481 298 164 00015, représenté par le Président M. Patrick ROUSSEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 2.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick ROUSSEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 31 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE 24
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Sport Adapté 24 dont le siège social est situé 10 bis, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 448 264 713 00026, représenté par le Président M. Hervé LAULHAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil Départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 9.200 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Hervé LAULHAU

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 32 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS
SPORT TRADITIONNEL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Tennis dont le siège social est situé Le Breuilh - 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 350 061 118 00021, représenté par le Président M. Jean-Michel HUG., conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 12.000 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel HUG

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 33 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Tir à l'Arc dont le siège social est situé Le Bontemps - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 447 693 193 00024, représenté par le Président M. Jean-Denis BEAUVAIS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 1.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Denis BEAUVAIS

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 34 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Triathlon dont le siège social est situé 3, rue Faust - 24100 BERGERAC, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 482 992 823 00013, représenté par le Président M. Patrick CASTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 1.500 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick CASTET

OLYMPIADE 2018 - 2020
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL LIBRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Vol libre dont le siège social est situé Maison des Sports, 46 rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 448 294 991 00014, représenté par le Président M. Alexandre ARLIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par le Comité départemental de Vol libre qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

Article 2 : Orientations générales

Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en tenant compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- Contribuer à l'éducation des jeunes périgourdins par la pratique sportive.
- Soutenir, développer et organiser la pratique sportive, notamment en milieu rural et pour tous les publics.
- Soutenir la pratique du sport santé.
- Conduire un programme de formation départementale des cadres techniques et des bénévoles.
- Participer à la promotion du Département par l'animation des territoires.
- Détecter et accompagner l'élite sportive départementale.

Article 3 : Actions annuelles – évaluation – suivi

Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré pour l'Olympiade 2018-2020 et qu'il doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le Département.

Le Comité s'engage à inviter le Président sur ses manifestations et assemblée générale.

Article 4 : Avis technique

Le Comité pourra être sollicité par le département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposés par ses associations affiliées.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'Olympiade 2018-2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 800 € au Comité au titre de l'année 2018, sous réserve que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de versement

Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2018, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 8 : Contrôles du Département

8.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 9 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 11 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 12 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Alexandre ARLIE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 36 à la délibération n° 18.CP.VII.60 du 8 octobre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Volley-Ball dont le siège social est situé 19, rue Paul Mazy - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 389 863 242 00019, représenté par le Président M. Yves LABROUSSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

Par convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18.CP.VII.60 du 16 octobre 2017, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2017-2020.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 « Montant de la subvention » de la convention en date du 16 octobre 2017 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 1.600 € pour l'année 2018.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2017) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : DIPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 16 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité,
le Président,

Germinal PEIRO

Yves LABROUSSE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.61 du 8 octobre 2018

Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subventions.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 913 / 32 / 20422 / 0 / 2018 / CULT | |
| Autorisation de programme votée | : 40 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : | : 592,50€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 34 267,25€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18- 56 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 592,50 € au chapitre 913, article fonctionnel 32, nature 20422.

ALLOUE dans le cadre de la répartition des fonds de développement des Activités Physiques et Sportives, une subvention d'un montant total de 592,50 € réparti comme suit :

- Au titre du Comité départemental de Plongée sous-marine :476,50 €
- Au titre du Comité départemental USEP :116,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.62 du 8 octobre 2018

Plan départemental de relance de l'Oie du Périgord.
Une agriculture d'innovation et d'excellence partagée par tous les acteurs de la filière.
Attribution de subvention.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2018 / AGRI | |
| Autorisation de programme votée | : 600 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2018 13033 1 | : 50 000,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 4 334,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-172 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.61 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 au titre du Plan départemental de relance de l'Oie du Périgord, une subvention d'un montant de 50.000 € à l'ASSociation des ELEveurs de DORdogne (ASS.EL.DOR) sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9 pour la Ferme de l'Oie et du Canard, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE le tableau figurant en annexe I.

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département et l'ASSociation des ELEveurs de DORdogne (ASS.EL.DOR), figurant en annexe II.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VII.62 du 8 octobre 2018.

PLAN DE RELANCE DE L'OIE DU PERIGORD

| | NOM | ADRESSE | CP | COMMUNE | CANTON | DATE DEPOT DOSSIER | PROJET | MONTANT HT (€) | TAUX (%) | AIDE CD24 (€) |
|-------|------------------------------|---------|-------|-----------|----------------------|--------------------|--|----------------|----------|---------------|
| 1 | FERME DE L'OIE ET DU CANARD* | GLANE | 24420 | COULAURES | ISLE- LOUE -AUVEZERE | 02/06/2017 | Développement et modernisation des installations | 125.000 | 40 | 50.000 |
| TOTAL | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | 50.000 |

* Siège social

Association des Eleveurs de Dordogne (ASS.EL.DOR)
Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord
24060 PERIGUEUX Cedex 9

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VII.62 du 8 octobre 2018.

CONVENTION
entre
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
l'ASSociation des ELEveurs de Dordogne (ASS.EL.DOR)

Pour la réalisation de :

Développement et modernisation des installations pour la Ferme de l'Oie et du Canard

| | | | |
|------------------------|------|-------------------|----------|
| Millésime | 2018 | Montant/Euros: | 50.000 € |
| Imputation budgétaire: | | 919 928 20421.332 | |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 18-172 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PPERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinial PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

ASS.EL.DOR (ASSociation des ELeveurs de DORdogne (SIRET 308 053 677 00032), sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX cedex 9, représentée par son Président, M. Yannick FRANCES,

Ci-après désignée « l'Association bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux associations, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à ASS.EL.DOR. pour le développement et la modernisation des installations dans le cadre du Plan de relance de l'Oie du Périgord.

| Nature de l'opération | Montant du projet (HT) | Assiette éligible retenue | Subvention départementale | |
|---|------------------------|---------------------------|---------------------------|----------|
| | | | Taux | Montant |
| Développement et modernisation des installations Site de la Ferme de l'Oie - Glane 24420 COULAURES. | 125.000 € | 125.000 € | 40 % | 50.000 € |

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 8 octobre 2018).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, ASS.EL.DOR s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 50.000 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant d'ASS.EL.DOR., attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Association.

➤ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Association bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la Structure.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire d'ASS.EL.DOR et l'Association bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Association bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'association bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Association,
- au cas où l'Association bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

ASS.EL.DOR s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Association bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, ASS.EL.DOR s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Association bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ASSociation des ELeveurs
de DORdogne,
le Président d'ASS.EL.DOR.,

Germinal PEIRO

Yannick FRANCES

ANNEXES

| |
|--|
| <p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR De la régularité fiscale et sociale de l'Association (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)</p> |
|--|

Je soussigné(e) :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :

Forme juridique :

N° SIRET :

Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Association est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

| Organismes fiscaux et sociaux | Adresse des organismes auxquels l'Association est rattachée |
|-------------------------------|---|
| Trésor Public | |
| Direction Générale des Impôts | |
| URSSAF / POLE EMPLOI | |
| Mutualité Sociale Agricole | |

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.63 du 8 octobre 2018

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de développement forestier.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 919 / 928 / 20422.146 / 0 / 2018 / ARURAL | |
| Autorisation de programme votée | : 250 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : | : 56 461,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 115 768,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-133 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-30 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 56.461 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146, au titre du Fonds de développement forestier.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant global de 56.461 €.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.63 du 8 octobre 2018.

| Dossier - Code | Bénéficiaire | Adresse administrative - Adresse complète | Localisation des travaux | Montant alloué |
|----------------|----------------------------------|---|----------------------------------|----------------|
| 00091351 | ALARY Jean-Luc | La Faurille 24100 BERGERAC | GINESTET | 1.850 € |
| 00091352 | ANGELAUD Alain | 14 rue Bellevue 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX | BOURGNAC | 2.999 € |
| 00091364 | ASSOCIATION LE ROCHER DE GUYENNE | La Rousselière 24340 RUDEAU LADOSSE | RUDEAU LADOSSE | 2.100 € |
| 00091365 | BEHOTEGUY Laure | 22, avenue Louis Barthou 33000 BORDEAUX | LAVEYSSIERE- SAINT JEAN D'EYRAUD | 2.600 € |
| 00091381 | BERLAND Clément | Les Fourtous 24510 PAUNAT | LIMEUIL | 2.430 € |
| 00091353 | BORDAS Pierre | La Fage 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE | CAMPSEGRET | 1.222 € |
| 00091367 | BRASSEIM Jacques | Le Bourg 24190 SAINT VINCENT DE CONNEZAC | SAINTE JEAN D'ATAUX | 1.150 € |
| 00091368 | CARMEILLE Jérôme | Le Bourg 24500 SAINT AUBIN DE CADELECH | SAINTE AUBIN DE CADELECH | 1.225 € |
| 00091354 | CHARRIER Christian | Les Brégoux 24700 MONTPON MENESTEROL | SAINTE REMY | 1.000 € |
| 00091355 | CLEDAT Benoit | Les Janissoux 24270 SAVIGNAC-LEDRIER | SAVIGNAC LEDRIER | 2.360 € |
| 00091369 | CONTE Jean-Pierre | Claud de Lavaure 24400 SAINT GERY | SAINTE GERY | 950 € |
| 00091370 | COUDERT Francis | Loubeaux 24190 SAINT ANDRE DE DOUBLE | BEAUMONNE-SAINTE ANDRE DE DOUBLE | 1.850 € |
| 00091363 | COUSTOU René | Les Fontilles 24330 LA DOUZE | SAINTE GEYRAC | 613 € |
| 00091371 | COYRAL David | Lescurette 24210 FOSSEMAGNE | FOSSEMAGNE | 3.240 € |
| 00091356 | DUFOURGT Christian | Le Pavillon 24700 SAINT-BARTHELEMY DE BELLEGARDE | SOURZAC | 2.200 € |

| Dossier - Code | Bénéficiaire | Adresse administrative - Adresse complète | Localisation des travaux | Montant alloué |
|----------------|-------------------------------|---|---------------------------------------|----------------|
| 00091372 | DUNOGIER Francis | Résidence Les Charmettes Appartement 14 - Bâtiment A 28 rue Jean-Jacques Rousseau 33200 BORDEAUX | SAINT GERY | 2.000 € |
| 00091357 | ESCURPEYRAT Jérôme | Lasfonds 24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET | SAINT MARTIAL D'ARTENSET | 1.800 € |
| 00091303 | FAURE Raymonde | Le Codert 24470 CHAMPS ROMAIN | SAINT PARDOUX LA RIVIERE | 650 € |
| 00091306 | FLOUTTARD Daniel | 160 Rue Pasteur 33200 BORDEAUX | SAINT LEON SUR VEZERE | 1.240 € |
| 00091380 | GENDREAU Jean-Jacques | Le Reclaud de Viaud 24410 PARCOUL | PARCOUL CHENAUD | 1.700 € |
| 00091373 | GENESTE Reine | Les Brandines 24520 SAINT NEXANS | LAMONZIE MONTASTRUC | 1.600 € |
| 00091305 | GFA DE MAZIERAS | Maziéras 24270 PAYZAC | PAYZAC | 706 € |
| 00091358 | GIRON DU DREUILH Rolande | Souffas 87260 VICQ SUR BREUILH | MONFAUCON | 2.000 € |
| 00091379 | GROUPEMENT FORESTIER LB-VB | Le Bourg 24130 LAVEYSSIERE | SAINT JEAN D'ESTISSAC- VILLAMBLARD | 1.950 € |
| 00091359 | GUIGNE Renée | La Mouthe 24700 SAINT REMY | SAINT REMY | 1.250 € |
| 00091360 | JOYAUX Geneviève | Roquepine 24130 BOSSET | LES LECHES | 2.200 € |
| 00091304 | LACAPELLE Gérard | 69 Boulevard de Beauséjour 75016 PARIS | VERDON | 1.172 € |
| 00091374 | LAPORTE Elisabeth | 11 Cours St Louis 33000 BORDEAUX | VALEUIL | 1.400 € |
| 00091307 | LAQUES Yves | 2 Rue Lamartine 24000 PERIGUEUX | CHAMPCEVINEL | 1.265 € |
| 00091375 | LAULANET Jean | Aux Souchets 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES | SAINT SAUVEUR LALANDE | 1.260 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

| Dossier - Code | Bénéficiaire | Adresse administrative - Adresse complète | Localisation des travaux | Montant alloué |
|----------------|------------------------|--|--------------------------|----------------|
| 00091361 | MASSY Colette | 4 Place Lucien Berdase 87000 LIMOGES | JUMILHAC LE GRAND | 640 € |
| 00091376 | MAZIERE Franceline | Les Piles du Chatenet 24110 MONTREM | MONTREM | 2.300 € |
| 00091377 | MAZIERE SERRE Corinne | Les Piles du Chatenet 340 LD Le Chatenet 24110 MONTREM | SAINT PANCRACE | 2.067 € |
| 00091382 | PENINE Jean-Christophe | Fontaine de Dives 24110 MANZAC SUR VERN | SAINT ANDRE DE DOUBLE | 642 € |
| 00091378 | S.C.I. GREMA | 43 Rue du Vieux Moulin 62176 CAMIERS | LACROPTE | 830 € |
| | | | TOTAL | 56.461 € |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.64 du 8 octobre 2018

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|-----------------|
| Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 1 510 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 66 100,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 74 500,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 66.100 € réparti comme suit :

- Association fédérative de pratique amateur (3.000 €) :

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------|
| Le Trèfle Gardonnais – Gardonne | Activités 2018 | 3.000 € |

- Centre culturel (2.000 €) :

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|--|--|--------------------|
| Les Amis du Brigadier – Sarlat la Canéda | Programmation 2018 (Cf. convention en annexe 1) | 2.000 € |

- Festival rural (600 €) :

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|--|---|--------------------|
| Fédération Culturelle du Pays du Châtaigner – Villefranche du Périgord | Festival de concerts baroques du 27 au 29 août 2018 (Cf. convention en annexe 2) | 600 € |

- Festival structurant (41.500 €) :

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|----------------------------|---|--------------------|
| Festival du film de Sarlat | 27 ^{ème} édition du Festival du film du 13 au 17 novembre 2018 (Cf. convention en annexe 3) | 41.500 € |

- Projet associatif à vocation départementale (2.000 €) :

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|--------------------|
| Association Lucien de Maleville – Domme | Projet de conservation et mise en valeur du fonds d'atelier de l'artiste peintre Lucien de Maleville - 2018 | 2.000 € |

- Salons du livre (17.000 €) :

| BENEFICIAIRES | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|--|--------------------|
| Foyer Rural d'Archignac | Archi-livres 20 le 9 décembre 2018 | 1.000 € |
| Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) | 15 ^{ème} Salon du Livre Gourmand de Périgueux du 23 au 25 novembre 2018 (Cf. convention en annexe 4) | 15.000 € |
| Périgord Mémoire et Histoire – Périgueux | Journée Mémoire « La Seconde Guerre Mondiale » le 22 novembre 2018 (Cf. convention en annexe 5) | 1.000 € |

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 5) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.VII.64 du 8 octobre 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU BRIGADIER
RELATIVE A SA PROGRAMMATION 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,
Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis du Brigadier sise 33, boulevard Eugène Leroy - 24200 SARLAT-la-CANÉDA, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24400275 (SIRET n° 532940996 00012), représentée par son Président, M. Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 juin 2017,
Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Sarlat, l'Association « Les Amis du Brigadier » a pour objectif principal la production, réalisation et/ou diffusion de créations artistiques théâtrales.

Elle dispose d'un espace culturel à Sarlat sous la forme d'un petit théâtre dénommé « Le Théâtre de Poche » dont la programmation mêle programmation populaire et spectacles professionnels.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Brigadier au titre de sa programmation en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Les Amis du Brigadier au titre de sa programmation 2018, arrêté à 16.660 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, à l'Association Les Amis du Brigadier une subvention de 2.000 € au titre de ses activités en 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue, en 2018, est la suivante :

12 ET 13 JANVIER : « COQUINERIES » AVEC AURA SERJOUX ET MARIE-LAURE MONTURET – PROFESSIONNELLES

26, 27 ET 28 JANVIER : « LE SOUPER CHEZ ANGELE » AVEC DANIEL CHAVAROCHE – PROFESSIONNEL

9 ET 10 FEVRIER : « ANDRE BERTEAU ... PRESQUE UN HEROS » - PIERRE LE ROUZO – AMATEUR (EN COURS DE PROFESSIONNALISATION)

15, 16, 17 FEVRIER : « UNE HISTOIRE DE L'HUMANITE » - GUILLAUME MILHAC-BERNARD – PROFESSIONNEL (SA TROUPE EST AMATEUR MAIS LUI EST PROFESSIONNEL)

9 ET 10 MARS : « HUMOUR NOIR ET RIRES JAUNES » COMPAGNIE CONT' EN L'AIR – CONTEUSES PROFESSIONNELLES

22, 23 ET 24 MARS : « LE SYSTEME RIBADIER » - TROUPE DU THEATRE DE POCHE (TROUPE AMATEUR GEREE PAR MARIE-LAURE MONTURET - PROFESSIONNELLE)

20 ET 21 AVRIL : « VOYAGE A BORD DE L'IMPOSSIBLE » CHRISTIAN TAPONARD – PROFESSIONNEL

3 ET 4 MAI : « LES COLOCATAIRES » COMPAGNIE DU THOURON – AMATEUR

JUIN : 3 SPECTACLES DES ATELIERS DU THEATRE DE POCHE – TROUPE AMATEUR GEREE PAR UNE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis du Brigadier,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.VII.64 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION CULTURELLE DU PAYS DU CHÂTAIGNIER
RELATIVE A SON FESTIVAL DE CONCERTS BAROQUES 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

La Fédération Culturelle du Pays du Châtaignier sise Office du Tourisme Intercommunal, rue Notre Dame - 24550 VILLEFRANCHE du PERIGORD, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002795 (SIRET n° 538 621 590 00016), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Sylvie AMOND-ESCANDE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Fédération Culturelle du Pays du Châtaignier a pour but de participer à l'animation du territoire, en partenariat avec les associations adhérentes, dans un souci de démocratisation et d'accès à la culture.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fédération Culturelle du Pays du Châtaignier.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Fédération Culturelle du Pays du Châtaignier au titre de son Festival de Concerts Baroques 2018, arrêté à 2.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 900 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, à la Fédération Culturelle du Pays du Châtaignier, une subvention de 600 € au titre de l'édition 2018 de son Festival de Concerts Baroques dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2018 est la suivante :

Trois concerts de musique baroque pour clore l'été en Périgord Noir

Lundi 27 août 2018 : Eglise d'Orliac à 21h

Mardi 28 août 2018 : Eglise de Loubéjac – 21h

Mercredi 29 août 2018 : Eglise de Campagnac les Quercy – 21h

ORFEO 2000

Bach et Händel – Caix d'Hervelois

- Jean-Pierre MENUGE, flûte à bec
- Peter LAMPRECHT, viole de gambe
- Mark REICHOW, clavecin.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Culturelle
du Pays du Châtaignier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Sylvie AMOND-ESCANDE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.VII.64 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DU FILM DE SARLAT
RELATIVE A LA 27^{EME} EDITION DU FESTIVAL DU FILM - 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18 CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Festival du Film de Sarlat » sise Hôtel de Ville - 24200 SARLAT-la-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 03395 (SIREN n° 382 591 980 00018), représentée par son Président, M. Pierre-Henri ARNSTAM, conformément à la décision du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La 27^{ème} édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 13 au 17 novembre 2018.

Le Festival du Film de Sarlat permet de réunir des lycéens ayant choisi l'option L pour le baccalauréat, des universitaires et des professionnels, ainsi qu'un public plus large qui va pouvoir découvrir des films en avant-première en présence d'équipes artistiques.

Tous les élèves présents, (environ 600 chaque année, accompagnés par 60 professeurs) quelles que soient leurs filières, participent au Festival dans le cadre du programme lycéen.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Festival du Film de Sarlat au titre l'organisation de son Festival 2018, arrêté à 374.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 41.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération du Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, une subvention de 41.500 € à l'Association Festival du Film de Sarlat, au titre de l'organisation de son Festival 2018, dont une dotation de 1.500 € au titre du « Grand Prix du Conseil départemental », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du 27^{ème} Festival du Film de Sarlat du 13 au 17 novembre est la suivante :

SELECTION OFFICIELLE DES COURTS METRAGES

« LA CHANSON » de Tiphaine Raffier - France 2018
Producteur : SHORTCUTS

« COTE CŒUR » de Héloïse Pelloquet - France 2018
Producteur : WHYNOT

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

« BYE BYE LES PUCEAUX » de Pierre Boulanger" - France 2017

Producteur : 1000 Visages / Instant Ray Production

« L'ENFANT CHAMEAU » de Chembname Zariab - 2018

Producteur : BIEN OU BIEN PRODUCTION

« CHIEN BLEU » de Fanny Liatard et Jérémy Trouilh - France 2018

Producteur : HIRVI PRODUCTION

« DUNK » de Sophie Martin - France 2018

Producteur : Dunk Films

« BRAZIL » de Mathilde Elu - France 2018

Producteur : Films Grand Huit

« VENERMAN » de Swann Arlaud et Tatiana Vialle - France 2017

Producteur : SHORTCUTS

« LES EMPECHES » de Stéphanie Vasseur et Sandrine Terragno - France 2018

Producteur : MANIFEST

LONGS METRAGES SELECTION TOUR DU MONDE 2018

« LOS SILENCIOS » de Beatriz Seigner - Colombie

Casting : Marleyda Soto, Enrique Diaz, Maria Paula Tabares Pena

Distribution : Pyramide

Une mère et ses deux enfants arrivent dans une petite île au milieu de l'Amazonie, à la frontière du Brésil, de la Colombie et du Pérou. Ils ont fui le conflit armé colombien, dans lequel le père a disparu.

« LES MOISSONNEURS » de Etienne Kallos - Afrique du Sud

Casting : Brent Vermeulen, Alex Van Dyk, Juliana Venter

Distributeur : Pyramide

Afrique du Sud, deux garçons engagent une lutte pour le pouvoir, l'héritage et l'amour parental.

« TU NE TUERAS POINT/ BLUEBIRD IN MY HEART » de Jérémie Guez - Belgique

Casting : Roland Moller, Lola Le Lann, Veerle Baetens

Distributeur : Ocean film

Un ancien taulard aspirant à une vie tranquille en est brutalement extrait quand la fille de la femme qui l'héberge est victime d'une agression.

« THE TOWER » de Mats Grorud - Palestine

Casting : Animation

Distributeur : Jour2fête

La vie d'une famille palestinienne vivant dans les camps autour de Beyrouth depuis 1948.

« AGA » de Milko Lazarov - Bulgarie

Casting : Mikhail Aprosimov, Feodosia Ivanova, Galina Tikhonova

Distributeur : Arizona Films

Nanouk et Sedna vivent harmonieusement le quotidien traditionnel d'un couple de Yakoutes. Ils perçoivent des changements dans le rythme séculaire qui ordonnait jusqu'à présent leur vie et celles de leurs ancêtres.

« ALL IS GOOD (ALLES GUT) » de Eva Trobisch - Allemagne

Casting : Annika Blendl, Doris Buchrucker, Dagny Dewath

Distribution : WildBunch

Le beau-frère du nouveau patron de Janne a couché avec elle contre son gré. Elle cache l'incident et continue son mode de vie comme d'habitude. Mais son silence va avoir des conséquences.

« ALICE T. » de Radu Muntean - Roumanie

Casting : Andra Guti, Mihaela Sirbu, Gjeorghe Ifrim

Distributeur : BAC FILMS

Alice est une adolescente qui entretient une relation compliquée avec sa mère adoptive. Un jour, lors d'une discussion houleuse, Alice lui avoue qu'elle est enceinte et qu'elle garde l'enfant.

« VOYAGE A YOSHINO (VISION) » de Naomi Kawase - Japon

Casting : Juliette Binoche, Masatoshi Nagase

Distribution : HAUT ET COURT

La confrontation d'un homme et d'une femme, et sa recherche, dans la forêt de Nara, d'une herbe qui revient tous les 997 ans.

« TERET (LA CHARGE) » de Ognjen Glanovic - Serbie

Casting : Léon Lucev, Tamara Krcunovic, Pavle Cemerikic

Distribution : NOUR FILMS

1999, alors que la Serbie est bombardée par l'OTAN, Vlada travaille comme chauffeur de poids lourds...

« MELTEM » de Basile Doganis - Grèce/France

Casting : Daphné Patakia, Rabah Nait Oufella

Distributeur : Jour2fête

La rencontre en Grèce entre des jeunes banlieusards français et Elyas, jeune Syrien qui pourrait être l'un des leurs, va faire prendre un nouveau cap à Elena et à ses amis.

« FUNAN » de Denis Do - Cambodge

Casting : Animation

Distributeur : BAC FILMS

La survie et le combat d'une jeune mère, durant la révolution khmère rouge, pour retrouver son fils de 4 ans, arraché aux siens par le régime.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

« SIBEL » de Guillaume Giovanetti, Çağla Zencirci - Turquie

Casting : Damla Sonmez, Emin Gursoy, Erkan Kolçak Kostendil

Distributeur : Pyramide

Sibel, 25 ans, vit avec son père et sa sœur dans un village isolé des montagnes de la Mer Noire en Turquie. Sibel est muette mais communique grâce à la langue sifflée ancestrale de la région.

LONGS METRAGES SELECTION OFFICIELLE

« EDMOND » de Alexis Michalik

Casting : Thomas Solivérès, Olivier Gourmet, Mathilde Seignier, Clémentine Célerié, Dominique Pinon, Jean-Michel Martial, Simon Abkarian, Sophie de Furst, Constance Labbé

Distribution : GAUMONT

Adaptation de la pièce d'Alexis Michalik. En 1897, le jeune Edmond Rostand a seulement 29 ans lorsqu'il écrit sa comédie à succès, Cyrano de Bergerac, alors que sa carrière peine à prendre son envol.

« SAUVER OU PERIR » de Frédéric Tellier

Casting : Pierre Niney, Anais Demoustier, Vincent Rottiers, Sami Bouajila

Distributeur : MARS FILMS

Franck est Sapeur-Pompier de Paris. Il sauve des gens. Il vit dans la caserne avec sa femme qui accouche de jumeaux. Il est heureux. Lors d'une intervention sur un incendie, il se sacrifie pour sauver ses hommes. A son réveil dans un centre de traitement des Grands Brûlés, il comprend que son visage a fondu dans les flammes. Il va devoir réapprendre à vivre, et accepter d'être sauvé à son tour.

PROGRAMME LYCEEN

Autour du nouveau film du bac

Cette année le programme lycéen s'orientera autour du nouveau film au programme du baccalauréat, « *La Tortue Rouge* » de Michel DUDOK DE WIT

La programmation

Lundi 12 novembre - 21h00 : ROBINSON ET COMPAGNIE de Jacques Colombat

Mardi 13 novembre :

- 09h15 : PRINCESSE KAGUYA d'Isao Takahata
- 13h45 : LA TORTUE ROUGE de Michael Dudok de Wit
- 16h15 COURTS METRAGES (programme de 71 minutes)
 - LE MOINE ET LE POISSON - 6' de Michael Dudok de Wit
 - PERE ET FILLE - 9' de Michael Dudok de Wit
 - L'AROME DU THE - 4' de Michael Dudok de Wit
 - TOM SWEEP - 3' de Michael Dudok de Wit
 - LE HERON ET LA CIGOGNE - 10' de Louri Norstein
 - CRAC ! - 15' de Frédéric Back
 - LA TRAVERSEE DE L'ATLANTIQUE A LA RAME - 24' de Jean-François Laguionie

Les conférences

Mardi 13 novembre : conférence de DAVID CAGE

Mercredi 14 novembre : rencontre avec MICHAEL DUDOK DE WIT

Mercredi 14 novembre : conférence de XAVIER KAWA TOPOR

La représentation de la figure humaine dans le cinéma d'animation

Jeudi 15 novembre : conférence de PASCAL VIMENET

L'analyse du film du baccalauréat 2019 - La Tortue Rouge

Les ateliers

LAURENT PEREZ DEL MAR : La musique de film avec le compositeur de « La Tortue Rouge »

CHRISTOPHE JANKOVIC : Produire un film d'animation par le producteur de « La Tortue Rouge »

SERGE ELISSALDE : L'écriture et la réalisation des films d'animation.

Compétition des films des élèves

Elle est l'occasion pour les lycéens non seulement d'espérer remporter un prix mais aussi de confronter leur pratique avec celles de leurs camarades et d'en tirer échanges et enrichissement.

Il s'agit exclusivement de courts-métrages ne dépassant pas 8 minutes, réalisés par les élèves de Terminale dans le cadre de leur enseignement pour l'épreuve du baccalauréat 2019.

Début octobre, il sera procédé à une sélection des films en compétition.

Jury Jeunes

Composé de 7 lycéens, il a un rôle majeur dans le Festival puisqu'il décerne un prix du meilleur film en compétition et les prix d'interprétation féminin et masculin. Les lycéens sélectionnés, encadrés par des professionnels, exercent totalement leur fonction de jury (présentation, projections, débriefing, échanges critiques) et acquièrent pendant ces 5 jours une capacité d'analyse et de critique et un regard plus averti sur le cinéma contemporain.

Tous les élèves présents, (environ 600 chaque année, accompagnés par 60 professeurs) quelles que soient leurs filières, participent au Festival dans le cadre du programme lycéen. Des projections des films en sélection officielle en présence des équipes ou en sélection « Tour du monde » seront également prévues spécialement pour eux. L'accès au cinéma Rex sera possible en dehors de leurs activités et en fonction des places disponibles.

Comme l'an passé, il est prévu d'ouvrir plus largement les salles du REX le matin, notamment pour diversifier l'offre de films.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
« Festival du Film de Sarlat »,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre-Henri ARNSTAM

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.VII.64 du 8 octobre 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX
RELATIVE AU SALON INTERNATIONAL DU LIVRE GOURMAND

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) sise Maison des Associations, 11 place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (n° SIRET : 519 120 539 00027), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département apporte, depuis 1998, un soutien régulier à la biennale du Salon International du Livre Gourmand à Périgueux. Depuis 2010, l'Association CLAP assure l'organisation de cette manifestation.

Ce Salon permet de promouvoir l'édition des livres de gastronomie français et étrangers.

Biennale entièrement dédiée à la littérature gourmande et à la culture gastronomique, ce rendez-vous international contribue à promouvoir à grande échelle une image du département de la Dordogne : le Salon a ainsi accueilli près de 20.000 visiteurs sur l'ensemble des activités proposées.

Près de 150 jeunes issus des meilleures formations en Nouvelle-Aquitaine sont associés à l'événement : l'école hôtelière du Périgord, l'école internationale de management de Savignac, l'IUT Tech de CO de Périgueux, l'IUT Génie Bio de Périgueux, l'IUT Métiers du Livre de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

La 15^{ème} édition de cette biennale « Faire et Savoir-Faire » se tiendra cette année à Périgueux du 23 au 25 novembre 2018.

Le Président d'honneur de ce Salon sera le grand Chef Pâtissier-Chocolatier Pierre HERME.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre de l'organisation, à Périgueux, de l'édition 2018 du Salon International du Livre Gourmand.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre de l'édition 2018 du Salon International du Livre Gourmand, arrêté à 430.696 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, à l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux, une subvention de 15.000 € au titre de l'édition 2018 du Salon International du Livre Gourmand dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Salon International du Livre Gourmand de Périgueux du 23 au 25 novembre 2018 est la suivante :

DEBATS SOCIETAUX

- Informer le public sur des grands enjeux de société, sur l'évolution des relations entre producteurs, artisans, distributeurs, chefs, etc.
- Débats de société et rencontres avec des auteurs qui, chacun à leur manière, se posent en observateurs et témoins de leur époque : locavorisme, agriculture raisonnée, circuits courts, alicaments, industrie agroalimentaire, végétarisme...
- Initiation, découverte ou éclairage sur une question, sur un produit, un savoir-faire, une tendance culinaire, un métissage cuisine française-cuisine du monde, un alcool, un mets, etc. Selon les sujets, les intervenants pourront proposer une mini-dégustation.

ANIMATIONS CULINAIRES

- Prendre un cours de cuisine (sucré ou salé !) et découvrir une nouvelle manière d'interpréter une recette ou un tour de main... Approfondir sa culture d'un univers, qu'il soit strictement culinaire ou lié.
- A l'identique des grandes démos sur la scène du théâtre, ces démonstrations proposeront à un public plus restreint (une cinquantaine de personnes), donc davantage en proximité avec chefs et auteurs cuisiniers, de découvrir des recettes, des astuces culinaires, mais aussi de s'initier à une philosophie de vie gourmande à partir d'un exemple précis.
- Les participants aux ateliers et spectateurs des démonstrations pourront ensuite, autour d'une table, déguster les mets ou les boissons et continuer à échanger avec les chefs.

LIBRAIRIE

- Quatre-vingt-treize auteurs seront présents, un espace sera aménagé pour des animations, des lectures et des ateliers d'écriture.
- Un jury professionnel, présidé par le grand Chef Pierre HERME, mettra à l'honneur 2 auteurs en leur remettant le prix « La Mazille » et le prix « Les Savoureuses ».

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- Pierre HERME se rendra également à la Maison d'Arrêt de Périgueux rencontrer les personnes détenues participant au concours de cuisine « Du Panier à l'Assiette ».

DIVERSES ANIMATIONS

- Petite Ferme avec les éleveurs de la région, en partenariat avec la Ville de Périgueux.
- Marché des Mets Tissés avec des Associations de Périgueux et alentours, en partenariat avec le Service Vie Associative et Vie des Quartiers de la Ville de Périgueux.
- Spectacle vivant - L'enfant sucre (spectacle de marionnettes) - Compagnie Mouka au Palace, en partenariat avec l'Odysée.
- Spectacle vivant - Pourquoi les poules préfèrent être élevée en batterie - Jérôme Rouger au Palace, en partenariat avec l'Odysée.
- Dictée Gourmande avec la Médiathèque Pierre Fanlac.
- Visites patrimoniales avec le Service Ville d'Art et d'Histoire de la Ville de Périgueux.

EXPOSITIONS

- Faire et Savoir Faire par la Société des Beaux-Arts du Périgord.
- Pavillon Jeunesse (ateliers à destination du public jeune), en partenariat avec le Service jeunesse de la Ville de Périgueux.
- Brocantes des Arts de la Table par l'Association Belle de Mai.
- Rétrospective Salon (à confirmer) avec la Médiathèque Pierre Fanlac.
- Alain Guillot, maître verrier (exposition sur son travail de verrerie alimentaire) au Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord.
- Natures mortes de desserts, Henri Peyre et Catherine Auguste au Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Culture Loisirs Animations Périgueux,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Frédérique WEBER

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.VII.64 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PERIGORD MEMOIRE ET HISTOIRE
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SA JOURNEE MEMOIRE
« LA SECONDE GUERRE MONDIALE » 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET :

L'Association Périgord Mémoire et Histoire sise Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000347 (SIRET n° 498097922 00013), représentée par son Président, M. Norbert PILME, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Périgord Mémoire et Histoire a pour but de rassembler toutes personnes morales qui, ayant constaté la concordance de leurs objectifs dans le domaine de la mémoire combattante (1914-1945), notamment de la Résistance (sous toutes ses formes), de l'Internement et de la Déportation, décident de mettre en synergie leurs moyens et leurs réseaux, de façon à organiser des actions communes à caractère de recherche (travail de collecte de témoignages,...) et culturel (organisation d'événements, publications...).

Dans cet esprit, l'Association Périgord Mémoire et Histoire organise cette année, une Journée Mémoire « La Seconde Guerre Mondiale » le 22 novembre 2018 destinée aux scolaires et au grand public.

Un colloque, des expositions et une pièce de théâtre ponctueront cette journée dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui fédère les habitants de la Dordogne autour du devoir de mémoire.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Mémoire et Histoire au titre de la Journée Mémoire « La seconde Guerre Mondiale » du 22 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Périgord Mémoire et Histoire au titre de la Journée Mémoire « La Seconde Guerre Mondiale » du 22 novembre 2018, arrêté à 8.230 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, à l'Association Périgord Mémoire et Histoire, une subvention de 1.000 € au titre de la journée mémoire « la seconde Guerre Mondiale » du 22 novembre 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la journée du 22 novembre 2018 est la suivante :

Expositions commentées

10 h et 14 h : La Résistance en France pendant la Seconde Guerre Mondiale

11 h et 15 h : Ravensbrück : la force des Femmes

Conférence

16 h : conférence de Dominique Durand, journaliste, écrivain, sur le thème Danielle Casanova, Marie-Claude Vaillant Couturier, Charlotte Delbo et Le Convoi des 31000

Théâtre

20 h : Pièce de théâtre de Charlotte Delbo « Ceux qui avaient choisi » par la Compagnie Electro Chok.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Périgord Mémoire et Histoire,
le Président,

Germinal PEIRO

Norbert PILME

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.65 du 8 octobre 2018

Affaires culturelles.

Attribution de subventions à la Communauté de communes Castillon-Pujols
et à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 120 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 10 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 18 500,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-119 du 9 février 2018,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 10.000 € :

Avec une convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées au bénéficiaire :

• PROJET ASSOCIATIF A VOCATION DEPARTEMENTALE

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|---|---|--------------------|
| Communauté de communes Castillon-Pujols – Castillon la Bataille | Etude de définition et de faisabilité du projet Interdépartemental et régional autour de la personnalité de Michel de Montaigne (Cf. annexe I) | 6.000 € |

• SALON D'ARTS VISUELS ET METIERS D'ART RURAUX

| BENEFICIAIRE | NATURE DE L'OPERATION | SUBVENTION ALLOUEE |
|--|--|--------------------|
| Communauté de communes du Périgord Nontronnais – Nontron | Rencontres Cinéma et Métiers d'art du 8 au 12 octobre 2018 à Nontron (Cf. annexe II) | 4.000 € |

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités précitées, telles qu'elles figurent en annexes I et II à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VII.65 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON-PUJOLS
RELATIVE A L'ETUDE DE DEFINITION ET DE FAISABILITE DU PROJET INTERDEPARTEMENTAL ET
REGIONAL AUTOUR DE LA PERSONNALITE DE MICHEL DE MONTAIGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Castillon-Pujols sise 1 allées de la République – 33350 Castillon la Bataille, représentée par le Président, M. Gérard CESAR, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle régionale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

La Communauté de communes Castillon-Pujols engage, cette année, une étude de définition et de faisabilité d'un projet Interdépartemental et régional autour de la personnalité de Michel de Montaigne.

Ce projet, auquel s'associe également la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Gironde, vise à créer un nouvel équipement à vocation touristique et culturelle sur la vie de Michel de Montaigne dans son siècle et l'héritage humaniste qu'il a légué au monde actuel.

Il permettra, en particulier, de mettre en valeur et de faire mieux rayonner un patrimoine matériel et culturel d'un intérêt exceptionnel, qu'il s'agisse de la tour du Château de Montaigne ou encore de l'œuvre du penseur lui-même connu dans le monde entier.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Castillon-Pujols au titre de l'étude de définition et de faisabilité du projet Interdépartemental et régional autour de la personnalité de Michel de Montaigne.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Communauté de communes Castillon-Pujols au titre de l'étude de définition et de faisabilité du projet Interdépartemental et régional autour de la personnalité de Michel de Montaigne, arrêté à 40.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, une subvention de 6.000 € à la Communauté de communes Castillon-Pujols à titre de participation à la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes à l'étude de définition et de faisabilité de ce projet autour de la personnalité de Michel de Montaigne.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte administratif de la Communauté de communes Castillon-Pujols au titre de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de Communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de Communes en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Castillon-Pujols,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard CESAR

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VII.65 du 8 octobre 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
RELATIVE AUX 3^{ème} RENCONTRES CINEMA ET METIERS D'ART 2018.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais, représentée par le Président, M. Marcel RESTOIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais du 26 janvier 2017,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais accueille à Nontron, du 8 au 12 octobre 2018, les rencontres cinéma et métiers d'art.

Ces propositions revêtent la forme de projections, rencontres et ateliers autour du cinéma et des métiers d'art pour les établissements scolaires de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de l'organisation des rencontres cinéma et métiers d'art en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre des rencontres cinéma et métiers d'art, arrêté à 20.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII du 8 octobre 2018, une subvention de 4.000 € à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de l'organisation des rencontres cinéma et métiers d'art en 2018.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte administratif de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de l'exercice 2017, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place de la programmation suivante :

LUNDI 8 OCTOBRE :

Des élèves de lycées professionnels d'arts appliqués vont passer une journée avec des professionnels du cinéma et découvrir les métiers d'art au cinéma.

Interventions suivies d'une visite de l'exposition « Légèreté » au PEMA – Château de Nontron.

9 h 30 : « Ici-Bas » – Drame historique de Jean-Pierre Denis

Rencontre avec le réalisateur Jean-Pierre DENIS et le Chef décorateur François Chauvaud

13 h 30 : « Cessez-le-Feu » – Drame d'Emmanuel Courcol

Rencontre avec l'habilleuse Sandrine Bonheure

Film soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Dordogne.

21 h : « Première Année » – de Thomas Lilti

MARDI 9 OCTOBRE :

Journée ouverte à toutes et tous

9 h 30 : « Le Miroir » – Drame de Andreï Tarkovski

Rencontre avec Tom Stern – Chef-opérateur de Clint EASTWOOD (sous réserve)

9 h 30: "Good Time" – Film des frères Safdie

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Rencontre avec Antoine Besse – Réalisateur, Scénariste

13 h 30 : “Gran Torino” – Thriller de Clint Eastwood

13 h 30 : “Red Creek” - Série d’Antoine Besse

18 h 30 : “Première Année” – Comédie dramatique

20 h 30 : « Amanda » – Drame de Mikhaël Hers - Projection en Avant-Première

Film soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Dordogne.

MERCREDI 10 OCTOBRE :

Atelier spectacle & Cinéma à partir de 6 ans

9 h 30 et 13 h 30

Atelier spectacle interactif « La bande son du film » proposé par Jean Carl Feldis

Le film : « Jour de fête » - Comédie de Jacques Tati

18 h : « ALAD’2 » Comédie de Lionel Steketee

20 h 30 : « I feel Good » Comédie de Benoit Delépine et Gustave Kerven

Rencontre avec le réalisateur Benoît Delépine

VENDREDI 12 OCTOBRE :

9 h 30 et 13 h 30 : journée dédiée aux élèves de 4^{ème}/3^{ème} des collèges du territoire

Au programme, atelier cinéma « fais-moi peur » suivi de la projection de « la nuit du chasseur » de Charles Laughton

18 h30 : « I feel Good » Comédie de Benoit Delépine et Gustave Kervern

21 h : projection de « ALAD’2 » Comédie de Lionel Steketee

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de Communes s’engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l’utilisation de l’argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,

Germinal PEIRO

Marcel RESTOIN

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.66 du 8 octobre 2018

Gestion culturelle et touristique de la Forge de Savignac-Lédrier.
Subvention à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-128 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le convention ci-annexée, à intervenir avec la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord concernant la gestion culturelle et touristique de la Forge de Savignac-Lédrier.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.66 du 8 octobre 2018.

Forge de SAVIGNAC-LEDRIER.
Convention de gestion touristique et culturelle
entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sise Rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC, représentée par son Président M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de de la délibération du Conseil communautaire n° B 010-2017 du 30 mars 2017,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de densifier l'offre touristique du Nord-Dordogne et promouvoir le patrimoine industriel emblématique de ce territoire, le Département de la Dordogne confie la gestion touristique et culturelle du site de la Forge de Savignac-Lédrier, propriété départementale, classée Monument historique, à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE GESTION TOURISTIQUE ET CULTURELLE

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les missions suivantes :

- Organiser l'accueil et les visites de tous les publics en individuel ou en groupe dont notamment les jeunes dans le cadre scolaire et périscolaire.
- Participer aux grands événements nationaux en faveur de la culture, du patrimoine et du tourisme dont notamment les Journées Européennes du Patrimoine.
- Développer des outils de médiation consultables sur support analogique et numérique ou portés par des animations et ateliers patrimoniaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- Inclure la Forge de Savignac-Lédrier dans la politique de communication touristique et culturelle du territoire.
- Gérer l'entretien courant et les petites réparations sur les bâtiments et équipements du site.
- Alerter le Département en cas de désordre grave et sinistres constatés sur le site ou sur ses équipements.
- Appliquer les consignes de sécurité en vigueur dans un Etablissement Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le Département de la Dordogne s'engage à :

- Poursuivre le programme de restauration et de mise en valeur patrimoniale du site ainsi que les travaux de gros entretiens sur les équipements et les bâtiments ;
- Assurer la gestion des espaces verts et des abords des édifices sur la totalité de la superficie de la propriété départementale ;
- Consulter la Communauté de communes pour tous travaux et aménagements sur la forge ou pour toutes animations organisées ou autorisées par le Département dont la mise en œuvre aurait une incidence sur ses activités ;
- Mettre à disposition les compétences de ces services ainsi que son fonds documentaire pour la formation des guides, la rédaction de livret de visites, la conception d'outils pédagogiques ou la réalisation d'expositions.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département de la Dordogne alloue à la Communauté de communes une subvention de 22.000 € (vingt-deux mille euros) pour la gestion touristique et culturelle du site.

Le Département de la Dordogne autorise la Communauté de communes à établir un droit d'entrée payant sur le site.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant total de la subvention, soit 22.000 €, sera versé à la signature de la présente convention.

Un rapport d'activités pour l'année 2018 devra être adressé au Département – Service de la Conservation du patrimoine – avant le 30 novembre 2018. Ce document fera notamment apparaître les données suivantes :

- Horaires et périodes d'ouverture du site.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- Grille tarifaire.
- Fréquentation.
- Evaluation quantitative et qualitative des actions menées.
- Effectif et qualification du personnel employé.
- Opérations de maintenance réalisées sur les bâtiments et équipements.
- Perspectives pour l'année 2019.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département de la Dordogne ou la Communauté de communes pourra entraîner de plein droit sa résiliation à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental ,

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.67 du 8 octobre 2018

Convention avec la Commune de CHANCELADE concernant le dépôt provisoire aux Archives départementales du tableau intitulé "Le Christ aux outrages".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE au dépôt temporaire par la Commune de CHANCELADE du tableau « Le Christ aux outrages » de l'église abbatiale de Chancelade, classé Monument Historique, dans les locaux des Archives départementales, à compter du 28 septembre 2018 et jusqu'à l'installation d'une vitrine de protection dans l'église abbatiale.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de CHANCELADE réglant les conditions de ce dépôt.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.67 du 8 octobre 2018.

Convention de dépôt temporaire

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Et

La Commune de CHANCELADE, représentée par son Maire M. Michel TESTUT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de préciser les conditions de dépôt temporaire du tableau « Le Christ aux Outrages », d'après Gerrit Van Honthorst, classé Monument historique, propriété de la Commune de CHANCELADE, dans les locaux des Archives départementales de la Dordogne.

Article 2 : Motif du dépôt : absence temporaire de structure de protection du tableau sur son lieu habituel d'exposition, l'église abbatiale de Chancelade ayant été détériorée par un important dégât des eaux survenu au mois de juin 2018.

Article 3 : Durée du dépôt : du vendredi 28 septembre 2018 à la date de mise en place d'une vitrine de protection opérationnelle à l'église abbatiale de Chancelade.

Article 4 : Le tableau est assuré par le Département sur la base du coût estimé du tableau, soit 150.000 €.

Article 5 : Responsabilité du Dépositaire, les Archives départementales : le Dépositaire est déclaré non responsable de l'évolution des couches picturales du tableau durant la durée du dépôt.

Article 6 : Vérification des conditions de conservation :

- a) Le tableau sera conservé à l'abri de la lumière. Un thermomètre et un hygromètre, régulièrement relevés, permettront de vérifier l'adéquation des conditions de conservation et, en conséquence, d'intervenir en cas de nécessité.
- b) M. Christian MORIN, Restaurateur, sera chargé par la Commune de CHANCELADE du suivi de l'œuvre durant cette période et de l'interprétation des données physiques relevées, sous le contrôle du Conservateur des Monuments Historiques compétent.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de CHANCELADE,
le Maire,

Michel TESTUT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.68 du 8 octobre 2018

Conventions avec l'Université de Bordeaux : signalement des publications en série conservées aux Archives départementales (renouvellement) ; adhésion au Plan de Conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention ci-annexée (Annexe I), entre le Département de la Dordogne et l'Université de Bordeaux concernant le signalement des publications en série conservées aux Archives départementales dans le Sudoc-Ps,

APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée (Annexe II) du Département de la Dordogne (Archives départementales) au Plan de Conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VII.68 du 8 octobre 2018.



**Convention pour le signalement dans le SUDOC
(*Système universitaire de documentation*) des publications en série**

Entre

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Ayant son siège au 35, Place Pey-Berland - 33000 Bordeaux et son adresse postale au 43,
rue Pierre Noailles – 33405 Talence cedex,
SIRET n° : 130 018 351 00010
Code APE : 8542 Z
TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par Monsieur Manuel TUNON de LARA, agissant en qualité de Président,

Agissant au nom et pour le compte de Centre régional du Système Universitaire de
Documentation des Publications en Série d'Aquitaine (Sudoc-PS)
Direction de la Documentation, Service de coopération documentaire situé 16, avenue Léon
Duguit - 33608 Pessac cedex,

Ci-après désignée par « l'Université »

Et

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ayant son siège 2, rue Paul-Louis Courier - 24019
Périgueux cedex,
SIRET n° 222 400 012 00019

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, en sa qualité de Président, dûment habilité aux
fins des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 8 octobre
2018,

Agissant au nom et pour le compte des Archives départementales de la Dordogne situées 9,
rue Littré - 24000 Périgueux

Ci-après désigné par « l'Etablissement »

« L'Université » et « l'Etablissement » étant individuellement et collectivement désignés par
« Partie » et « Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Sudoc est le catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que le catalogue collectif national des publications en série.

Il a été développé par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES). Il est interrogeable librement et gratuitement via le Web : <http://www.sudoc.abes.fr>.

Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, etc.), ci-après dénommé « l'Organisme », peut devenir membre du réseau Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections. Les Centres Régionaux (CR) du Sudoc-PS, dont l'aire de compétence est définie géographiquement en province et thématiquement en Ile-de-France, sont les interlocuteurs privilégiés des membres du réseau Sudoc-PS.

La présente Convention vient en application de la Convention relative aux Centres régionaux du Sudoc-PS signée entre l'ABES et l'Université le 20 janvier 2015, prévoyant les missions de l'Université dans la gestion du Sudoc.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le Centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine et l'Organisme en matière de signalement des collections.

ARTICLE 2. Conditions de participation au Sudoc-PS

2.1. Accessibilité des collections

Toutes les collections sont accessibles aux utilisateurs, par prêt des originaux, fourniture d'une reproduction ou mise à disposition pour consultation sur place.

Il est rappelé que la Structure documentaire participant au réseau est incitée à fournir des copies de documents en cas de demande extérieure.

Par ailleurs, en tant que membre du réseau Sudoc-PS, la Structure documentaire est invitée à participer au Prêt Entre Bibliothèques (PEB). Des conventions spécifiques définissent les modalités de cette participation lorsque le PEB s'effectue par les interfaces public ou professionnel du Sudoc.

2.2. Inscription de l'Etablissement dans le « Répertoire des Centres de Ressources » (RCR) du Sudoc

La Structure documentaire membre du Sudoc-PS est signalée dans le « Répertoire des Centres de Ressources » (RCR) du Sudoc. L'inscription consiste en la création d'une notice de bibliothèque décrivant l'établissement et les services proposés. Un identifiant, appelé « code RCR », est attribué à cette notice. Le Centre régional devra être tenu informé de toute modification à apporter à la notice.

2.3. Signalement des collections

La Structure documentaire est responsable des données dont elle souhaite le signalement. En ce sens, elle communique toutes informations utiles au signalement de ses publications

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

en série par la création et la mise à jour des notices bibliographiques et des états de collections.

ARTICLE 3. Intervention du Centre régional du Sudoc-PS

Le responsable du Centre régional du Sudoc-PS est le principal interlocuteur de l'Organisme pour sa participation au Sudoc.

Il crée la notice descriptive de la structure et transmet à l'ABES les éléments nécessaires à l'attribution d'un code RCR pour son identification dans le Sudoc.

Pour les titres ne figurant pas encore dans le catalogue, il crée les notices bibliographiques, si besoin accompagnés de pièces justificatives utiles au catalogage.

Pour les titres devant faire l'objet d'une création ou figurant déjà au catalogue, il est responsable de la création et de la mise à jour des états de collections, sur la base des informations communiquées par l'Organisme (listes corrigées, bordereaux, etc).

Dans le cadre de ses missions définies par l'ABES, le Centre régional du Sudoc-PS est susceptible de proposer aux Structures documentaires de son aire de compétence un accompagnement : journée professionnelle, offre de formation, information sur les problématiques de gestion et signalement des publications en série, etc.

ARTICLE 4. Modalités de mise à disposition des données

Le Centre régional du Sudoc-PS relaie auprès de l'ABES toute demande de fourniture de données.

La Structure documentaire peut solliciter la mise en place de transferts réguliers automatiques vers son système local des données qu'elle a signalées dans le Sudoc.

L'ABES répondra à cette demande après étude de faisabilité.

Certains exports peuvent nécessiter la signature d'une convention avec l'ABES.

Les prestations sont facturées aux tarifs indiqués par l'ABES sur son site Web : <http://www.abes.fr>

ARTICLE 5. Propriété du catalogue Sudoc

Le catalogue Sudoc a été créé par l'ABES, qui en a eu l'initiative. L'ABES réalise en outre, de manière régulière, des investissements substantiels pour la création, le développement et la mise à jour du catalogue. En conséquence, l'ABES bénéficie de l'ensemble des droits d'auteur ou des droits du producteur de base de données.

A ce titre, l'ABES est la seule à pouvoir exploiter les données et notices du catalogue Sudoc et à pouvoir autoriser leur exploitation.

La Structure documentaire déclare reconnaître l'existence des droits de propriété intellectuelle de l'ABES sur le catalogue Sudoc, s'interdit de les contester et s'engage à les respecter. La Structure documentaire s'interdit également toute revendication de droits concurrents à ceux de l'ABES, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits du producteur de bases de données sur la base ou sur son contenu.

ARTICLE 6. Usages autorisés des notices de publications en série du catalogue Sudoc

Pour le compte des Organismes de son aire de compétence, le Centre régional du Sudoc-PS est autorisé à :

- consulter toutes les notices du catalogue Sudoc,
- copier et modifier toutes les notices de publications en série du catalogue Sudoc correspondant aux fonds documentaires dont il assure le signalement.

La Structure documentaire est autorisée à mettre en ligne sur son site internet les notices correspondant à son fonds documentaire. Dans ce cas :

- les notices doivent être dans un format non professionnel,
- la structure documentaire a l'obligation de mentionner sur son site l'origine des notices,
- les notices doivent avoir été modifiées par l'ajout de données locales propres à la bibliothèque.

De manière générale, la Structure documentaire s'engage à ne pas supprimer ou modifier les mentions d'origine des notices bibliographiques, et à les afficher.

ARTICLE 7. Durée de la convention et conditions de résiliation

Nonobstant sa date de signature, la présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée de cinq (5) ans.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois. La notification en est faite par lettre recommandée avec avis de réception postal et envoyée aux adresses mentionnées en première page de cette convention.

En cas de résiliation, les parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention.

ARTICLE 8. Litiges

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera d'abord recherchée.

A défaut d'un accord dans les deux (2) mois, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Périgueux, le

Pour l'Université de Bordeaux,

Pour le Département de la Dordogne,

Manuel TUNON de LARA, Président

Germinal PEIRO, Président

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VII.68 du 8 octobre 2018.

université
de BORDEAUX



AGENCE LIVRE
CINÉMA & AUDIOVISUEL
EN NOUVELLE-AQUITAINE

Convention d'adhésion au Plan de Conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq)

Entre

L'Université de Bordeaux, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 35, Place Pey-Berland - 33000 Bordeaux et son adresse postale au 43, rue Pierre Noailles - 33405 Talence cedex,
SIRET n° : 130 018 351 00010
Code APE : 8542 Z
TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par Monsieur Manuel TUNON de LARA, agissant en qualité de Président.
Agissant au nom et pour le compte du Centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine
Service de coopération documentaire de la Direction de la Documentation situé 16, avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex,

Ci-après désigné par « l'Université »

Et

L'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine (ALCA), Association, loi 1901, ayant son siège social 5, place Jean Jaurès - 33000 Bordeaux
SIRET n° : 83431565700017
Code APE : 9499Z
TVA Intracommunautaire : non assujetti
Représentée par Mme Coralie GRIMAND en sa qualité de Directrice générale, dûment habilité(e) à signer les présentes,

Ci-après désignée par « l'Agence »

Et

Le Département de la Dordogne, ayant son siège 2, rue Paul-Louis Courier - 24019 Périgueux cedex,
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 8 octobre 2018
Agissant au nom et pour le compte des Archives départementales de la Dordogne situées 9, rue Littré - 24000 Périgueux

Ci-après désigné par « l'Etablissement »

« L'Université », « l'Agence » et « l'Etablissement » étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties »

Il est préalablement convenu ce qui suit:

Les périodiques constituent une richesse documentaire incontournable et très consultée par le public.

Leur conservation nécessite un grand effort de coordination, accrue par l'arrivée du numérique.

L'abondance de titres, la fragilité du support papier et les volumes de stockage nécessitent la mise en place d'un plan de conservation partagée.

Le Plan de Conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq) se donne deux objectifs :

- libérer de l'espace dans les magasins en facilitant le désherbage,
- compléter, valoriser et rendre plus accessibles les collections.

Il fonctionne de la manière suivante :

Les établissements documentaires d'Aquitaine établissent un corpus de titres à conserver :

- les « pôles de conservation » s'engagent à conserver certains de ces titres,
- tous les établissements d'Aquitaine sont invités, s'ils procèdent à un désherbage de leurs collections, à compléter les lacunes des « Pôles de conservation » avant élimination.

Le Plan est ouvert à tous les établissements documentaires d'Aquitaine : les bibliothèques (bibliothèques territoriales, bibliothèques de l'enseignement supérieur ou d'autres ministères, bibliothèques associatives, bibliothèques spécialisées...), les centres de documentation, les centres d'archives publiques.

Une Charte du PCAq (Cf. annexe 1 à la convention) précise les objectifs, le fonctionnement et la politique documentaire du Plan.

Le suivi du Plan est assuré par un Comité de pilotage composé de représentants des Etablissements adhérents et coordonné par le Service de coopération documentaire de l'Université de Bordeaux et par ALCA.

La présente Convention vient en application de la Convention relative aux centres régionaux du Sudoc-PS signée entre l'ABES et l'Université le 20 janvier 2015, prévoyant les missions de l'Université dans la gestion du Sudoc.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- le cadre de l'adhésion au PCAq de la structure documentaire de l'Organisme en tant que Pôle de conservation ;
- la nature de son partenariat avec les gestionnaires du Plan :
 - le Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation pour l'Université de Bordeaux,
 - l'Agence ALCA Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2. Modalités de la collaboration

2.1 Identification des Porteurs du projet

Le PCAq est géré, en coordination avec les Etablissements adhérents, par le Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation de l'Université de Bordeaux et ALCA Nouvelle-Aquitaine, sous la responsabilité d'un Comité de pilotage. La composition de ce Comité de pilotage doit être représentative de l'ensemble des adhérents.

Le Comité de pilotage :

- définit les orientations du Plan,
- statue sur l'intégration ou l'abandon de titres de périodiques dans le Plan,
- organise les transferts,
- veille à la répartition des collections dans les Etablissements participants,
- donne son avis sur les conditions de conservation des collections de référence, en se fondant sur les recommandations nationales,
- délibère sur les éventuelles résiliations.

Ce Comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

Son siège est au Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation de l'Université de Bordeaux située 16, avenue Léon Duguit - 33608 Pessac cedex.

2.2 Obligations de l'Université et d'ALCA Nouvelle-Aquitaine

L'Université de Bordeaux et ALCA Nouvelle-Aquitaine s'engagent à :

- organiser et animer les réunions de travail (Groupes de travail, Comité de pilotage),
- assurer un travail de prospection (nouveaux participants et nouveaux titres),
- solliciter au moins une fois par an les Pôles de conservation afin qu'ils communiquent les modifications dans leurs états de collection,
- mettre en place et administrer et modérer deux listes de diffusion d'information auxquelles peuvent participer tous les adhérents ou participants au Plan,
- effectuer le catalogage des titres et des états de collections dans le Sudoc (<http://sudoc.abes.fr/>), base nationale de l'enseignement supérieur, et dans Periscope (<http://periscope.sudoc.fr/>), outil national de signalement des Plans de conservation partagée,
- assurer le bon déroulement des dons générés par le Plan de conservation,
- fournir chaque année les indicateurs d'activité du Plan,
- organiser une journée professionnelle tous les trois ans.

2.3 Obligations de l'Etablissement

- Conserver l'intégralité de la collection des périodiques listés dans l'annexe 2 à la convention, dans les meilleures conditions possibles et sans limite dans le temps ;
- Poursuivre le/les abonnements s'il s'agit d'un/de titre/s vivant/s ;
- Chercher à combler les lacunes et périodes manquantes ;
- Signaler toutes les modifications dans les états de collection afin de donner une information juste et ce au moins une fois par an ;
- Satisfaire la consultation sur place gratuitement et à tous les publics ;

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- Satisfaire à distance aux demandes de communication, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (prêt inter-établissements ou prêt entre bibliothèques) ;
- Fournir au Service de coopération documentaire les indicateurs d'activité annuels de leur établissement ;
- La fourniture à distance, si elle n'est pas strictement obligatoire, est fortement recommandée, ceci afin d'assurer aux autres partenaires l'accès aux collections que le PCAq doit leur permettre de désherber ;
- Si le Pôle de conservation est amené à se désengager de la conservation de certains titres (passage au numérique, modification de la politique de conservation, etc.), il doit en avertir les gestionnaires dans les trois mois qui suivent sa décision ; dans la mesure du possible, il cherchera à compléter les collections des autres Pôles de conservation.

ARTICLE 3. Modalités financières

La présente convention est sans incidence financière. Chacune des Parties supporte ses propres frais induits par l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4. Modalités de transfert des collections

Le statut des documents transférés vers les Pôles de conservation afin de combler leurs lacunes sera celui de la cession définitive et à titre gratuit. Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées.

La gestion et la coordination du transfert des collections sont assurées par les établissements documentaires opérant l'échange des collections. Les coûts de transfert des collections sont pris en charge soit par l'Etablissement cédant, soit par l'Etablissement recevant la cession, soit conjointement par les deux Etablissements.

ARTICLE 5. Durée de la convention

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 6. Intégralité et modification de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente convention et celles de l'un ou l'autre des documents susvisés, la présente convention primera sur lesdits accords.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 7. Résiliation

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date retenue pour la résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 8. Litiges et contestations

La présente convention est régie par la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée dans un délai d'un (1) mois, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 9. Annexes

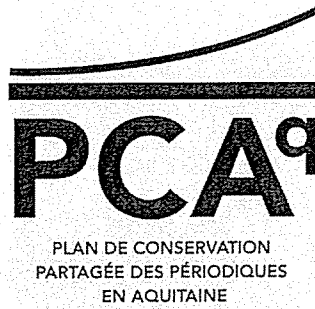
Annexe 1 : Charte du PCAq.

Annexe 2 : Liste des titres dont l'Organisme est Pôle de conservation au moment de la signature (cette liste évoluant dans le temps).

| | | |
|--------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Pour l'Université de Bordeaux, | Pour l'Agence ALCA Nouvelle-Aquitaine | Pour le Département de la Dordogne |
| Manuel TUNON de LARA | Coralie GRIMAND | Germinal PEIRO |
| Président | Directrice Générale | Président |
| Fait à | Fait à | Fait à Périgueux |
| Le | Le | Le |
| Signature : | Signature : | Signature : |

Annexe 1 à la convention

**- Charte du Plan de Conservation partagée
des périodiques en Aquitaine (PCAq) -**



Plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq)

Charte du PCAq

14 avril 2016

Comité de pilotage du PCAq

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1 - OBJECTIFS | 3 |
| 2 - POLITIQUE DOCUMENTAIRE DU PCAQ..... | 3 |
| 2.1 – Rappel historique..... | 4 |
| 2.2 - Critères d'entrée d'un titre | 4 |
| 3 - FONCTIONNEMENT | 4 |
| 3.1 Participants | 4 |
| 3.2 Le rôle des gestionnaires..... | 5 |
| 3.3 Composition et rôle du Comité de pilotage..... | 5 |
| 3.4 L'engagement du pôle de conservation..... | 6 |
| 3.6 Le rôle du pôle associé | 6 |
| 3.6 Dons et transferts de collections..... | 6 |

Le plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine est né en 1996 pour pallier les désherbages importants et non-coordonnés des bibliothèques, centres d'archives et centres documentaires d'Aquitaine.

Il s'est organisé grâce :

- à la volonté des universités bordelaises et de l'agence de coopération d'Aquitaine
- à l'adhésion immédiate de nombreux établissements documentaires.

1 - OBJECTIFS

Pour éviter :

- les désherbages non concertés
- la conservation coûte que coûte de collections volumineuses, en accroissement perpétuel, dans des locaux exigus

Le PCAq propose de :

- Maintenir la richesse documentaire sur le territoire aquitain
 - o renforcer, compléter les collections d'intérêt régional et/ou les collections généralistes et universitaires de référence ou toute autre collection dont la conservation pérenne se justifierait
 - o coordonner les politiques de désherbage
 - o faciliter les dons et leur transfert
- Garantir la conservation des collections papier
 - o assurer la conservation dans les bibliothèques de référence
 - o libérer de l'espace pour les bibliothèques qui désherbent
- Rendre accessible, valoriser les collections
 - o améliorer le signalement
 - o assurer la communication sur place ou à distance

Le PCAq se donne en conséquence deux objectifs principaux :

- faciliter le désherbage pour libérer de l'espace dans les magasins.
- compléter, valoriser et rendre plus accessibles les collections choisies.

2 - POLITIQUE DOCUMENTAIRE DU PCAQ

2.1 – Rappel historique

Le comité de pilotage, en concertation avec les établissements participants, a choisi différents corpus au fil du temps :

- en 1996, les fonds généralistes et de vulgarisation des bibliothèques de lecture publique
- en 1999, des publications universitaires, des publications d'intérêt local et régional, des publications de structures spécialisées (sociétés savantes, etc.) et celles du CADIST bordelais (Amérique latine et Afrique lusophone)
- en 2001, des publications de vulgarisation en archéologie, architecture, art, politique, économie, etc. et de nouvelles publications d'intérêt local et régional
- depuis 2010, renforcement des publications régionales, l'objectif étant de mettre l'accent sur les spécificités patrimoniales, culturelles, artistiques, historiques, économiques, politiques ou sociétales de l'Aquitaine.

Outre ces cadres thématiques larges, l'enrichissement du catalogue du PCAq s'effectue en fonction des collections de référence des établissements, chaque pôle de conservation étant invité à mettre au PCAq les titres qui sont au cœur de sa politique de conservation.

La liste des périodiques proposés au PCAq est révisable :
sur proposition des établissements participants

sur décision du comité de pilotage

Cette possibilité de révision, qui offre une souplesse de travail, ne doit pas remettre en cause l'indispensable pérennité de l'engagement des pôles de conservation sur les titres qu'ils choisissent de mettre au PCAq.

Pour ce qui est des titres généralistes, il est souhaitable que chaque établissement se concentre sur une ou plusieurs thématiques, conforme(s) à son plan de développement des collections.

2.2 - Critères d'entrée d'un titre

Modalités d'entrée d'un titre au PCAq :

- Toute proposition de titre par un établissement est soumise à la validation du comité de pilotage.
- Le comité de pilotage peut choisir des thématiques sur lesquelles les établissements seront invités à apporter leur contribution.

Les critères de sélection sont les suivants :

1. Représentativité

Un titre a légitimité à entrer dans le PCAq :

- o s'il est au cœur de la politique de conservation de l'établissement
- o si la collection de l'établissement est complète ou significative
- o s'il s'inscrit dans les thématiques jugées prioritaires par le comité de pilotage, et notamment :
 - régionalisme
 - périodiques imprimés dans la région

2. Complémentarité

Seuls les titres présents dans plusieurs établissements peuvent entrer dans le PCAq.

3. Capacités de stockage de l'établissement

Un pôle de conservation doit avoir des missions de conservation ; il doit disposer de magasins de stockage suffisants pour envisager la conservation à long terme de périodiques.

4. Accessibilité

- o Les collections doivent être accessibles sur place à tous les publics et gratuitement
- o La fourniture à distance est vivement préconisée (photocopies, scan, envoi postal ou autre).

3 - FONCTIONNEMENT

Le PCAq établit une liste de titres de périodiques à conserver sur l'ensemble de la région Aquitaine.

3.1 Participants

Les établissements peuvent y participer selon deux modes :

- Les **pôles de conservation** conservent et communiquent certains de ces titres
- Les **pôles associés** proposent, avant désherbage, de compléter les lacunes des pôles de conservation

De fait, tout pôle de conservation est aussi pôle associé.

Les établissements pôles de conservation signent une convention avec l'Université de Bordeaux et l'agence ECLA, d'une durée de cinq ans.

Tout établissement documentaire d'Aquitaine est « pôle associé ». Chacun peut proposer des dons aux pôles de conservation.

3.2 Le rôle des gestionnaires (Université de Bordeaux et agence ECLA)

- Le PCAq est placé sous la responsabilité d'un **Comité de pilotage**.
- Sa gestion est assurée par l'**Université de Bordeaux** et l'agence **ECLA**.

L'Université de Bordeaux (Direction de la documentation, Service de la coopération documentaire, CR du Sudoc-PS) :

applique les décisions du Comité de pilotage
 coordonne et vérifie la correction du signalement des périodiques et des états de collection dans le SUDOC

s'assure du bon signalement du PCAq dans l'application Périscope¹
 prospecte les bibliothèques à intégrer au plan
 prépare les documents d'orientation pour la politique documentaire
 produit chaque année un rapport d'activité

L'agence ECLA et l'Université de Bordeaux assurent conjointement :

la communication (interne et externe)
 la vie du plan (réunions de travail, journées professionnelles, etc.).

3.3 Composition et rôle du Comité de pilotage

3.3.1 Rôle

Le comité de pilotage :

- détermine la politique documentaire générale du plan
- examine les demandes d'entrée ou de retrait d'établissements
- examine les demandes d'entrée ou de retrait de titres

3.3.2 Composition

- o Représentants des gestionnaires (ECLA et Université de Bordeaux) :
 - 1 à 2 membres d'ECLA
 - 1 à 2 membres de l'Université de Bordeaux
- o Représentants des pôles de conservation :
 - 9 à 12 membres désignés pour une période de 3 ans

3.3.3 Désignation

- o Représentants des gestionnaires :
 - ECLA : nommés par le Président d'ECLA.
 - Université de Bordeaux : nommés par la Direction de la Documentation
- o Représentants des pôles de conservation
 - Mode de désignation :
 - 1. Lancement d'un appel à candidature par les gestionnaires
 - 2. Proposition d'un candidat par un chef d'établissement pôle de conservation
 - 3. Validation des candidatures par les gestionnaires
 - Critères de désignation :
 - Représentativité
 - o Typologie des établissements : au moins 1 représentant d'une bibliothèque universitaire, d'une bibliothèque territoriale, d'un dépôt d'archives.
 - o Géographie : 3 départements d'Aquitaine au moins doivent être représentés
 - Fonction
 - o Les membres du comité de pilotage sont en charge de la politique documentaire de leur établissement concernant les périodiques

¹ <http://periscope.sudoc.fr/>

3.4 L'engagement du pôle de conservation

L'établissement qui choisit d'être pôle de conservation pour un titre s'engage à :

- Conserver l'intégralité de la collection de ce périodique, dans les meilleures conditions possibles et sans limite dans le temps
- Poursuivre l'abonnement s'il s'agit d'un titre vivant
- Chercher à combler les lacunes et périodes manquantes
- Signaler toutes les modifications dans les états de collection afin de donner une information juste et ce au moins une fois par an
- Satisfaire la consultation sur place gratuitement et à tous les publics
- Satisfaire à distance aux demandes de communication, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (prêt inter-établissements ou prêt entre bibliothèques)
- Fournir chaque année les indicateurs d'activités demandés par le CR du Sudoc-PS.

La fourniture à distance, si elle n'est pas strictement obligatoire, est fortement recommandée, ceci afin d'assurer aux autres partenaires l'accès aux collections que le PCAq doit leur permettre de désherber.

Si le pôle de conservation est amené à se désengager (passage à l'e-only, modification de la politique de conservation, etc.), il doit en avertir les gestionnaires dans les 2 mois qui suivent sa décision et, dans la mesure du possible, il transférera les éventuels numéros qui manqueraient à la collection de l'établissement qui en garantira à son tour la conservation.

3.5 Le rôle du pôle associé

L'établissement pôle associé :

- vérifie, avant tout désherbage, si les périodes et/ou numéros éliminés ne peuvent pas combler les lacunes d'un pôle de conservation ;
- si tel est le cas, envoie une proposition de don au CR du Sudoc-PS d'Aquitaine² ;
- si la(les) proposition(s) de don a(ont) trouvé preneur(s), effectue l'envoi selon la procédure en vigueur.

3.6 – Dons et transferts de collections

Les propositions ou demandes de don puis le transfert des collections doivent se faire conformément aux procédures décrites et aux formulaires mis à disposition sur le blog du REBUB³.

² Françoise.labrosse@u-bordeaux.fr

³ Accessible sur identifiant et mot de passe à demander à françoise.labrosse@u-bordeaux.fr

Plan de Conservation partagée des périodiques en Aquitaine

Annexe 2 à la convention

Dernière mise à jour réalisée le 21 septembre 2017

**Liste des titres et des périodes pour lesquels
Les Archives départementales de la Dordogne
sont Pôle de conservation**

| Titre du périodique (dates de démarrage et d'arrêt du périodique) | ISSN ¹ | Période concernée ¹ |
|---|-------------------|--------------------------------|
| Agreste. Conjoncture. Dordogne (1993-1994) | 1165-614X | 1993 – 1994 |
| <i>Puis devient :</i> Regard sur le milieu rural (1994-1999) | 1259-9638 | 1994 - 1999 |
| Bergerac libre : journal hebdomadaire du front national (1944-1980) | 1148-5396 | 1945 – 1977 |
| <i>Absorbé par :</i> Echo Dordogne (L') (1980 -...) | 1279-6506 | 1980 -... |
| Bulletin bimestriel : Organe d'information du Syndicat ovin de la Dordogne (195 ?-19 ??) | ISSN en cours | 1958 – 1980 |
| <i>Puis devient :</i> Le Berger du Périgord (1977-2005) | 0221-9654 | 1977 - 2005 |
| Cahiers de Bergerac (Les) (1979-199 ?) | 0241-8371 | 1979 - 1996 |
| Courrier français dimanche (ed. du Périgord) (19 ??-2000) | 0751-5235 | 1952 – 2000 |
| <i>Puis devient :</i> Courrier français (éd. Dordogne) (2000 -...) | 2101-9932 | 2000 -... |

¹ Période possédée par l'établissement et pour laquelle elle s'engage à être pôle de conservation

| | | |
|--|-----------|-----------------------------------|
| Démocrate du Périgord (Le) (1946-1951) | 1769-1494 | 1946 – 1951 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Le démocrate du Périgord indépendant (1951-1967) | 0988-2472 | 1951 – 1967 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Le démocrate du Périgord (1967-1969) | 1769-1508 | 1967 – 1969 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Le démocrate indépendant (1969 -...) | 0988-2464 | 1969 -... |
| Echo du libéracois (L') (1947 -...) | 0996-1011 | 1947 - ... |
| Espoirs : organe de liaison des amicales laïques de la Dordogne (1946-199 ?) | 1255-3492 | 1946 - 1995 |
| Essor sarladais (L') (1944 -...) | 0751-5898 | 1944 -... |
| Institut occitan (1997-2002) | 1283-1980 | 1998 - 2002 |
| Moun País (1945-1951) | 1254-0501 | 1945 – 1951 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Périgord moun país (1951-[199.]) | 1148-5426 | 1951 - 2002 |
| Paysan du Périgord (Le) (1966-1970) | 0766-7396 | 1966 – 1970 |
| <i>Fusionné avec :</i> | | |
| Agriculteur de la Dordogne (L') (1955-1970) | 0766-7388 | 1955 ; 1965 – 1970 1971 – 1993 |
| <i>Pour donner :</i> | | |
| Agriculteur de la Dordogne, Le Paysan du Périgord (L') (1971-1993) | 0766-740X | 1993 – 1998 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Agriculteur de la Dordogne (L') (1993-1998) | 1255-2941 | 1998 – 2003 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Périgord hebdo (Le) (Périgueux) (1998-2003) | 1286-5192 | 2003 -... |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Réussir le Périgord (2003 -...) | 1770-1805 | |
| Périgord actualités (1961-1978) | 1148-5418 | 1961 - 1978 |
| Périgord-Limousin (1999 -...) | 1962-3410 | 1999 -... |
| Périgueux libéré : organe du Comité communal de Libération (1944-1944) | 2274-3227 | 1944 – 1944 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| La Dordogne libre (quotidien) (1944 -...) | 0999-274X | 1944 -... |
| <i>A pour supplément :</i> | | |
| La Dordogne républicaine (1946-1981) | 1148-540X | 1946 - 1981 |
| Semaine religieuse du diocèse de Périgueux (La) (1866-1997) | 1141-202X | 1866 – 1997 |
| <i>Puis devient :</i> | | |
| Eglise en Périgord (1998 -...) | 1289-7353 | 1998 - ... |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

| | | | |
|---|--------------|-----------|-------------|
| Semeur catholique (Le) | (1911-1915) | 2113-7951 | 1911 – 1914 |
| <i>Puis devient :</i> | | | |
| Catholique du Sud-Ouest (Le) | (1922-1924) | 2113-5347 | 1923 |
| <i>Puis devient :</i> | | | |
| Action catholique du Sud-Ouest (L') | (1924-1940) | 2113-4545 | 1925 - 1940 |
| Sud-ouest [éd. de Périgueux (8A) et Bergerac (8BC)] | (1944 - ...) | 0299-0288 | 1997 - ... |
| Terre libre du Sud-Ouest | (1947-1953) | 1149-0500 | 1948 – 1952 |
| <i>Puis devient :</i> | | | |
| Mutualiste agricole du Sud-Ouest | (1953-1972) | 1149-0519 | 1953 - 1968 |
| Union sarladaise (L') | (1878-1944) | 2113-2542 | 1878 - 1944 |
| Voix de la résistance en Dordogne (La) | (1970 -...) | 1142-8597 | 1970 - ... |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.69 du 8 octobre 2018

Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.
Attribution d'une aide à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
au titre du Fonds de Soutien à la Création d'Emploi de Coordination
dans les Médiathèques (FSCEM).

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 933 / 313 / 65734.1 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 29 500,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156843 1 | : 29 500,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 0,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-122 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BŒUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE une subvention d'un montant de 29.500 € à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir au titre du Fonds de Soutien à la Création d'Emploi de Coordination dans les Médiathèques (FSCEM).

APPROUVE la convention d'attribution d'aide à intervenir, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.70 du 8 octobre 2018

Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
dans le cadre de l'opération "Premières Pages" au titre du programme d'actions 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme d'actions 2018 proposé dans le cadre de l'opération « Premières pages ».

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :

| | |
|--|----------|
| Dépenses..... | 14.700 € |
| Recettes..... | 14.700 € |
| • Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles)..... | 7.300 € |
| • Département..... | 7.400 € |

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la réalisation du programme d'actions 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.71 du 8 octobre 2018

Annulation et remplacement d'une convention relative à l'opération de recherche archéologique programmée sur le site de La Balutie (Montignac).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.60 du 23 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinac PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.60 du 23 juillet 2018, entre le Département de la Dordogne et Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) relative à l'opération de recherche archéologique programmée sur le site « La Balutie » - Commune de Montignac,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) relative à l'opération de recherche programmée sur le site de « La Balutie » - Commune de Montignac. Le montant des financements alloués dans la délibération initiale en date du 23 juillet 2018, demeure quant à lui inchangé,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.71 du 8 octobre 2018.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA BALUTIE - COMMUNE DE MONTIGNAC**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. en date du 23 juillet 2018, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Muriel SINANIDÈS, Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est, 17, rue Notre Dame des Pauvres - 54519 VANDOEUVRE Cedex, Ci-après désigné « CNRS », d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 26 juin 2018, délivrée à M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie - Commune de Montignac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à autoriser et à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Balutie confiée à M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération, qui se déroulera du 1^{er} au 22 septembre 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le CNRS et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectifs de mettre en évidence la couche archéologique en place en évacuant les niveaux remaniés afin de préparer la fenêtre de fouille pour l'opération triennale.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie, du 29 août au 23 septembre 2018.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CNRS en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 5.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 14.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 5.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS. Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés...).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CNRS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le CNRS doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Aurélien ROYER, responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-0689 (Cf. annexe 2 à la convention).

ARTICLE 6.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le CNRS s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le CNRS s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 5.2.

ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le CNRS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CNRS et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS INTERVENTION

Le CNRS et le responsable de l'opération s'engagent à reboucher les sondages à l'issue de ses travaux et à proposer au Département toutes mesures propres à assurer la préservation du site, en concertation avec le Service régional de l'Archéologie.

ARTICLE 6.6 - STATUT DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE DECOUVERT

Conformément à la réglementation, le mobilier archéologique découvert au cours de l'opération et de la prospection précédente conduite en 2015 est propriété du Département.

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à faire connaître au Département le lieu de dépôt du matériel archéologique pendant la durée de l'étude.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le CNRS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le CNRS et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le responsable de l'opération.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un rapport détaillé sera transmis au Service de l'Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de le CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre National
de la Recherche Scientifique,
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

MURIEL SINANIDÈS

Annexe 1

Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée 2018
« Fouille La Balutie-sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »

Responsable de l'opération : M. Aurélien Royer

| | Nature des dépenses | DRAC Aquitaine | Conseil Départemental de Dordogne | Total |
|----------------------|--|----------------|-----------------------------------|-----------------|
| Fonctionnement | <i>Frais de déplacements</i> | 500 | 750 | |
| | <i>Restauration, frais de nourriture</i> | 3 000 | 2 500 | |
| | <i>Hébergement</i> | 2 000 | | |
| | <i>Petit matériel</i> | 1 500 | 1 750 | |
| Analyses | <i>Photogramétrie</i> | 2 000 | | |
| Total général | | 9 000 € | 5 000 € | 14 000 € |

Fait à Rocamadour, le 03 juillet 2018
Aurélien Royer

Annexe 2



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0689 du 26 juin 2018
portant autorisation de fouille programmée.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérald Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000167, de demande d'opération archéologique arrivé le 14 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Aurélien ROYER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 23 septembre 2018, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : MONTIGNAC
Lieu dit ou adresse : La Balutie sud
Cadastre : Section : BD, Parcelle(s) : 29
Intitulé de l'opération : Montignac - La Balutie sud.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027506

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien ROYER.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGÉON

Copie :
Organisme de rattachement
Propriétaire
Préfecture de la Dordogne
Mairie de Montignac
Brigade territoriale de gendarmerie nationale de Montignac
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.72 du 8 octobre 2018

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique
sur la Commune de Boulazac-Isle-Manoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 et n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2018-0771 du 17 juillet 2018 prescrivant un diagnostic archéologique à Boulazac-Isle-Manoire - Le Bourg (Dordogne),

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2018-0805 du 27 juillet 2018 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un Opérateur d'archéologie préventive,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,
VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux portant sur la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la Commune de Boulazac-Isle-Manoire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.72 du 8 octobre 2018.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal P, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux représentée par son Président, M. Jacques AUZOU, D'autre part,

Vu le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au Schéma d'intervention du Service de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2018-0771 du 17 juillet 2018 prescrivant un diagnostic archéologique à Boulazac-Isle-Manoire - Bourg,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'Aménageur. Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'Opérateur, conformément à l'article R523-3 du Code du Patrimoine.

Considérant d'une part,

- que l'aménagement envisage la construction d'une halte TER parking, parcelle BA69 ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public, conformément à l'article L521-1 du Code du Patrimoine, et que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'habilitation susvisé ;
- que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément à l'article R523-29 du Code du Patrimoine.

Considérant enfin, la notification d'attribution du diagnostic d'archéologie préventive reçue au siège du Conseil départemental de la Dordogne en date du 1^{er} août 2018, émise par le Service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article R523-29 du Code du Patrimoine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'Aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est Maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise, conformément aux prescriptions de l'État. La convention est transmise au Préfet de Région.

Article 2 : principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le Responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'Archéologie et transmis au Service régional de l'Archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de Région.

Article 3 : mise à disposition des terrains par l'Aménageur

Article 3.1. : conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux être piquetées.
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer l'opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : délais

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'Opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'Opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée. Tout report ne pourra être envisagé que dans le courant des mois de novembre-décembre 2018. Tout report au-delà de la fin du mois de décembre 2018 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'Opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le procès-verbal lui soit

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 : délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La phase terrain est prévue sur 3 à 4 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au mardi 20 novembre 2018. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 12 novembre 2018 pour la phase préparatoire du chantier.

Article 4.2 : remise du rapport

Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de Région au plus tard le 28 février 2018. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise. Le Préfet de Région pourra alors notifier au Maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu à l'article R523-19 du Code du Patrimoine. Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de Région.

Article 5 : obligations de l'Aménageur

L'Aménageur a obtenu l'accord des propriétaires des terrains concernés préalablement à la signature de la présente convention, et fournit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques (Cf. annexe 1 à la convention).

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site. Il doit fournir à l'opérateur un plan d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet, les cotes d'altitude et l'implantation des lots conforme au piquetage du terrain.

Article 6 : obligations de l'Opérateur

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les

exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un plan de prévention avec l'entreprise de terrassement titulaire.

Article 7 : représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'Aménageur sont :

- Mathilde REGEARD, Chef du Service départemental de l'Archéologie ;
- L'Archéologue responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Amélie BALAINE, Chef du Service Grands projets Maîtrise d'ouvrage.

Article 8 : fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procèdera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un procès-verbal de fin de chantier. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain. La suite donnée à la procédure d'archéologie préventive ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine article R523-19.

En cas de refus de signer le procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : pénalités de retard

En cas de dépassement par l'Aménageur des dates de mise à disposition du terrain ou par l'Opérateur des dates de réalisation du diagnostic et de remise du rapport fixées à l'article 4, des pénalités de retard seront exigibles. Leur montant est fixé à 15 € par jour calendaire.

Pour les pénalités dues par l'Aménageur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal mentionné à l'article 3.

Pour les pénalités dues par l'Opérateur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date de fin de chantier constatée sur le procès-verbal mentionné à l'article 8 ou de la date de remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 11 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : autorisation du propriétaire des terrains ;
- Annexe 2 : fiche descriptive de l'opération ;
- Annexe 3 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Le Grand Périgueux,

ANNEXE 1 à la convention

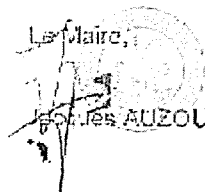


AUTORISATION

Je soussigné Jacques AUZOU, Maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, autorise le service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne à conduire un diagnostic d'archéologie préventive sur la parcelle BASS aise au Vieux Bourg de Boulazac historique, propriété de la Commune.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Boulazac Isle Manoire, le 18 septembre 2018

Le Maire,

JACQUES AUZOU

ANNEXE 2 à la convention

FICHE SYNTHETIQUE

Le Bourg, Boulazac-Isle-Manoire (Dordogne)

Arrêté de prescription n° 75-2018-0771 du 17 juillet 2018.

Surface totale : .2.677 m².

Section cadastrale BA, parcelle 69.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement d'une halte parking TER. Réalisation de 5 sondages (20 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implantés régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 3 à 4 jours ouverts en phase terrain.

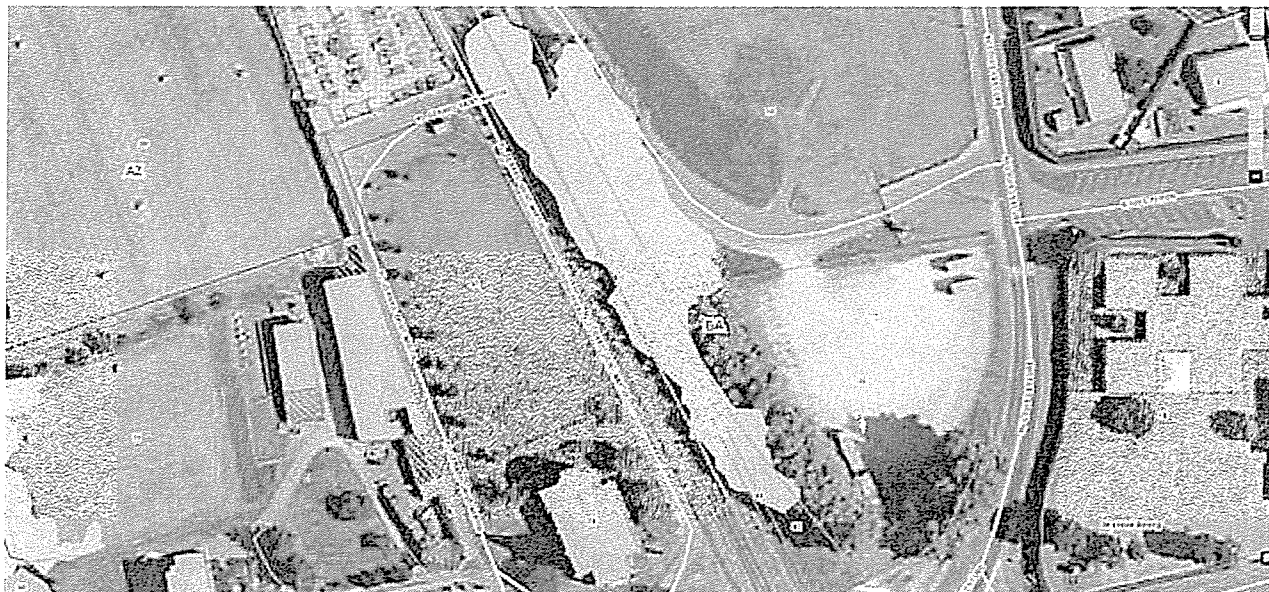
Équipe : 2 personnes.

Responsable scientifique : Arnaud BARBEYRON, Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Des vestiges datés au moins de l'époque moderne sont attendus.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

ANNEXE 3 à la convention



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.73 du 8 octobre 2018

VELOROUTE FLOW VELO.

Subvention à l'Association Agence de Développement et de Réservation Touristiques
de la Charente "Charente Tourisme" (ATD 16).

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 25 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2018 156567 1 | : 5 250,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 11 250,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-192 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL ; Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH ainsi que M. Pascal PROTANO n'ont pas donné pouvoir,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, une subvention de fonctionnement d'un montant de 5.250 € à l'Association Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Charente « Charente Tourisme » (ATD 16) pour la mise en tourisme de l'itinéraire cyclable V92 (2^{ème} année).

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.74 du 8 octobre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.
Attribution de subvention et d'agréments - 2ème programmation.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|---|-----------------|
| Imputation : 917 / 72 / 204182.95 / 0 / 2018 / LOGSOC | |
| Autorisation de programme votée | : 3 290 000,00€ |
| Autorisation de programme Affectée | : 3 290 000,00€ |
| Décision : Sous-Affectation N° : 2018 BP 1147 1 | : 40 460,00€ |
| Autorisation de programme disponible sur Affectation | : 3 249 540,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.68 du 18 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-177 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de pouvoirs de MM. Adib BENFEDDOUL, Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ ainsi que Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE 3 agréments PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les Collectivités, aux opérations suivantes :

| Bénéficiaires | Nature des travaux | Nbre agréments PALULOS |
|------------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Commune de EYGURANDE ET GARDEDEUIL | Réhabilitation d'un logement | 1 |
| Commune de TOCANE ST-APRE | Réhabilitation d'un logement | 1 |
| Commune des FARGES | Réhabilitation d'un logement | 1 |
| TOTAL | | 3 |

ATTRIBUE 12 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 40.460 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.95 au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre aux Bailleurs sociaux,

ALLOUE une subvention d'un montant de 40.460 € sur ce même chapitre à l'opération suivante :

| Bénéficiaire | Nature des travaux | Nbre agréments PLUS | Nbre lgts PLAI | Montant subvention PLAI |
|--------------|---|---------------------|----------------|-------------------------|
| CLAIRSIENNE | Construction de 19 logements à Chancelade – Chemin des anciennes fermes | 12 | 7 | 40.460 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.75 du 8 octobre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne
et Dordogne Habitat.
Attribution de subvention - 2ème programmation.

| Section : INVESTISSEMENT | DÉPENSES |
|--|-----------------|
| Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC | |
| Autorisation de programme votée | : 3 600 000,00€ |
| Autorisation de programme Affectée | : 1 726 497,21€ |
| Décision : Sous-Affectation N° : 2018 BP 1146 2 | : 2 679,94€ |
| Autorisation de programme disponible sur Affectation | : 36 491,24€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-36 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-36 j) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de pouvoirs de MM. Adib BENFEDDOUL, Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ ainsi que Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 2.679,94 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 dans le cadre de la convention partenariale entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 2.679,94 € sur ce même chapitre, au titre de la rénovation énergétique et thermique du parc, pour les opérations suivantes :

| Lieux des travaux | Nature des travaux | Montant des travaux HT en € | Montant de la subvention (30 %) en € |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| TOCANE SAINT APRE | Isolation des combles | 3.225,36 | 967,61 |
| SAINT-AQUILIN – Maison Neuve 4 | Réfection des boiseries | 752,00 | 225,60 |
| SAINT-MEDARD DE MUSSIDAN | Parties communes | 3.893,00 | 1.167,90 |
| VENDOIRE – Le Bourg | Renforcement de l'isolation | 1.062,75 | 318,83 |
| TOTAL | | 8.933,11 | 2.679,94 |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.76 du 8 octobre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux dans les communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU - Solidarité et Renouvellement Urbain
par tous les bailleurs sociaux.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 917 / 72 / 20422.22 / 0 / 2018 / LOGSOC | |
| Autorisation de programme votée | : 150 000,00€ |
| Autorisation de programme Affectée | : 150 000,00€ |
| Décision : Sous-Affectation N° : 2018 BP 1148 1 | : 7 000,00€ |
| Autorisation de programme disponible sur Affectation | : 143 000,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-175 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de pouvoirs de MM. Adib BENFEDDOUL, Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ ainsi que Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 7.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.22, au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU – Solidarité et Renouvellement Urbain - par tous les bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant de 7.000 € sur ce même chapitre, à l'opération suivante :

| Bénéficiaire | Nature des travaux | Nbre de lgts PLAI | Montant de la subvention |
|--------------|---|-------------------|--------------------------|
| CLAIRSIENNE | Construction de 19 logements à Chancelade – Chemin des anciennes fermes | 7 | 7.000 € |
| TOTAL | | 7 | 7.000 € |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.77 du 8 octobre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Modifications de délibérations de la Commission Permanente.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2018 / LOGSOC | |
| Autorisation de programme votée | : 215 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2018 13018 1 | : 24 000,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 79 000,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.93 du 29 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.58 du 16 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-36 h) du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.62 du 23 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de pouvoirs de MM. Adib BENFEDDOUL, Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ ainsi que Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 24.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 24.000 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

| | NOM | PRENOM | COMMUNE | PROGRAMME | Montant des travaux estimatif TTC en € | Montant total de subv (Hors CD) en € | Montant Subv CD en € | Etiquette énergétique avant travaux | Etiquette énergétique projetée après travaux |
|----|------------------|---------------|-------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| 1 | BATTISTON | Dino | LEMBRAS | DIFFUS | 9 337,85 | 5 348,00 | 500,00 | E | D |
| 2 | BOSSAVY | Monique | BOULAZAC ISLE MANOIRE | DIFFUS | 10 873,93 | 6 222,00 | 500,00 | E | D |
| 3 | BROCHARD | Stéphanie | COULOUNIEUX CHAMIERES | DIFFUS | 28 772,00 | 12 560,00 | 500,00 | G | E |
| 4 | CAIGNARD | Laurent | ST LEON SUR VEZERE | DIFFUS | 10 942,00 | 5 467,00 | 500,00 | G | E |
| 5 | COMBEFREYROUX | Thérèse | BERGERAC | DIFFUS | 10 446,32 | 6 466,00 | 500,00 | F | E |
| 6 | DELCAYRE | Christophe | ST SEURIN DE PRATS | DIFFUS | 25 287,08 | 9 160,00 | 500,00 | E | D |
| 7 | DELTEILH | Dominique | ST JORY LAS BLOUX | DIFFUS | 17 329,00 | 9 892,00 | 500,00 | D | C |
| 8 | DENAT | Alain | SAINTE ORSE | DIFFUS | 9 425,03 | 7 897,00 | 500,00 | G | F |
| 9 | DERICQ | Jérôme | TERRASSON LAVILLEDIEU | DIFFUS | 32 309,00 | 12 560,00 | 500,00 | G | F |
| 10 | DEVEAUX | Anne-Marie | AZERAT | DIFFUS | 17 316,80 | 9 885,00 | 500,00 | E | D |
| 11 | DEVEAUX | Bernard | AZERAT | DIFFUS | 20 599,77 | 11 661,00 | 500,00 | D | C |
| 12 | DUVALEIX | Jean-Louis | BASSILLAC ET AUBEROCHE | DIFFUS | 24 156,00 | 9 160,00 | 500,00 | D | D |
| 13 | ESCOUBEYROU | Valérie | BERBIGUIERES | DIFFUS | 22 593,00 | 12 560,00 | 500,00 | E | D |
| 14 | ESTEVAO | Martine | SIMEYROLS | DIFFUS | 26 009,00 | 12 560,00 | 500,00 | F | E |
| 15 | GEOFFROY | Didier | PERIGUEUX | DIFFUS | 18 417,50 | 11 035,00 | 500,00 | G | F |
| 16 | GIROUX CLANCHIER | Mickaël Sonia | VELINES | DIFFUS | 13 177,94 | 7 531,00 | 500,00 | F | E |
| 17 | GRENECHE | Aurélié | PRIGONRIEUX | DIFFUS | 6 115,30 | 3 394,00 | 500,00 | D | D |
| 18 | GROULEAUD | Bernadette | PAYZAC | DIFFUS | 13 969,00 | 7 916,00 | 500,00 | E | D |
| 19 | JEANNOT | Jean-François | EXCIDEUIL | DIFFUS | 20 911,00 | 11 929,00 | 500,00 | D | C |
| 20 | KUFTECI | Malick | TERRASSON LAVILLEDIEU | DIFFUS | 20 574,00 | 15 118,00 | 500,00 | E | D |
| 21 | LAGIER | Alain | BADEFOLS D ANS | DIFFUS | 22 376,00 | 9 160,00 | 500,00 | G | D |
| 22 | LAROCHE | Yvonne | PEYRIGNAC | DIFFUS | 16 033,26 | 9 156,00 | 500,00 | E | D |
| 23 | LASVIGNE | Annabel | CASTELS | DIFFUS | 8 244,38 | 4 707,00 | 500,00 | C | C |
| 24 | LAVAL | André | ST CYPRIEN | DIFFUS | 14 114,00 | 11 258,00 | 500,00 | F | D |
| 25 | LAVAL | Cyril | SORGES | DIFFUS | 17 871,00 | 10 200,00 | 500,00 | D | C |
| 26 | MOULIN | Laurence | CASTELS ET BEZENAC | DIFFUS | 20 468,00 | 11 671,00 | 500,00 | F | E |
| 27 | NIEVA | Thomas | LAMOTHE MONTRAVEL | DIFFUS | 5 276,50 | 3 038,00 | 500,00 | E | D |
| 28 | PASSERIEUX | Jacqueline | SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD | DIFFUS | 28 650,00 | 12 560,00 | 500,00 | F | D |
| 29 | PECORARO | Régine | BELVES | DIFFUS | 15 311,00 | 8 744,00 | 500,00 | F | E |
| 30 | PENCHENAT | Marie-Agnés | SARLAT LA CANEDA | DIFFUS | 36 031,00 | 12 560,00 | 500,00 | D | D |
| 31 | PRADO | Armel | ST VINCENT DE COSSE | DIFFUS | 22 691,77 | 12 560,00 | 500,00 | E | D |
| 32 | RAINETEAU | Eliane | LALINDE | DIFFUS | 32 172,00 | 12 560,00 | 500,00 | F | C |
| 33 | RAYNAL | Claude | LIORAC-SUR-LOUYRE | DIFFUS | 22 318,00 | 12 560,00 | 500,00 | G | E |
| 34 | REYJAL | Marguerite | LES FARGES | DIFFUS | 11 214,00 | 6 415,00 | 500,00 | F | E |
| 35 | SICARD | Marie-Claude | BERGERAC | DIFFUS | 10 619,67 | 6 076,00 | 500,00 | F | E |
| 36 | TASSAIN | Fabienne | PRIGONRIEUX | DIFFUS | 7 184,40 | 3 729,00 | 500,00 | E | D |
| 37 | CHAMPARNAUD | Edith | MAREUIL EN PERIGORD | OPAH RR du Nontronnais | 10 687,68 | 6 578,00 | 500,00 | F | E |
| 38 | DUBREUIL | Aline | LA CHAPELLE MONTMOREAU | OPAH RR du Nontronnais | 12 050,13 | 7 751,00 | 500,00 | E | E |
| 39 | FERRIERES | Laura | BRANTOME EN PERIGORD | OPAH RR du Nontronnais | 19 822,69 | 11 312,00 | 500,00 | G | F |
| 40 | GOURINCHAS | Laure | JAVERLHAC et LA CHAPELLE | OPAH RR du Nontronnais | 21 603,82 | 8 850,00 | 500,00 | G | E |
| 41 | SELLE | Nicolas | BRANTOME EN PERIGORD | OPAH RR du Nontronnais | 17 395,08 | 10 340,00 | 500,00 | D | D |
| 42 | DURETETE HUGO | Pierre Laura | ST LEON D ISSIGEAC | OPAH RR Portes Sud Périgord | 27 809,23 | 8 800,00 | 500,00 | G | F |
| 43 | LABROT | Guillaume | LE BUGUE | OPAH RU LE BUGUE | 22 795,16 | 10 600,00 | 500,00 | G | D |
| 44 | BETREMIEUX | Laurence | RIBERAC | PIG Ribéracois | 19 351,92 | 11 501,06 | 500,00 | E | D |
| 45 | DUBOIS | Jean-Claude | ALLEMANS | PIG Ribéracois | 10 629,00 | 10 374,97 | 500,00 | E | C |
| 46 | POLETTO | Marie-Claire | LA ROCHE CHALAIS | PIG Ribéracois | 19 919,84 | 13 836,45 | 500,00 | G | E |
| 47 | PRADEAU | Anne-Céline | ALLEMANS | PIG Ribéracois | 91 798,00 | 27 700,00 | 500,00 | G | D |
| 48 | QUANTE | Jean-Louis | TOCANE ST APRE | PIG Ribéracois | 5 573,57 | 2 709,07 | 500,00 | F | E |
| | | | | | 928 572,62 | 465 627,55 | 24 000,00 | | |

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

DESAFFECTE une autorisation de programme de 2.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

| NOM | Prénom | Domiciliation | Date d'affectation en CP | Délibération | raison de l'annulation | Montant de l'Aide |
|-----------|-------------|-----------------------|--------------------------|----------------|--|-------------------|
| RIGAL | Christian | ST MEDARD DE MUSSÍDAN | 23/07/18 | n° 18.CP.V.62 | renoncement de la propriétaire par courrier du 20/07/18 à l'Anah | 500,00 € |
| VALEIX | Jean-Claude | NONTRON | 23/07/18 | n° 18.CP.V.62 | renoncement de la propriétaire par courrier du 23/07/18 à l'Anah | 500,00 € |
| BOURGEOIS | Nadine | DOUVILLE | 29/06/15 | n° 15.CP.VI.93 | Factures non fournies malgré lettre de rappel du 25/01/18 demeurée sans réponse. | 500,00 € |
| LOUBIGNAC | Christophe | PEYRIGNAC | 29/06/15 | n° 15.CP.VI.93 | Factures non fournies malgré lettre de rappel du 25/01/18 demeurée sans réponse. | 500,00 € |
| | | | | | | 2 000,00 € |

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.VI.58 du 16 octobre 2017 comme suit :

| CP | N° délibération | N° DAS | Modifications requises | "Au lieu de" | "Lire" |
|----------|-----------------|--------|---|---|--|
| 16/10/17 | 17.CP.VI.58 | 170674 | dans le bénéficiaire de l'Aide départementale suite à la procuration sous seing privée signée par Madame LAÏB Nagia au profit de SOLIHA Dordogne Périgord | « VU la demande de subvention présentée par Madame LAÏB Nagia » | « VU la demande de subvention présentée par SOLIHA Dordogne Périgord » |
| | | | | "Article 1er : « Article 1er : <u>Objet de la subvention</u> : Une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 500,00 € est attribuée à Madame LAÏB Nagia pour son projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique sur le logement qu'elle occupe et dont elle est propriétaire." | « <u>Article 1er</u> : <u>Objet de la subvention</u> : Une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 500,00 € est attribuée à SOLIHA Dordogne Périgord, mandatée par procuration sous seing privé en date du 28/06/18 (annexée à cette décision) par Madame LAÏB Nagia pour la perception des fonds en son nom pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique sur le logement qu'elle occupe et dont elle est propriétaire. » |
| | | | | « <u>Article 3</u> : <u>Liquidation de la subvention départementale</u> : La liquidation de la subvention départementale sera faite à la demande du bénéficiaire auprès de l'Exécutif Départemental et donnera lieu à un versement unique après réception des travaux et paiement de la subvention de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). » | « <u>Article 3</u> : <u>Liquidation de la subvention départementale</u> : La liquidation de la subvention départementale sera faite à la demande du bénéficiaire, SOLIHA Dordogne Périgord, mandataire des fonds, pour le compte de Madame LAÏB Nagia, auprès de l'Exécutif Départemental et donnera lieu à un versement unique après réception des travaux et paiement de la subvention de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). » |

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.78 du 8 octobre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.

Prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux
pour l'opération de construction de 8 logements au Bugue
Lotissement "L'Ovalie" par Dordogne Habitat.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.59 du 28 mai 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.103 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.61 du 5 septembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.59 du 28 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de pouvoirs de MM. Adib BENFEDDOUL, Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ ainsi que Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.59 du 28 mai 2018, concernant la prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux pour la construction de 8 logements au Bugue – Lotissement « L'Ovalie » par Dordogne Habitat, comme suit :

Au lieu de :

Prorogation du délai de commencement des travaux jusqu'au 11 février 2019.

Lire :

Prorogation du délai de commencement des travaux jusqu'au 30 juin 2019.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.79 du 8 octobre 2018

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF).
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de pouvoirs de MM. Adib BENFEDDOUL, Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ ainsi que Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) dont l'objet est la participation financière pour l'année 2018 d'un montant de 104.300 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Caisse d'Allocations Familiales sise 50, rue Claude Bernard - 24011 Périgueux cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.79 du 8 octobre 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)
Année 2018

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) sise 50, rue Claude Bernard 24011 Périgueux cedex, représentée par son Directeur, M. Michel BEYLOT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Participation financière

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) attribue une participation d'un montant de 104.300 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2018.

Article 2 – Modalités de versement

Cette somme sera versée sur le compte de la Trésorerie Générale au nom de la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dont les coordonnées sont les suivantes :

Compte n° 00001000139 12 - Code banque : 10071 - Code guichet : 24000
Code IBAN : FR 76 / 1007 / 1240 / 0000 / 0010 / 0013 / 912
Code BIC : TRPUFRP1

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne (CAF),
le Directeur,

Germinal PEIRO

Michel BEYLOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VII.80 du 8 octobre 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Ribérac
à la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-110 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Colette LANGLADE, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES, de M. Didier BAZINET, de M. Jeannik NADAL, de M. Jean-Fred DROIN et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par M. Serge MERILLOU, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jeannik NADAL, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Fred DROIN et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de pouvoirs de MM. Adib BENFEDDOUL, Pascal PROTANO et Thierry BOIDÉ ainsi que Mmes Natacha MAYAUD et Joëlle HUTH,

VU l'absence de M. Dominique BOUSQUET du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Elisabeth MARTY par M. Dominique BOUSQUET,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 65734.3, une subvention d'un montant de 15.895,20 € au titre de 2018 pour l'aide au fonctionnement et pour les actions d'accompagnement social des gens du voyage de l'aire d'accueil de Ribérac à la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Pays Ribéracois,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.VII.80 du 8 octobre 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec la Communauté de communes du Pays Ribéracois (CCPR)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII. du 8 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de communes du Pays Ribéracois (CCPR), sise 11, rue Couleau - BP 10 - 24600 RIBERAC, représentée par le Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2013 - n° 2013-12, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Ribérac de 20 places.

Le Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023 prévoit une réduction de 8 places de l'aire d'accueil qui comptera donc 12 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le montant de l'aide versée en 2018 est maintenu pour une capacité de 20 places.

En contrepartie, il est demandé au cocontractant d'engager dès 2018 les démarches afin que les prescriptions et préconisations du Schéma soient suivies d'effets.

Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
 $66,23 \text{ €} \times 20 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = 15.895,20 \text{ €}$

Le versement de cette aide est le suivant :

- 50 %, constituant une avance, à la date de signature de la convention par les parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du bilan fourni par le Cocontractant : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- le budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- Accompagnement social de la population accueillie

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Co-contractant aux personnes accueillies.

- Maintenance et entretien des locaux

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Mise en place d'un Comité de pilotage pluridisciplinaire

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des associations représentant les gens du voyage,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2018 et publiée le 16 Octobre 2018.

- les représentants des gens du voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
 - l'équipe gestionnaire de l'équipement,
 - les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
 - toutes autres personnes ressources.
- Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma, à savoir :
 - réduire la capacité de l'aire d'accueil à 12 places et la réhabiliter,
 - aménager 5 terrains locatifs familiaux de 2 places chacun, soit un total de 10 places et permettre une scission du groupe familial présent sur l'aire d'accueil,
 - réaliser 2 logements adaptés, soit en construction neuve, en réhabilitation et/ou par mobilisation du parc existant.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays Ribéracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

